

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE **Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Mati 2011
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 237 CAB/DDPC du 4 mars 2011 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS 987) pour les formations aux premiers secours	1206
Arrêté n° HC 253 CAB/DDPC du 9 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 10 mars 2011	1207
Arrêté n° HC 11 IDV du 9 mars 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2011-05 du 9 février 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy	1207
Arrêté n° HC 12 IDV du 9 mars 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2011-06 du 9 février 2011 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ	1208
Arrêté n° HC 114 DRHME/BRHT/MJA du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 144 DRHME/BRHT/MJA du 9 juin 2009 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	1208
Arrêté n° HC 115 DRHME/BRHT/NM du 10 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010 relevant à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes	1209
Arrêté n° HC 263 CAB/BCAB/SAA-CH/SC/ho du 10 mars 2011 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Manoarii Paul Ah Min, jeune sapeur-pompier de la commune de Punaauia	1210
Arrêté n° HC 3 TG du 15 mars 2011 portant agrément de M. Steeven Rai en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fangatau	1210
Arrêté n° HC 4 TG du 15 mars 2011 portant agrément de M. Honoré Maraetefau en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaroa	1211

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention d'application n° 90-11 du 14 mars 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Arue finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Adduction en eau potable de la vallée de Terua" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement". (Extraits)	1212
---	------

Convention d'application n° 91-11 du 14 mars 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Faa'a finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Réalisation des études et des travaux suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable, tranche 3" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement". (Extraits)	1213
Avenant n° 89-11 du 14 mars 2011 à la convention d'application n° 285-10 du 7 septembre 2010 relative à la "mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable de l'atoll de Hereheretue" entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Hao finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable de l'atoll de Hereheretue" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement". (Extraits).....	1213

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2011-11 APF du 16 mars 2011 portant sur la levée de la prescription quadriennale concernant l'aide familiale au logement des exercices 2005 et 2006	1214
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 311 CM du 16 mars 2011 fixant pour l'année 2011 le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation.....	1215
Arrêté n° 312 CM du 16 mars 2011 portant abrogation des arrêtés d'application relatifs aux établissements conventionnés	1215
Arrêté n° 315 CM du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1216
Arrêté n° 319 CM du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete"	1216
Arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française	1217
Arrêté n° 328 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française	1218
Arrêté n° 329 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française	1219
Arrêté n° 330 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des collèges et lycées publics de la Polynésie française	1220
Arrêté n° 331 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des collèges et lycées publics de la Polynésie française	1220
Arrêté n° 332 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics de la Polynésie française	1221
Arrêté n° 333 CM du 18 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005	1222
EXTRAITS	
Arrêté n° 306 CM du 14 mars 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif d'actions de prévention en faveur des collèges et lycées publics	1222
Arrêté n° 310 CM du 16 mars 2011 complétant l'arrêté n° 1253 CM du 6 août 2009 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public portuaire sis à la marina de Uturoa au profit de l'EURL Dream Yacht Tahiti (entreprise de location de voiliers et catamarans avec ou sans équipage)	1223

Arrêté n° 313 CM du 16 mars 2011 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2011.	1223
Arrêté n° 314 CM du 16 mars 2011 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2011	1223
Arrêté n° 317 CM du 17 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1794 CM du 1er octobre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de deux camions à benne équipés de grues à grappin	1223
Arrêté n° 318 CM du 17 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 1751 CM du 11 octobre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de deux minibus de 33 places . . .	1224
Arrêté n° 320 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet/août 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine . .	1224
Arrêté n° 321 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	1224
Arrêté n° 322 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	1224
Arrêté n° 323 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre juillet/août 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu	1224
Arrêté n° 324 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu .	1225
Arrêté n° 325 CM du 17 mars 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.	1225

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1111 PR du 14 mars 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies	1225
Arrêté n° 1112 PR du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	1226
Arrêté n° 1116 PR du 14 mars 2011 mettant fin à la décharge partielle d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Guy Sue, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, au profit de l'organisation syndicale SCFP-UPE (régularisation)	1226
Arrêté n° 1218 PR du 17 mars 2011 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie, dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Afareaitu, PK 8,700, côté montagne	1227
Arrêté n° 1219 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1228
Arrêté n° 1220 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1228
Arrêté n° 1221 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1230
Arrêté n° 1222 PR du 17 mars 2011 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station-service Shell Taravao sise dans la commune de Afaahiti	1231
Arrêté n° 1223 PR du 17 mars 2011 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station-service à enseigne Pacific à Punavai plaine sise dans la commune de Punaauia	1231

Arrêté n° 1224 PR du 17 mars 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Maison de la perle	1231
Arrêté n° 1225 PR du 17 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti	1232
Arrêté n° 1226 PR du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim pendant les congés de Mme Christine Martinez du 28 mars au 15 avril 2011	1232
EXTRAITS	
Arrêté n° 1213 PR du 16 mars 2011 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Pharmacie de Faaone, sise dans la commune de Tairapu-Est au PK 51,900, côté montagne, à l'EURL Pharmacie de Faaone (exploitation n° 3-2011)	1233
Arrêté n° 1214 PR du 16 mars 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique maternelle Taunoa Raitama	1233
Erratum à l'arrêté n° 1018 PR/PEL du 8 mars 2011 nommant les examinateurs du concours général externe, sur titre avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 18 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF n° 11 du 17 mars 2011, page 1175)	1233
Vice-présidence	
EXTRAITS	
Arrêté n° 1126 VP du 14 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	1234
Arrêté n° 1127 VP du 14 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau .	1234
Arrêté n° 1128 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Tahuatara (plan n° 6), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	1234
Arrêté n° 1129 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi .	1234
Arrêté n° 1130 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi.	1234
Arrêté n° 1131 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Topetehau (plan n° 24) et Paopaoa (plan n° 32) et Tinaruga (plan n° 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	1234
Arrêté n° 1132 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi.	1234
Arrêté n° 1133 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi.	1234
Arrêté n° 1134 VP du 14 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi .	1234
Arrêté n° 1139 VP du 15 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepaheno (plan n° 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	1235

Arrêté n° 1141 VP du 16 mars 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai au profit de la société CDFV, pension Robinson Cove représentée par M. Denis Laxenaire	1235
Arrêté n° 1142 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Paepaetutirua PV 299, nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Papenoo.....	1235
Arrêté n° 1143 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.....	1235
Arrêté n° 1144 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Napunagateaiho (plan n° 2) et Tepakautea (plan n° 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.....	1236
Arrêté n° 1145 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Topetehau (plan n° 24), Paopaoa (plan n° 32) et Tinaruga (plan n° 35) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.....	1236
Arrêté n° 1146 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Tahuatara (plan n° 6), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.....	1236
Arrêté n° 1147 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Napunagateaiho n° 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi..	1236
Arrêté n° 1148 VP du 16 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavania 2 (plan n° 3) nécessaire à la route d'accès à la plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O te Ra	1236
Arrêté n° 1153 VP du 16 mars 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Pirae au profit de M. Cyril Vanaa.....	1236
Arrêté n° 1160 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan n° 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1237
Arrêté n° 1161 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan n° 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier).....	1237
Arrêté n° 1172 VP du 17 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1237
Arrêté n° 1173 VP du 17 mars 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau	1237
Arrêté n° 1174 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia	1238
Arrêté n° 1175 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puanea (plan n° 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia.....	1238
Arrêté n° 1176 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia	1238
Arrêté n° 1177 VP du 17 mars 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Topetehau (plan n° 26) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi.	1238

**Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux**

EXTRAITS

Arrêté n° 1135 MRE du 15 mars 2011 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2011 1238

Ministère de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 1169 MSE du 17 mars 2011 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier de la session de rattrapage de mars 2011 1239

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 1149 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes 1241

Arrêté n° 1150 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 1242

Arrêté n° 1151 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 1242

Arrêté n° 1152 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1243

Arrêté n° 1179 MEE du 17 mars 2011 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire 1244

Arrêté n° 1181 MEE du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat 1246

Arrêté n° 1182 MEE du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Mlle Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche 1247

Ministère des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1162 MRM du 17 mars 2011 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 1248

**Ministère de l'économie rurale, du développement des archipels
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 1159 MAA du 17 mars 2011 portant désignation des membres de la commission pour l'agriculture biologique. 1248

EXTRAITS

Arrêté n° 1154 MAA du 16 mars 2011 portant agrément de l'auto-école Anuanua, exploitée par l'EURL Auto-école Papara, représentée par Mlle Dominique Cloux 1249

Arrêté n° 1155 MAA du 16 mars 2011 portant retrait de l'agrément à Mme Maybritt Combes à l'enseigne commerciale Tepoe Jet Tours pour exercer l'activité de loueurs de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée, dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora 1250

Arrêté n° 1156 MAA du 17 mars 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 7 MTP du 30 janvier 2007 portant attribution d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Jean-François Thommeray 1250

Arrêté n° 1157 MAA du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 4598 MDA du 9 juillet 2010 portant délivrance d'un agrément à M. Réginal Haring pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Moorea 1250

Arrêté n° 1158 MAA du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 39 MTI du 7 février 2008 portant délivrance d'un agrément à M. Tino Teena à l'enseigne commerciale Maitai Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora	1250
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13 APF/SG du 17 mars 2011 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1250
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. (JORF du 15 mars 2011)	1251
Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. (JORF du 15 mars 2011)	1257
Arrêté ministériel du 3 mars 2011 relatif à la liste des académies et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2011 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. (JORF du 15 mars 2011)	1305
Convention de délégation de gestion du 28 février 2011 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France et outre-mer, et le centre de services partagés justice de Polynésie française	1307

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Loi du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2011-7 LP.APF du 15 mars 2011 de la loi du pays portant modification des conditions d'émission d'obligations.	1308
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 21 février au 2 mars 2011	1308
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 24 mars au 6 avril 2011 inclus)	1312

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1313
Annonces diverses	1317



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 237 CAB/DDPC du 4 mars 2011 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS 987) pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS 987) à la Fédération nationale d'enseignement et de développement de secourisme (FNEDS) en date du 28 janvier 2011 ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour les formations aux premiers secours présenté par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS 987) le 2 mars 2011 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS 987) est agréée pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur de premiers secours (BNMPS).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans sous réserve des dispositions de l'article 17 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 253 CAB/DDPC du 9 mars 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 10 mars 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 10 mars 2011 à l'établissement Safora dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves écrites, orales et pratiques de l'examen se dérouleront à partir de 14 heures.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 11 IDV du 9 mars 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2011-5 du 9 février 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux

communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 et notamment son article 8 II b) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1617-2 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ ;

Vu l'arrêté n° 2011-5 du 9 février 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punaru Ah Choy ;

Considérant que l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ a été visé par la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le 22 septembre 2010 ;

Considérant que le contrôle de légalité est exercé par les services du haut-commissariat ;

Considérant que le délai de recours contentieux est expiré ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, l'arrêté n° 2011-5 du 9 février 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy, est déclaré nul de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le député-maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 12 IDV du 9 mars 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2011-6 du 9 février 2011 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 et notamment son article 8 II b) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1617-2 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ ;

Vu l'arrêté n° 2011-5 du 9 février 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy ;

Vu l'arrêté n° 2011-6 du 9 février 2011 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ ;

Considérant que l'arrêté n° 2010-166 du 30 août 2010 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy et lui allouant une indemnité de départ a été visé par la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le 22 septembre 2010 ;

Considérant que le contrôle de légalité est exercé par les services du haut-commissariat ;

Considérant que le délai de recours contentieux est expiré ;

Considérant que l'intéressé ne peut bénéficier d'indemnités de départ établies sur la base de deux textes différents ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, l'arrêté n° 2011-6 du 9 février 2011 portant départ à la retraite de M. Punuarii Ah Choy est déclaré nul de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le député-maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 114 DRHME/BRHT/MJA du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 144 DRHME/BRHT/MJA du 9 juin 2009 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 144 DRHME/BRHT/MJA du 9 juin 2009 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 144 DRHME/BRHT/MJA du 9 juin 2009 modifié susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

1 - Représentants de l'administration :

Titulaires :

- le secrétaire général du haut-commissariat, *président* ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- un attaché d'administration (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française).

Suppléants :

- le secrétaire général adjoint du haut-commissariat ;
- le chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- le chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;
- un attaché d'administration (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française).

Lire :

Titulaires :

- le secrétaire général du haut-commissariat, *président* ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- un attaché d'administration (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française).

Suppléants :

- le secrétaire général adjoint du haut-commissariat ;
- le chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- un attaché d'administration (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2011.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ARRETE n° HC 115 DRHME/BRHT/NM du 10 mars 2011 modifiant l'arrêté n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ainsi que ses délibérations d'application ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° HC 246 SME/BRHT/VT du 29 août 2008 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord sur l'évolution des salaires et des indemnités des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat au titre de l'année 2009 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative du 17 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2011, selon le barème joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant l'inspection du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice par intérim des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

BAREME DES ANFA

applicable à compter du 1er janvier 2011

(base de 35 heures de travail hebdomadaire, soit 151,67 heures de travail par mois)

(Convention collective des ANFA du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 - SMIG)

(Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 - SMIG)

(Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007 - SMIG)

(Arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 - SMIG)

(Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 - SMIG)

(Arrêté n° HC 95 SME/BRHT/VT du 20 avril 2009)

(Arrêté n° HC 82 DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010)

(Arrêté n° HC 115 DRHME/BRHT/NM du 10 mars 2011)

Echelon	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1	377 067	274 264	234 285	205 724
2	416 436	301 964	248 025	215 761
3	448 045	332 513	265 791	225 498
4	478 455	357 004	278 441	239 871
5	502 046	380 008	290 619	249 365
6	523 914	405 111	306 333	258 533
7	539 066	424 904	317 645	267 538
8	552 044	443 551	328 266	276 564
9	559 634	460 393	338 168	289 622
10	563 189	478 356	351 475	298 267
11	565 347	491 986	360 806	306 548

Catégorie 5		Salaire horaire (151,67 h par mois)	Salaire mensuel 1er janvier 2011
Groupe 1	Manœuvre avant 3 mois	958,04	145 306
	Manœuvre après 3 mois	958,04	145 306
	Manœuvre de force	958,04	145 306
Groupe 2	Manœuvre spécialisé	958,04	145 306
Groupe 3	Aide ouvrier	958,04	145 306
Groupe 4	Ouvrier spécialisé	1 119,61	169 812
Groupe 5	Ouvrier qualifié	1 281,79	194 408
Groupe 6	Chef d'équipe	1 356,35	205 718
	Chef de chantier	1 544,64	234 275

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 25 349 F CFP
2) 38 024 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 659 F CFP
- Prime pour CAP (annexe I de la convention) : 18 000 F CFP

ARRETE n° HC 263 CAB/BCAB/SAA-CH/SC/ho du 10 mars 2011 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Manoarii Paul Ah-Min, jeune sapeur-pompier de la commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le témoignage en date du 15 février 2010 établi par Mme Maimiti Fossey, mère de Mlle Hekeani Teuru, enfant réanimé après noyade le 28 décembre 2009 ;

Vu le courrier n° 41 CIS/TP du 22 février 2011 établi par le capitaine Patrick Tehuiotoa, chef de corps du service de secours et de lutte contre l'incendie de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Manoarii Paul Ah-Min, jeune sapeur-pompier de la commune de Punaauia, dont les gestes de premiers secours et le massage cardiaque prodigués ont permis de réanimer Mlle Hekeani Teuru, enfant de 21 mois qui s'était noyé dans une piscine le 28 décembre 2009.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 3 TG du 15 mars 2011 portant agrément de M. Steeven Rai en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fangatau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 40-2010 du 27 septembre 2010 de Fangatau portant nomination de M. Steeven Rai en qualité d'agent polyvalent ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Fangatau ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 20 du 21 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fangatau est donné à M. Steeven Rai.

Art. 2.— Le maire de la commune de Fangatau et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Steeven Rai pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2011.

*Le chef de subdivision,
par délégation :*
Eric SACHER.

ARRETE n° HC 4 TG du 15 mars 2011 portant agrément de M. Honoré Maraetefau en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaraoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4-2010 du 23 mars 2010 de Takaraoa portant recrutement de M. Honoré Maraetefau ;

Vu la demande présentée par Mme le maire de Takaraoa en date du 13 mai 2010 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 605 du 16 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaraoa est donné à M. Honoré Maraetefau.

Art. 2.— Le maire de la commune de Takaraoa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Honoré Maraetefau pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 mars 2011.

*Le chef de subdivision,
par délégation :*
Eric SACHER.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION D'APPLICATION n° 90-11 du 14 mars 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Arue finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Adduction en eau potable de la vallée de Terua" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Entre :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Adduction en eau potable de la vallée de Terua", effectuée par la commune de Arue et relative à la programmation 2010 au titre du volet environnement du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 801 883,80 euros HTVA, soit 95 690 191 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La commune de Arue s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La commune de Arue s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4° *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	35 % du total HTVA	280 659,32	33 491 566
Polynésie française	35 % du total HTVA	280 659,32	33 491 566
Reste à financer		320 753,53	38 276 078
Financement par le FIP	25 % du total TTC	220 518,04	26 314 802
A la charge de la commune de Arue	11,36 % du total TTC	100 235,49	11 961 276
Total HT de l'opération		801 883,80	95 690 191
Montant de la TVA		80 188,38	9 569 019
Total TTC de l'opération		882 072,18	105 259 210

CONVENTION D'APPLICATION n° 91-11 du 14 mars 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Faa'a finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Réalisation des études et des travaux suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable, tranche 3" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Entre :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- la commune de Faa'a,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Réalisation des études et des travaux suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable, tranche 3", effectuée par la commune de Faa'a et relative à la programmation 2010 au titre du volet environnement du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 5 011 758,71 euros HTVA, soit 598 061 898 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Faa'a s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation

La commune de Faa'a s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	35 % du total HTVA	1 754 115,55	209 321 664
Polynésie française	35 % du total HTVA	1 754 115,55	209 321 664
Reste à financer		2 004 703,49	239 224 760
Financement par le FIP	25 % du total TTC	1 378 233,64	164 467 022
A la charge de la commune de Faa'a	11,36 % du total TTC	626 469,84	74 757 738
Total HT de l'opération		5 011 758,71	598 061 898
Montant de la TVA		501 175,87	59 806 190
Total TTC de l'opération		5 512 934,58	657 868 088

AVENANT n° 89-11 du 14 mars 2011 à la convention de financement n° 285-10 du 7 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable de l'atoll de Hereheretue, entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Hao, finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma directeur d'eau potable de l'atoll de Hereheretue" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Entre :

- L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3, alinéa 2 de la convention d'application n° 285-10 du 7 septembre 2010 relative à la mise en place du schéma directeur de l'eau potable de l'atoll de Hereheretue, commune de Hao.

Art. 2.— Exécution de la convention

L'article 3, alinéa 2 de la convention d'application n° 285-10 du 7 septembre 2010 relatif au commencement d'exécution de l'opération est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : La commune de Hao s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement ;

Lire : La commune de Hao s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 285-10 du 7 septembre 2010 restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2011-11 APF du 16 mars 2011 portant sur la levée de la prescription quadriennale concernant l'aide familiale au logement des exercices 2005 et 2006.

NOR : OPH1100186DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la convention cadre n° 1-00 MSF du 7 avril 2000 relative à l'aide familiale au logement ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 11 février 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 687-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2011 du 28 février 2011 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 16 mars 2011,

Adopte :

Article 1er.— La prescription quadriennale concernant l'aide familiale au logement des exercices 2005 et 2006 est levée.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
Victor MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 311 CM du 16 mars 2011 fixant pour l'année 2011 le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation.

NOR : SAE1100315AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 modifiée portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié relatif aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation dont la date anniversaire intervient en 2011 est librement débattu entre les parties dans la limite de la variation entre l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la date anniversaire donnant lieu à révision et l'indice mensuel des prix à la consommation relevé à la précédente révision ou à la signature du bail, s'il s'agit de la première révision. Cependant, dans l'hypothèse où cette variation est négative, le taux de révision est nul.

Art. 2.— Le non-respect du taux de révision maximal fixé par le présent arrêté est puni comme contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction.

Art. 3.— Les infractions à l'article 2 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.*

ARRETE n° 312 CM du 16 mars 2011 portant abrogation des arrêtés d'application relatifs aux établissements conventionnés.

NOR : SAE1100364AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-3 du 28 février 2011 portant abrogation des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiées relatives aux hôtels et aux établissements agréés de restauration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 modifié relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration ;
- l'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix et des vins et champagnes dans les établissements conventionnés ;
- l'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés.

Art. 2. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 315 CM du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.

NOR : DAM1100255AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant délivrance d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Australes (SNA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae II sur la desserte régulière des Australes ;

Vu la demande de la Société de navigation des Australes (SNA Tuhaa Pae) en date du 4 novembre 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 susvisé est modifié comme suit :

“Colonne

- | | |
|---|------------------------------|
| 4 | 33 000 litres par rotation ; |
| 5 | 39 rotations par an ; |
| 6 | 1 287 000 litres par an”. |

Le reste sans changement.

Art. 2. — La Société de navigation des Australes (SNA Tuhaa Pae) est soumise à la tenue d'un journal de bord spécifique et doit déclarer par rotation auprès du service des douanes et droits indirects, les quantités de carburants consommées en application du bénéfice des dispositions de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 susvisée.

Art. 3. — Ce journal doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 319 CM du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “port autonome de Papeete”.

NOR : PAP1100422AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives aux comités d'entreprises ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 17 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" modifié est remplacé comme suit :

"Art. 17.— Le conseil d'administration arrête l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement (EPRD), ainsi que les actes modificatifs.

Il approuve les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine.

Il décide du placement des fonds libres de l'établissement en valeurs d'Etat ou en valeur garanties par l'Etat.

Il détermine les marchés, contrats et conventions, qui doivent lui être soumis pour approbation. A défaut de préciser les modalités, il approuve toutes conventions.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation de charges.

Il détermine les subventions que l'établissement consent au comité d'entreprise ou à des organismes tiers et les aides attribuées, le cas échéant, à des particuliers.

Il accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement supérieures à un seuil qu'il fixe et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables."

Art. 2.— L'article 19 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" modifié est remplacé comme suit :

"Art. 19.— Le conseil d'administration fixe l'effectif maximal des agents de l'établissement, globalement et par niveau d'emploi.

Il fixe des conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération, d'emploi des personnels et de carrière ; il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise."

Art. 3.— L'article 31 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" modifié est remplacé comme suit :

"Art. 31.— Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'établissement.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des directives du conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à ester en justice.

Il engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers, dans les conditions prévues par le conseil d'administration. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil."

Art. 4.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 327 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française.

NOR : DEP1100359AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA.

Art. 2.— Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3.— La rentrée des classées de l'année scolaire 2013-2014 est fixée au lundi 19 août 2013.

Art. 4.— La rentrée des enseignants est fixée au lundi 12 août 2013.

Art. 5.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2013-2014 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du vendredi 20 septembre 2013 après les cours au dimanche 29 septembre 2013 ;
- vacances de novembre : du jeudi 31 octobre 2013 après les cours au lundi 11 novembre 2013 ;
- vacances de Noël : du vendredi 13 décembre 2013 après les cours au dimanche 12 janvier 2014 ;
- vacances de février : du vendredi 14 février 2014 après les cours au dimanche 23 février 2014 ;
- vacances d'avril : du vendredi 28 mars 2014 après les cours au dimanche 13 avril 2014 ;
- vacances de mai : du vendredi 16 mai 2014 après les cours au dimanche 25 mai 2014 ;
- grandes vacances : du vendredi 27 juin 2014 après les cours au dimanche 17 août 2014.

Art. 6.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 7.— Les temps de concertations pédagogiques sont fixés pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et CJA de Polynésie française comme suit :

- la semaine de concertation pédagogique de pré-rentrée : du lundi 12 août 2013 au vendredi 16 août 2013 ;
- les six demi-journées de concertation :
 - vendredi 20 septembre 2013 ;
 - vendredi 18 octobre 2013 ;
 - vendredi 22 novembre 2013 ;
 - vendredi 7 février 2014 ;
 - vendredi 21 mars 2014 ;
 - vendredi 16 mai 2014 ;
- la journée du lundi 30 juin 2014 est destinée au bilan de fin d'année.

Il sera possible cependant aux inspecteurs de l'éducation nationale de proposer au ministre de l'éducation, en vue de situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique. Ces périodes pourront être des demi-journées, des journées complètes ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2014-2015 est fixée au lundi 18 août 2014.

Art. 9.— La rentrée des enseignants est fixée au lundi 11 août 2014.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 328 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française.

NOR : DEP1100357AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA.

Art. 2.— Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3.— La rentrée des classées de l'année scolaire 2011-2012 est fixée au lundi 22 août 2011.

Art. 4.— La rentrée des enseignants est fixée au mardi 16 août 2011.

Art. 5.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2011-2012 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du vendredi 23 septembre 2011 après les cours au dimanche 2 octobre 2011 ;
- vacances de novembre : du vendredi 4 novembre 2011 après les cours au dimanche 13 novembre 2011 ;

- vacances de Noël : du vendredi 16 décembre 2011 après les cours au dimanche 15 janvier 2012 ;
- vacances de février : du vendredi 17 février 2012 après les cours au dimanche 26 février 2012 ;
- vacances d'avril : du vendredi 30 mars 2012 après les cours au dimanche 15 avril 2012 ;
- vacances de mai : du vendredi 18 mai 2012 après les cours au lundi 28 mai 2012 ;
- grandes vacances : du mercredi 27 juin 2012 après les cours au dimanche 19 août 2012.

Art. 6. — En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 7. — Les temps de concertations pédagogiques sont fixés pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et CJA de Polynésie française comme suit :

- la semaine de concertation pédagogique de pré-rentrée : du mardi 16 août 2011 au vendredi 19 août 2011 ;
- les six demi-journées de concertation :
 - vendredi 23 septembre 2011 ;
 - vendredi 21 octobre 2011 ;
 - vendredi 25 novembre 2011 ;
 - vendredi 3 février 2012 ;
 - vendredi 23 mars 2012 ;
 - vendredi 18 mai 2012 ;
- la journée du jeudi 28 juin 2012 est destinée au bilan de fin d'année.

Il sera possible cependant aux inspecteurs de l'éducation nationale de proposer au ministre de l'éducation, en vue de situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique. Ces périodes pourront être des demi-journées, des journées complètes ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8. — La rentrée des classes de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au lundi 20 août 2012.

Art. 9. — La rentrée des enseignants est fixée au lundi 13 août 2012.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 329 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française.

NOR : DEP1100358AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA.

Art. 2. — Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3. — La rentrée des classes de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au lundi 20 août 2012.

Art. 4. — La rentrée des enseignants est fixée au lundi 13 août 2012.

Art. 5. — Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2012-2013 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du vendredi 21 septembre 2012 après les cours au dimanche 30 septembre 2012 ;
- vacances de novembre : du vendredi 2 novembre 2012 après les cours au dimanche 11 novembre 2012 ;
- vacances de Noël : du vendredi 14 décembre 2012 après les cours au dimanche 13 janvier 2013 ;
- vacances de février : du vendredi 15 février 2013 après les cours au dimanche 24 février 2013 ;
- vacances d'avril : du jeudi 28 mars 2013 après les cours au dimanche 14 avril 2013 ;
- vacances de mai : du vendredi 17 mai 2013 après les cours au dimanche 26 mai 2013 ;
- grandes vacances : du vendredi 28 juin 2013 après les cours au dimanche 18 août 2013.

Art. 6. — En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 7. — Les temps de concertations pédagogiques sont fixés pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et CJA de Polynésie française comme suit :

- la semaine de concertation pédagogique de pré-rentrée : du lundi 13 août 2012 au vendredi 17 août 2012 ;
- les sept demi-journées de concertation :
 - vendredi 21 septembre 2012 ;
 - vendredi 19 octobre 2012 ;
 - vendredi 23 novembre 2012 ;
 - vendredi 1er février 2013 ;
 - vendredi 22 mars 2013 ;
 - vendredi 17 mai 2013 ;
 - vendredi 28 juin 2013.

Il sera possible cependant aux inspecteurs de l'éducation nationale de proposer au ministre de l'éducation, en vue de situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation pédagogique. Ces périodes pourront être des demi-journées, des journées complètes ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2013-2014 est fixée au lundi 19 août 2013.

Art. 9.— La rentrée des enseignants est fixée au lundi 12 août 2013.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 330 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.

NOR : DEP1100360AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2011-2012 des établissements publics et privés du second degré.

Art. 2.— Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2011-2012 est fixée au jeudi 18 août 2011.

Art. 4.— La rentrée des enseignants est fixée au mardi 16 août 2011.

Art. 5.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2011-2012 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du samedi 24 septembre 2011 après les cours au dimanche 2 octobre 2011 ;
- vacances de novembre : du samedi 5 novembre 2011 après les cours au dimanche 13 novembre 2011 ;
- vacances de Noël : du samedi 17 décembre 2011 après les cours au dimanche 15 janvier 2012 ;
- vacances de février : du samedi 18 février 2012 après les cours au dimanche 26 février 2012 ;
- vacances d'avril : du samedi 31 mars 2012 après les cours au dimanche 15 avril 2012 ;
- grandes vacances : du samedi 23 juin 2012 après les cours au mercredi 15 août 2012.

La date de sortie fixée ci-dessus ne s'applique pas aux classes d'examen. Les élèves de ces classes ne seront en vacances qu'à la fin de la session qui les concerne.

Il en est de même pour les enseignants du second degré ; ces derniers sont soumis aux obligations liées au déroulement des différents examens.

Les élèves qui seront en période de formation en entreprise ne seront libérés qu'à la fin du stage.

Art. 6.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au jeudi 16 août 2012.

Art. 7.— La rentrée des enseignants de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au lundi 13 août 2012.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 331 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.

NOR : DEP1100361AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2012-2013 des établissements publics et privés du second degré.

Art. 2.— Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au jeudi 16 août 2012.

Art. 4.— La rentrée des enseignants est fixée au lundi 13 août 2012.

Art. 5.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2012-2013 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du samedi 22 septembre 2012 après les cours au dimanche 30 septembre 2012 ;
- vacances de novembre : du samedi 3 novembre 2012 après les cours au dimanche 11 novembre 2012 ;
- vacances de Noël : du samedi 15 décembre 2012 après les cours au dimanche 13 janvier 2013 ;
- vacances de février : du samedi 16 février 2013 après les cours au dimanche 24 février 2013 ;
- vacances d'avril : du samedi 30 mars 2013 après les cours au dimanche 14 avril 2013 ;
- grandes vacances : du samedi 22 juin 2013 après les cours au jeudi 15 août 2013.

La date de sortie fixée ci-dessus ne s'applique pas aux classes d'examen. Les élèves de ces classes ne seront en vacances qu'à la fin de la session qui les concerne.

Il en est de même pour les enseignants du second degré ; ces derniers sont soumis aux obligations liées au déroulement des différents examens.

Les élèves qui seront en période de formation en entreprise ne seront libérés qu'à la fin du stage.

Art. 6.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2013-2014 est fixée au vendredi 16 août 2013.

Art. 7.— La rentrée des enseignants de l'année scolaire 2012-2013 est fixée au lundi 12 août 2013.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 332 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.

NOR : DEP1100362AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 16 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des établissements publics et privés du second degré.

Art. 2.— Le présent calendrier scolaire est unique pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 3.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2013-2014 est fixée au vendredi 16 août 2013.

Art. 4.— La rentrée des enseignants est fixée au lundi 12 août 2013.

Art. 5.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 2013-2014 sont fixées ainsi qu'il suit :

- vacances de septembre : du samedi 21 septembre 2013 après les cours au dimanche 29 septembre 2013 ;
- vacances de novembre : du samedi 2 novembre 2013 après les cours au lundi 11 novembre 2013 ;
- vacances de Noël : du samedi 14 décembre 2013 après les cours au dimanche 12 janvier 2014 ;
- vacances de février : du samedi 15 février 2014 après les cours au dimanche 23 février 2014 ;
- vacances d'avril : du samedi 29 mars 2014 après les cours au dimanche 13 avril 2014 ;
- grandes vacances : du samedi 21 juin 2014 après les cours au mardi 12 août 2014.

La date de sortie fixée ci-dessus ne s'applique pas aux classes d'examen. Les élèves de ces classes ne seront en vacances qu'à la fin de la session qui les concerne.

Il en est de même pour les enseignants du second degré ; ces derniers sont soumis aux obligations liées au déroulement des différents examens.

Les élèves qui seront en période de formation en entreprise ne seront libérés qu'à la fin du stage.

Art. 6.— La rentrée des classes de l'année scolaire 2014-2015 est fixée au mercredi 13 août 2014.

Art. 7.— La rentrée des enseignants de l'année scolaire 2014-2015 est fixée au lundi 11 août 2014.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 333 CM du 18 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005.

NOR : PRL1100406AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

“Art. 3.— Modalités d'indemnisation des rebuts

Le producteur de perles de culture de Tahiti qui souhaite bénéficier d'une indemnité compensatrice pour la destruction de ses rebuts conservés lors d'un contrôle doit en faire la demande auprès du service en charge de la perliculture.

L'indemnité à verser au producteur est calculée sur la base de *vingt-cinq francs CFP* le gramme (25 F CFP/g) de rebut dans la limite de cinq cents grammes (500 g) par an et par hectare dont l'occupation, à des fins d'élevage d'huîtres perlières greffées, est autorisée par l'autorité compétente.”

Art. 2.— Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources maritimes,
de la jeunesse et des sports,*
Temaouri FOSTER.

NOR : DES1100175AC

Par arrêté n° 306 CM du 14 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le 1er semestre 2011 d'un montant global de *vingt-huit millions huit cent mille francs CFP* (28 800 000 F CFP) destinée à financer le dispositif d'actions de prévention en faveur des collèges et lycées suivants :

<i>Etablissements</i>	<i>Montant en F CFP</i>
Collège de Afareaitu	748 800
Collège de Arue	374 400
Collège de Atuona	748 800
Collège de Bora Bora	748 800
Collège de Henri Hiro	1 123 200
Collège de Faaroa	374 400
Collège de Hao	748 800
Collège de Hitia'a	374 400
Collège de Huahine	374 400
Collège de Mahina	748 800
Collège de Makemo	748 800
Collège de Mataura	748 800
Collège de Paea	748 800
Collège de Pâopao	374 400
Collège de Papara	748 800
Collège de Punaauia	1 123 200
Collège de Rangiroa	748 800
Collège de Rurutu	748 800
Collège de Taaone	748 800
Collège de Tahaa	374 400
Collège de Taiohae	748 800
Collège de Taravao	1 123 200
Collège de Taunua	374 400
Collège de Tipaerui	748 800
Collège de Ua Pou	748 800
Lycée de Uturoa	1 123 200
Lycée Paul-Gauguin	1 123 200
Lycée professionnel de Mahina	748 800
Lycée polyvalent de Papara	1 123 200
Lycée polyvalent de Taaone	1 497 600
Lycée hôtelier de Tahiti	1 123 200
Lycée professionnel de Faa'a	1 123 200
Lycée polyvalent de Taravao	1 497 600
Lycée professionnel de Uturoa	1 094 400
Lycée Aorai	1 123 200

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DEQ1100317AC

Par arrêté n° 310 CM du 16 mars 2011.— L'article 13 de l'arrêté n° 1253 CM du 6 août 2009 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public portuaire à la marina de Uturoa au profit de l'EURL Dream Yacht Tahiti (entreprise de location de voiliers et catamarans avec ou sans équipage) est complété ainsi qu'il suit :

“Enfin, l'EURL Dream Yacht Tahiti devra se conformer aux dispositions tarifaires d'amarrage du port de Uturoa et de ses marinas, de fourniture d'électricité et d'eau potable et de la redevance de séjour applicable aux navires habités, amarrés dans le port de Uturoa et ses marins et ce, conformément à l'arrêté n° 994 CM du 16 septembre 1991.”

Ces sommes sont payables à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, auprès de la direction de l'équipement, chargée de la gestion du port de Uturoa, île de Raiatea.

NOR : ISP1100387AC

Par arrêté n° 313 CM du 16 mars 2011.— Est constaté au niveau de 103,88 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2011 (base 100 en décembre 2007).

NOR : ISP1100388AC

Par arrêté n° 314 CM du 16 mars 2011.— Sont constatés pour le mois de février 2011 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du bâtiment et des travaux publics	BTP 00.0	100,26
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	100,11
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	100,41
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	99,22
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	99,29
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	100,28
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	98,43
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	101,82
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	102,69
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	100,27
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	100,51
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans stockage	BGO 06.1	100,14
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec stockage	BGO 06.2	101,97
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	99,71
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	99,71
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,24
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	100,49
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	101,23
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	101,51
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	98,18
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	99,86
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	97,61
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	97,00
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	103,47
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	100,01
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	99,64
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	98,99
1214	3	Peinture	BSO 07.0	100,48
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	100,82
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	100,74

Sont constatés pour le mois de février 2011 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	100,46
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	100,47
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	99,39
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	99,95
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	100,99
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	99,95
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	100,96
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	100,25
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	100,30
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	100,14
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	100,11
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	100,79
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	100,08
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	100,90
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	103,03
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	101,88
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	100,64
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	101,10
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	100,41
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	100,52
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	100,21
2203	3	Concassage	TTS 02.3	100,21
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	100,45
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	100,32
2206	3	Protection talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	100,38
2207	3	Protection talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	100,28
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	101,04
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05.0	101,08

Sont constatés pour le mois de février 2011 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	99,24
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	100,37
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	98,34
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	98,31
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	99,51
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	100,79
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	99,61
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	100,37
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	100,13
3204	3	Canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	100,70
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	101,71

Est constaté pour le mois de février 2011 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	100,16

NOR : DDC1100383AC

Par arrêté n° 317 CM du 17 mars 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1754 CM du 1er octobre 2010 accordant le

concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de deux (2) camions à benne équipés de grues à grappin, notifié le 27 octobre 2010, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 26 avril 2011.

NOR : DDC1100384AC

Par arrêté n° 318 CM du 17 mars 2011.— Les dispositions de l'arrêté n° 1751 CM du 11 octobre 2010 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de deux (2) minibus de 33 places, notifié le 27 octobre 2010, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 26 avril 2011.

NOR : DTT1100331AC

Par arrêté n° 320 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet/août 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de *cent soixante litres* (160 l) et représente un montant total de détaxe de *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *cent soixante litres* (160 l) et pour une valeur de *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Temana Tours.

L'EURL Temana Tours s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100332AC

Par arrêté n° 321 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de *huit cent vingt et un litres* (821 l) et représente un montant total de détaxe de *soixante et un mille cinq cent soixante-quinze francs CFP* (61 575 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *huit cent vingt et un litres* (821 l) et pour une valeur de *soixante et*

un mille cinq cent soixante-quinze francs CFP (61 575 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Temana Tours.

L'EURL Temana Tours s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100333AC

Par arrêté n° 322 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de *six cent trente-neuf litres* (639 l) et représente un montant total de détaxe de *quarante-sept mille neuf cent vingt-cinq francs CFP* (47 925 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *six cent trente-neuf litres* (639 l) et pour une valeur de *quarante-sept mille neuf cent vingt-cinq francs CFP* (47 925 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Temana Tours.

L'EURL Temana Tours s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100334AC

Par arrêté n° 323 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre juillet/août 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de *soixante-quatorze litres* (74 l) et représente un montant total de détaxe de *cinq mille cinq cent cinquante francs CFP* (5 550 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *soixante-quatorze litres* (74 l) et pour une valeur de *cinq mille cinq cent cinquante francs CFP* (5 550 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'entreprise Taputu.

L'entreprise Taputu s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Taputu pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100335AC

Par arrêté n° 324 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de *trois cent soixante-dix-huit litres* (378 l) et représente un montant total de détaxe de *vingt-huit mille trois cent cinquante francs CFP* (28 350 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *trois cent soixante-dix-huit litres* (378 l) et pour une valeur de *vingt-huit mille trois cent cinquante francs CFP* (28 350 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'entreprise Taputu.

L'entreprise Taputu s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Taputu pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100336AC

Par arrêté n° 325 CM du 17 mars 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire

sus-désigné pour la période considérée, de *deux cent quatre-vingt-quatorze litres* (294 l) et représente un montant total de détaxe de *vingt-deux mille cinquante francs CFP* (22 050 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe (1) du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de *deux cent quatre-vingt-quatorze litres* (294 l) et pour une valeur de *vingt-deux mille cinquante francs CFP* (22 050 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'entreprise Taputu.

L'entreprise Taputu s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Taputu pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1111 PR du 14 mars 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Arrête :

Article 1er.— M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de

l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, pendant l'absence de M. Louis Frébault, le lundi 14 mars 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1112 PR du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le courrier du secrétaire général de la commune de Mahina n° 121 MAH/11/SG du 23 février 2011 transmettant le tableau du nouveau conseil municipal suite aux élections municipales du 12 février 2011 ;

Vu la lettre de M. Patrice Jamet, président de la Fédération A Tauru Ia Na, en date du 10 février 2010, désignant un nouveau représentant au sein du Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le tiret 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié susvisé est modifié comme suit :

“- 1 représentant désigné par l'association A Tauturu Ia Na de soutien aux personnes évacuées sanitaires et de défenses des droits des malades : Mme Albertine Chung Tanepau”.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, susvisée, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1116 PR du 14 mars 2011 mettant fin à la décharge partielle d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale, au bénéfice de M. Guy Sue, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, au profit de l'organisation syndicale SCFP-UPE (régularisation).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1109 PR du 19 février 2010 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Guy Sue, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, en fonction du service des archives ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Guy Sue en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 437 PR du 8 février 2011 portant transfert du poste budgétaire n° 8416 et affectation de M. Guy Sue du service des archives vers la direction de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin le 16 janvier 2011 au soir à la décharge partielle (16 heures par mois) d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Guy Sue, conseiller des services administratifs principal, 4e échelon, au profit de l'organisation syndicale SCFP-UPE.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Guy Sue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1218 PR du 17 mars 2011 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie, dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Afareaitu, PK 8,700, côté montagne.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 17 janvier 2008 ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande d'autorisation de création, par voie dérogatoire, et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Afareaitu, PK 8,700, côté montagne, formulée par Mlle Heilani Szejnman, docteur en pharmacie, en date du 26 octobre 2010, enregistrée le 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission de régulation en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti en date du 6 janvier 2011 ;

Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de la Polynésie française en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant qu'au recensement susvisé effectué en Polynésie française en 2007, la population de la commune de Moorea-Maiao était de 16 490 habitants ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée stipule que dans les communes d'une population supérieure à 7 000 habitants, à l'exception de Papeete et de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7 000 habitants ;

Considérant que la commune de Moorea-Maiao comptabilise à ce jour 2 officines pour 16 490 habitants et que les conditions réglementaires relatives au quota de population ne sont donc pas remplies ;

Considérant qu'en application des alinéas 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, une dérogation peut être accordée à condition de tenir compte des besoins de la population,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Heilani Szejnman, docteur en pharmacie, est autorisée à créer à titre dérogatoire, une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Afareaitu, PK 8,700, côté montagne, pour répondre aux besoins de la population.

Cette demande dérogatoire présentée par une pharmacienne n'ayant jamais été titulaire d'une licence d'officine et n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine en Polynésie française répond à une absence de structure pharmaceutique sur 24 kilomètres au nord et sur 36 kilomètres au sud. Ce projet permet ainsi d'engendrer un service de proximité important en créant un nouveau centre de vie sur la commune afin de répondre aux besoins réels de la population de la zone d'accueil. Les besoins de la population sont aussi pris en compte de par la proximité de l'officine avec différentes structures hospitalières, administratives, associatives et scolaires. La création d'un centre médical pouvant accueillir des professionnels de santé, la proposition d'une collaboration avec le secteur public, et la prise en compte des nécessités spécifiques à la population locale sont des éléments supplémentaires justifiant l'attribution de cette autorisation dérogatoire.

Art. 2.— Mlle Heilani Szejnman est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée, sous réserve de la transmission préalable au ministère chargé de la santé avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé, de l'écologie,
de la solidarité et de la famille,*
Nicolas BERTHOLON.

ARRETE n° 1219 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe est ouvert aux adjoints administratifs réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade, période de stage non comprise, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2009.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, et la photocopie de l'arrêté portant titularisation ou portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comprend :

- 1° Une épreuve écrite : un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée : 2 heures ; notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2) Un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve : 30 minutes ; notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date de l'épreuve écrite est fixée au jeudi 23 juin 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1220 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel est ouvert aux rédacteurs principaux comptant 3 années de service dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2009.

Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de service effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2009 et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, et les pièces ci-dessous :

- concernant les agents relevant du grade de rédacteur : l'arrêté portant nomination ou portant intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française et une photocopie du diplôme ou du titre requis ;
- concernant les agents relevant du grade de rédacteur principal : l'arrêté portant intégration et classement dans le grade de rédacteur principal de la fonction publique de la Polynésie française ou l'arrêté portant promotion au grade de rédacteur principal ou l'arrêté portant repositionnement au 1er janvier 2006 dans le grade de rédacteur principal.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité :

- rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif (durée 2 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Epreuve d'admission : conversation avec le jury portant :

- sur les fonctions exercées par le candidat ;
- sur l'organisation générale de l'administration de la Polynésie française (durée de l'épreuve : 30 minutes ; durée de la préparation : 15 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Art. 6. — La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mercredi 22 juin 2011.

Art. 7. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1221 PR/PEL du 17 mars 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 2 avril 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 333 CM du 2 avril 1997 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe est ouvert aux ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient de 12 années de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors cadre d'emplois au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2009.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 4 avril 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, et la photocopie de l'arrêté portant titularisation ou portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 mai 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique, et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe comprend l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes :

1° *Epreuve écrite d'admissibilité* :

- rédaction d'une note de synthèse, à partir d'un dossier de portée générale permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 5 heures, coefficient 5) ;

2° *Epreuves orales d'admission* :

- une conversation avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat et les missions de l'ingénieur en chef de 1re catégorie (durée : 40 minutes, coefficient : 5) ;
- une interrogation orale sur la pratique du service (durée : 20 minutes, coefficient : 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Art. 6. — La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au vendredi 24 juin 2011.

Art. 7. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.

Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1222 PR du 17 mars 2011 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station-service Shell Taravao sise dans la commune de Afaahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants lors de sa réunion du 24 septembre 2010, mentionné au compte-rendu de réunion,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Reva Iti est autorisée à implanter et exploiter une station-service à enseigne Shell sise dans la commune de Afaahiti.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 2. — Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1223 PR du 17 mars 2011 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station-service à enseigne Pacific à Punavai plaine sise dans la commune de Punaauia.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants lors de sa réunion du 24 septembre 2010, mentionné au compte-rendu de réunion,

Arrête :

Article 1er. — La société Pacific Pétroleum & Services est autorisée à implanter et exploiter une station-service à enseigne Pacific à Punavai plaine dans la commune de Punaauia.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobilier.

Art. 2. — Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1224 PR du 17 mars 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Maison de la perle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 modifié portant création et organisation d'un établissement public dénommé Maison de la perle ;

Vu les mails et lettres des groupements professionnels de la perliculture désignant leurs représentants, titulaire et suppléant, au conseil d'administration de la Maison de la perle ;

Vu la lettre de démission du 18 février 2011 du GIE Poe O Rikitea ;

Vu la lettre de démission du 24 février 2011 du GIE Poe O Tahiti Nui ;

Vu la lettre de démission du 24 février 2011 du GIE Raromatai ;

Vu la lettre de démission du 28 février au SPMPFF,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour une durée d'un an, membres avec voix délibérative au conseil d'administration de la Maison de la perle, au titre des intérêts professionnels :

- Au titre du GIE des producteurs de nacre et des producteurs de perles de Polynésie française :
 - M. Joseph Chan You Ke, *titulaire* ;
 - M. Alfred Porlier, *suppléant*.
- Au titre du GIE Poe Rava Nui :
 - M. Alfred Martin, *titulaire* ;
 - Mlle Temarama Tinomoe, *suppléante*.

Art. 2.— L'arrêté n° 462 PR du 9 février 2011 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1225 PR du 17 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le 6e tiret du A de l'article 3 de l'arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“ les engagements et les liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement, prêt à l'habitat, prêt d'accès à la propriété, prêt incitatif au logement bonifiés par la Polynésie française, ainsi qu'aux dispositifs dénommés “prime à l'investissement des ménages” et “primes au retrait” ;”.

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 1226 PR du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière en qualité de chef du service des affaires administratives, par intérim pendant les congés de Mme Christine Martinez du 28 mars au 15 avril 2011.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 10 mars 2011 portant nomination de Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière en qualité de chef de service par intérim du service des affaires administratives pendant les congés de Mme Christine Martinez,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière, chef du service par intérim des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière est en outre habilitée à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transports et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La liquidation des recettes du service.

Art. 3.— Mme Virginie Ducasse épouse Labarrière reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° Autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2° Duplicata de toutes les classes de licences de débits de boissons ;
- 3° Décisions (autorisation, refus, report) relatives aux tombolas dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Ducasse-Labarrière, la délégation de signature prévue à l'article 1er, à l'article 2 à l'exception des points 2° et 3°, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Danièle Joussin, rédacteur chef de la cellule îles du Vent (IDV).

Art. 5.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1213 PR du 16 mars 2011.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 3-2011 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Faaone", sise dans la commune de Taiarapu-Est, au PK 51,900, côté montagne, par la société à responsabilité limitée dénommée "EURL Pharmacie de Faaone", ayant pour associé unique M. Charles Chapuis, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation par le docteur Charles Chapuis, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé :

- la déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 1214 PR du 16 mars 2011.— L'Association des parents d'élèves de l'école publique maternelle Taunoa Raitama, représenté par son président M. Wallace Teina, dont le siège est situé à Papeete, 43, chemin vicinal de Taunoa, à l'école Taunoa Raitama, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 200 000 F CFP, composée de 12 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 12 mai 2011 à l'école Raitama, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'achat de matériels pédagogiques et informatiques de l'école Taunoa Raitama.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 A/R PPT/Lax offert par Air Tahiti Nui et la Charcuterie du Pacifique	127 070 F CFP
2e lot	1 A/R PPT/Lax offert par Air Tahiti Nui et la Charcuterie du Pacifique	105 720 F CFP
3e lot	1 A/R PPT/Maupiti offert par Air Tahiti + 2 nuitées pour 2 personnes offertes par Maupiti Village	96 720 F CFP
4e lot	1 A/R PPT/Fakarava offert par Air Tahiti + 2 nuitées pour 2 personnes offertes par la pension Kiria	76 860 F CFP
5e lot	1 ordinateur/imprimante offerts par US Info	60 000 F CFP
6e lot	1 cuisinière offerte par Air Froid	55 000 F CFP
7e lot	1 collier et un bracelet en nacre offerts par la bijouterie Love Here Pearl Farm	45 000 F CFP
8e lot	1 peue + 1 chapeau offerts par les artisans de Rurutu	38 000 F CFP
9e lot	1 paire de boucle d'oreilles en perle offerte par la bijouterie Love Here Pearl Farm	35 000 F CFP
10e lot	1 tableau offert par US dépôt	30 000 F CFP
11e lot	1 tortue en nacre cloisonnée offerte par la bijouterie Love Here Pearl Farm	25 000 F CFP
12e lot	1 chaîne + pendentif en perle offerts par la bijouterie Love Here Pearl Farm	25 000 F CFP
13e lot	1 vélo enfant offert par un parent d'élève	18 000 F CFP
14e lot	1 pendentif en perle offert par la bijouterie Le Fare du collectionneur et de la perle	15 000 F CFP
15e lot	1 pendentif en perle offert par la bijouterie Le Fare du collectionneur et de la perle	15 000 F CFP
	<i>Total des lots achetés</i>	<i>0 F CFP</i>
	<i>Total des lots</i>	<i>767 370 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 191 843 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 575 527 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 2 mai 2011.

ERRATUM à l'arrêté n° 1018 PR/PEL du 8 mars 2011 paru au JOPF n° 11 du 17 mars 2011.

Dans l'article 1er, il convient de lire :

- Mlle Sabine Bazile, en qualité d'examinatrice dans le domaine du droit public.

VICE-PRESIDENCE

Par arrêté n° 1126 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
Terre Otika n° 141		Mme Everina Bellais (bf 1.1.2.4)
1 178	926	
Terre Otika n° 144		Mlle Meari Bellais (bf 1.1.2.3.7)
1 456	1 144	
Terre Otika n° 141		Mlle Meari Bellais (bf 1.1.2.3.7)
110	87	
Terre Otika n° 144		
136	107	

Par arrêté n° 1127 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
22 317	Mme Everina Bellais (bf 2.4)
2 092	Mlle Meari Bellais (bf 2.3.7)

Par arrêté n° 1128 VP du 14 mars 2011. — Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Tahuatara (plan n° 6), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tahuatara (plan n° 6)	65 063	M. Tahiri Zéphirin Temutu (bf 2.1.11)
Tahuatara (plan n° 8)	8 855	
Tahuatara (plan n° 9)	14 283	
Tahuatara (plan n° 10)	22 123	
Tahuatara (plan n° 11)	26 242	
Topetehau (plan n° 25)	1 795	
Paopaoa (plan n° 33)	12 944	

Par arrêté n° 1129 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Magi Tamahaere (bf 4.12) ;
Indemnités à déconsigner : 19 997 F CFP.

Par arrêté n° 1130 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 164	Mlle Uruhei Tapetu Kavera (bf 4.1)
1 164	M. Tepoa Tamahaere (bf 4.3)
1 165	M. Tuaira Kavera (bf 4.11)
1 165	Magi Tamahaere (bf 4.12)

Par arrêté n° 1131 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Topetehau (plan n° 24)	5 113	M. Tahiri Zéphirin Temutu (bf 1.2.1.11)
Paopaoa (plan n° 32)	5 073	
Tinaruga (plan n° 35)	11 323	

Par arrêté n° 1132 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 086	Mlle Tekopuheiariiki Mohau (bf 2.3.4)
1 085	Mlle Tukua Mohau (bf 2.3.8)
1 085	Mlle Temanutaia Mohau (bf 2.3.9)

Par arrêté n° 1133 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Petano Maro épouse Teariki (bf 6) ;
Indemnité à déconsigner : 13 977 F CFP.

Par arrêté n° 1134 VP du 14 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Petano Maro épouse Teariki (bf 6) ;
Indemnités à déconsigner : 239 975 F CFP.

Par arrêté n° 1139 VP du 15 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaheno (plan n° 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 10 707 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Marie Utahia épouse Arutahi (bf 5.3.1).

Par arrêté n° 1141 VP du 16 mars 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 98 mètres carrés appartenant à la terre Purehua sis à Moorea, commune de Moorea-Maiaïo, commune associée de Papetoai, est autorisée au profit de la société CDFV, Pension Robinson Cove, représentée par M. Denis Laxenaire.

Cette occupation est destinée au réengraissement de la plage avec pose d'un épi.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société CDFV, Pension Robinson Cove, représentée par M. Denis Laxenaire, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - L'emplacement susvisé sera affecté exclusivement de la façon suivante :
- réengraissement de la plage avec pose d'un épi, d'une superficie de 98 mètres carrés ;
- B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;
- C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (*silscreen*) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier ;
- D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel ;
- E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment de la direction de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique ;

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 1142 VP du 16 mars 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaeturua PV 299 nécessaire à la route d'accès à la vallée de Papenoo. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnité à déconsigner : 90 241 F CFP ;

Bénéficiaire : Association Pihatarioe Temarama et de Taumihau Faaturia Teihotua.

Par arrêté n° 1143 VP du 16 mars 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 777	Mlle Havaiki Tinomano
1 777	M. Maura Tinomano
1 777	M. Jean-Yves Tinomano
1 777	M. Paul Tinomano
1 777	Mme Manava Pita
1 777	Mlle Evelyne Tinomano
1 777	Mlle Tapairu Tinomano
5 329	M. Marotaturu Tinomano

Par arrêté n° 1144 VP du 16 mars 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Napunagateaiho (plan n° 2) et Tepakautea (plan n° 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan n° 2	Plan n° 22	
12 142	120	M. Tepoheiarii Teariki (bf 1.7.1)
12 142	121	Mme Manono Haumata Teariki épouse Pahoa (bf 1.7.3)
27 319	272	Mlle Havaiki Tinomano (bf 1.8.1.2)
27 319	272	M. Maura Tinomano (bf 1.8.1.4)
27 319	272	M. Jean-Yves Tinomano (bf 1.8.1.5)
27 319	272	M. Paul Tinomano (bf 1.8.1.6)
27 319	272	Mme Manava Pita (bf 1.8.1.7)
27 319	272	Mlle Evelyne Tinomano (bf 1.8.1.8)
27 319	272	Mlle Tapairu Tinomano (bf 1.8.1.9)
81 957	812	M. Marotaturu Tinomano (bf 1.8.1.u)

Par arrêté n° 1145 VP du 16 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Topetehau (plan n° 24)	66 471	Mme Papahau Hinanui Tuteina (bf 2.2)
Paopaoa (plan n° 32)	65 952	
Tinaruga (plan n° 35)	147 196	

Par arrêté n° 1146 VP du 16 mars 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Tahuatara (plan n° 6), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tahuatara (plan n° 6)	845 825	Mme Papahau Hinanui Tuteina (bf 2.2)
Tahuatara (plan n° 8)	115 109	
Tahuatara (plan n° 9)	185 683	
Tahuatara (plan n° 10)	287 604	
Tahuatara (plan n° 11)	341 137	
Topetehau (plan n° 25)	23 342	
Paopaoa (plan n° 33)	168 267	

Par arrêté n° 1147 VP du 16 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Napunagateaiho n° 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
514	M. Tepoheiarii Teariki (bf 1.7.1)
771	Mlle Havaiki Tinomano (bf 1.8.1.2)
771	M. Maura Tinomano (bf 1.8.1.4)
771	M. Jean-Yves Tinomano (bf 1.8.1.5)
771	M. Paul Tinomano (bf 1.8.1.6)
771	Mme Manava Pita (bf 1.8.1.7)
771	Mlle Evelyne Tinomano (bf 1.8.1.8)
771	Mlle Tapairu Tinomano (bf 1.8.1.9)
2 308	M. Marotaturu Tinomano (bf 1.8.1.u)

Par arrêté n° 1148 VP du 16 mars 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavania 2 (plan n° 3) nécessaire à la route d'accès à la plage surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Arrêtés	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1003 CM du 07/10/1994	185 534	Association Pihatarioe Temarama et de Taumihau Faaturia Teihotua
181 CM du 08/04/2005	123 689	

Par arrêté n° 1153 VP du 16 mars 2011.— Est autorisée, au profit de M. Cyril Vanaa, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 30 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 193 de la terre Tamaru sise dans la commune de Pirae.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan de délimitation du domaine public n° 986-080-22-12379 et joint à la demande du bénéficiaire.

Cette occupation est destinée à l'installation d'un commerce ambulancier de type roulotte, de lundi à vendredi, de 7 h 30 à 15 heures et de 17 heures à 22 heures.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires, animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine, à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

La présente autorisation consentie pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que M. Cyril Vanaa s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;
- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulante.

Le bénéficiaire n'empiétera pas l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui seront données par les agents de l'administration.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifié réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à dix mille francs CFP (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

À l'expiration de la présente autorisation d'occupation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 1160 VP du 17 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan n° 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnité à déconsigner : 46 562 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Jessie Haavahia.

Par arrêté n° 1161 VP du 17 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan n° 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
27 835	Mme Thérèse Maui (bf 5.2.2.2.1)
27 835 x 3 = 83 505	M. Michel Lucenti, mandataire de Anna Teuapiko, Tetaha Afo et Hélène Afo

Par arrêté n° 1172 VP du 17 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 154 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Merovai Bellais épouse Taati (bf 3.3.8).

Par arrêté n° 1173 VP du 17 mars 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 558 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Merovai Bellais épouse Taati (bf 3.3.8).

Par arrêté n° 1174 VP du 17 mars 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivières de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnité à déconsigner : 2 165 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Hemaurationeata Huatea épouse Mauati.

Par arrêté n° 1175 VP du 17 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puanea (plan n° 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 16 876 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Albery Toriki Tetohu (bf 1.6).

Par arrêté n° 1176 VP du 17 mars 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivières de

Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 447	Mme Janine Moeatā Tefau
2 448	Mme Jeanne Tefau épouse Teuahau

Par arrêté n° 1177 VP du 17 mars 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Topetehau (plan n° 26) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 10 665 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tahiri Zéphirin Temutu (bf 1.2.1.11).

**MINISTRE DE LA RECONVERSION
 ECONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR,
 DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE,
 DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS
 INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 1135 MRE du 15 mars 2011.— Le quota d'importation de 241 230 volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2011 au profit des aviculteurs de Polynésie française est réparti comme suit :

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota initial 2010	Supplément potentiel (sous réserve de l'obtention des autorisations requises)	Quota 2011
IDV	Adrien Chin	Tahiti	2 140	2 000	2 000
	Daniel Choquet	Tahiti	26 750		26 750
	Daniel Rolland	Tahiti	8 560		8 000
	J-P Sangué	Tahiti	25 000		25 000
	Emile Lagarde	Tahiti	40 000		40 000
	Vaea Stein	Tahiti	21 400		21 400
	Etienne Suen Ko	Tahiti	25 000		25 000
	Fati Wong Kui Long	Tahiti	24 000		26 000
	Michel Taharoa	Moorea	1 070		500
	Mme Tiare épouse Vohi	Tahiti	321		400
Total IDV + réserve SCE (10 % du quota 2011)			Quota 2011 : 175 050 + 17 505		
ISLV	Armand Ah Sin	Raiatea	8 000	7 000	15 000
	Ken Atahamu	Bora Bora			300
	Marjolène Loyat	Maupiti	400		400
	Tihoti Maruae	Tahaa	300		300
	Asdine Metidji	Huahine	300		500
	Patrick Roa	Bora Bora	300		300
	Stéphano Mare-Mataihau	Bora Bora			300
	SCA Raromatai	Raiatea	6 000		9 000
	Jean-Pierre Yuan	Raiatea			3 000
	Total ISLV + réserve SCE (10 % du quota 2011)				Quota 2011 : 29 100 + 2 910

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota initial 2010	Supplément potentiel (sous réserve de l'obtention des autorisations requises)	Quota 2011
Tuamotu-Gambier	John Maere	Manihi			200
	Marie Isabelle Tama	Raroia			100
	Assam Lau	Apataki	100		100
	Auguste Tokoragi	Ahe			100
	John Maere	Fakarava	1 100		400
	Pascal Maout	Arutua	800		800
	Francis Pouira	Rangiroa	2 000		2 000
	Daniel Voirin	Fakahina			100
	Romina Taiarui	Ahe	200		200
	Geneviève Tauria	Takapoto	100		100
	TBP	Makemo	500		500
	Rikorio Tehariki	Napuka	100		200
	Marie-Claire Tehivi	Hao	700		700
	Pascal Tokoragi	Makemo	300		300
Célestin Davida Rainui	Rikitea	400		400	
Total Tuamotu-Gambier + réserve SCE (10 % du quota 2011)			Quota 2011 : 6 200 + 620		
Marquises	Gilles Emery	Ua Pou	2 200		1 600
	Jean-Louis Mas	Atuona	1 500		1 500
	Tekohuotetua	Taiohae	2 100		2 100
	Denis Wullaert	Atuona	300		300
Total Marquises + réserve SCE (10 % du quota 2011)			Quota 2011 : 5 500 + 550		
Australes	Lowaina Lemaire	Tubuai	300		300
	Joëlle Tunutu	Rimatara			150
	Landry Enoha Nauta	Raivavae	400		400
	Eliane Tamata	Tubuai			300
	Edouard Piquet	Tubuai	200		250
	Antoine Sahy	Tubuai	300		300
	Patia Taputu	Rurutu	300		300
	Nathalie Taroaiteraihai	Tubuai	100		100
	Paul Timoe	Rapa	200		300
	Sabrina Tiori	Tubuai	300		300
	Emmanuel Tunutu GSMA	Rurutu Tubuai	700		700 50
Total Australes + réserve SCE (10 % du quota 2011)			Quota 2011 : 3 450 + 345		
Total quota 2011 + réserve SCE Total Polynésie française en 2011			219 300 + 21 930 241 230		

Le supplément potentiel accordé pour les éleveurs en plus du quota initial attribué en 2011, est conditionné à une justification de conformité de chaque élevage demandeur avec les dispositions réglementaires en terme d'autorisation d'exploitation de la DIREN.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ÉCOLOGIE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE n° 1169 MSE du 17 mars 2011 relatif à
l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier
de la session de rattrapage de mars 2011.**

Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° 7971 MSE/DS du 15 novembre 2010 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2010 ;

Vu les demandes d'inscription des candidats aux épreuves du DEI de la session de mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen de rattrapage en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete pour la période du 28 février au 25 mars 2011. Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS) ou son représentant, *président* ;
- un médecin participant à la formation des étudiants, *membre* ;
- le directeur de l'IFPS "Mathilde-Frèbault", *membre* ;
- deux enseignants d'institut de formation en soins infirmiers dont un exerçant à l'IFPSS de Nouvelle-Calédonie, *membres* ;
- trois infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe, *membre* ;
- le responsable du bureau paramédical de la direction de la santé, *membre*.

Art. 2.— Cet examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) comporte :

1° Une épreuve écrite

Cette épreuve écrite consiste en un travail de fin d'études (TFE), écrit et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux personnes désignées par le directeur de l'institut dont relève l'étudiant, un cadre enseignant et une personne qualifiée dans le domaine traité, dont l'un d'entre eux n'assure pas d'enseignement dans l'institut précité.

Ce travail de fin d'études est noté sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points sont attribués au contenu écrit ;
- trente (30) points pour la soutenance.

La durée de la soutenance ne doit pas excéder une heure, préparation incluse.

Et/ou

2° Une épreuve de mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du dernier stage de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de 2 à 10 malades suivant la nature du service et des soins. La durée de cette épreuve, comprise entre 2 et 4 heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Cette épreuve est notée sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points pour la présentation de la démarche de soins ;
- trente (30) points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle. Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un enseignant d'un autre institut de formation que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Art. 3.— Les candidats suivants ont été autorisés à se présenter à cet examen au titre de la session de mars 2011 :

- 1° M. Samuel David Boscardin, né le 18 mars 1973 à Périgueux (24) - France ;
- 2° Mme Virginie Alexandra Chaigneau épouse Ricour, née le 6 juin 1976 à Bègles - France ;
- 3° Mlle Gwenaëlle Marie Sylviane Le Cabellec, née le 16 décembre 1981 à Guéret (23) - France ;
- 4° Mlle Lydie Mareva Teriipaia, née le 21 mars 1977 à Carcassonne (11) - France.

Art. 4.— Les argumentations du travail de fin d'études (TFE) se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Nom et prénom du candidat	Jury enseignant de l'IFPSS de Nouvelle-Calédonie	Jury soignant	Date et heure de l'argumentation
Virginie Alexandra Chaigneau épouse Ricour	Catherine Cataldo	Taiha Caradec Nolween, infirmière, scc pneumologie CHT	Mardi 22 mars 2011 à 14 heures
Gwenaëlle Marie Sylviane Le Cabellec	Catherine Cataldo	Dave Huang, infirmier, dispensaire de Papeete	Lundi 21 mars 2011 à 9 h 30
Lydie Mareva Teriipaia	Catherine Cataldo	Eric Haberstroh, infirmier, dispensaire de Punaauia	Lundi 21 mars 2011 à 14 heures

Art. 5.— L'évaluation de mise en situation professionnelle (MSP) se déroulera selon le planning indiqué ci-dessous :

Structures de soins	Candidat	Nbre de patients à prendre en charge	Jury enseignant de l'IFPSS de Nouvelle-Calédonie	Jury soignant	Date et heure de l'évaluation
Sce de Gastro-entérologie du CHT	Samuel Boscardin	de 8 à 10	Catherine Cataldo	Isabelle Siguie, cadre de santé	Mardi 22 mars à 7 h 30

Une réunion d'harmonisation des modalités organisationnelles des épreuves se tiendra le vendredi 18 mars 2011 à 11 heures dans la salle de réunion du 1er étage de l'institut pour les membres du jury enseignant et soignant.

Art. 6.— Les candidats sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) s'ils obtiennent, sans note éliminatoire, un total au moins égal à 60 sur 120.

Art. 7.— La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 1er du présent arrêté au vu des notes visées à l'article 6 ci-dessus.

Le jury ne peut éliminer un candidat sans avoir consulté son dossier d'évaluation continue.

La réunion du jury se tiendra le jeudi 24 mars 2011 à 14 heures dans les locaux de l'IFPS Mathilde-Frébault.

Art. 8.— Le candidat qui échoue à l'issue de cette deuxième session peut demander au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de son choix de le présenter aux épreuves des deux sessions suivantes. Le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil pédagogique et sur examen du dossier d'évaluation continue de l'étudiant, peut l'autoriser à redoubler, à se présenter aux épreuves visées à l'article 2 ci-dessus sans scolarité ou à bénéficier d'un complément de formation. En cas de complément de formation, les évaluations effectuées ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Nicolas BERTHOLON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 1149 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 19 avril 2010 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement M. François Laudon, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Viniura Godard, rédacteur, agent de développement à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Moana GREIG.

ARRETE n° 1150 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11346 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Moana GREIG.

ARRETE n° 1151 MEE du 16 mars 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11317 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 09-145 de février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa-Raiatea, au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Moana GREIG.

ARRETE n° 1152 MEE du 11 mars 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11333 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 348 MTF du 30 mars 2009 portant changement d'affectation de Mlle Lise Lefait, conseillère des services administratifs principale 2e échelon, à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des

îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Lise Lefait, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Moana GREIG.

ARRETE n° 1179 MEE du 17 mars 2011 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 27 février 2007 portant nomination de M. Gilbert Archier en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 7 mai 2008 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 26 février 2009 portant nomination de Mme Brigitte Morival en qualité de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées entre services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;
- 1.2 Les correspondances échangées entre services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc. ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Christian Morhain est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

Titre Ier - Personnels

A - Instituteurs et professeurs des écoles, titulaires ou stagiaires, du CEPF

Actes de gestion des instituteurs, élèves instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les emplois dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;

- autres décisions prévues par l'article 3, alinéa 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et par l'article 2, alinéa 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment :

- rapport d'inspection, notation, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude.
- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

B - Fonctionnaires de l'Etat mis à disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française, et notamment :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- rapport d'inspection, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude, promotion, notation annuelle ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

C - Fonctionnaires de l'Etat détachés par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont détachés auprès du gouvernement de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- rapport d'inspection, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude, promotion, notation annuelle ;

- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

D - Agents contractuels de l'Etat

- proposition de recrutement, licenciement ;
- proposition d'affectation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- tous congés, toutes autorisations d'absence à l'intérieur du pays ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

E - Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique

- gestion des personnels affectés à la direction de l'enseignement primaire ;
- rapport de stage ;
- notation annuelle ;
- préparation du tableau d'avancement ;
- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à l'intérieur du pays ;
- affectation interne au sein de la direction de l'enseignement primaire, attribution de fonctions, et gestion de la carrière de ces personnels ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

F - Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels, nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité ;
- attribution de tous congés et constatation de reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- proposition de fin de fonctions ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

G - ANFA et autres agents contractuels de droit privé

- affectation interne et attribution des fonctions des personnels affectés à la direction de l'enseignement primaire ;
- notation annuelle, proposition d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- gestion des congés de maladie et des congés de maternité ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à exercer à l'intérieur du pays ;
- suspension du contrat de travail pour raison personnelle inférieure à un an ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

H - Pour tous les agents :

Délivrance de tous certificats et attestations, notamment certificat de reprise de fonctions, états de service, constatation d'arrivée et de retour en Polynésie française.

Titre II - Examens

Organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires relevant du premier degré et de certains examens professionnels, de la compétence de la Polynésie française :

- du certificat de formation de jeunes adolescents (CFJA) ;
- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles, maître formateur (CAFIPEMF) ;
- du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Titre III - Formation des personnels

Préparation des programmes de formation continue, décisions d'organisation de stages après accord du ministre chargé de l'éducation, conventions de formation avec les collèges et les lycées après accord du ministre chargé de l'éducation.

Titre IV - Gestion financière

- proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- engagement et liquidation des recettes et dépenses du service ;
- remboursement des frais et états indemnitaires pour les personnels lorsqu'ils concernent des déplacements à l'intérieur du pays uniquement : frais de déplacement des personnels, et notamment déménagement, stage, indemnités kilométriques ;
- réquisition de passages et bagages, et ordre de déplacement à l'intérieur du pays ;
- gestion financière des CSP et CJA (fonctionnement) ;
- conclusion et signature des contrats, signature des conventions et des marchés publics ;
- proposition d'attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

Titre V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programmes des travaux.

Titre VI - Carte scolaire

- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection pédagogique du premier degré ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (emplois, décharges de service, ...) arrêtée par le ministre en charge de l'éducation.

Titre VII - Constructions scolaires

Préparation des programmes de constructions scolaires du premier degré et suivi de l'exécution des travaux.

Titre VIII - Vie scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- organisation des actions et manifestations menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- organisation d'œuvres péri et postscolaires.

Titre IX - Transports scolaires

Organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— M. Christian Morhain reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes concernant l'enseignement primaire pris au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Gilbert Archier, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur et de son adjoint, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Brigitte Morival, secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 6.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 mars 2011.

Moana GREIG.

ARRETE n° 1181 MEE du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes, des agents placés sous son autorité.

2° En matière de gestion financière

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2, à l'exception des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à M. Yan Peirsegaële, agent du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— L'arrêté n° 6307 MEE du 31 août 2010 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.
Moana GREIG.

ARRETE n° 1182 MEE du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Mlle Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 89-05 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 19 juin 200 portant nomination de Mlle Priscille Frogier en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Priscille Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées avec d'autres services du ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche ;
- 1.2 Les correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ou ordres ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— Mlle Priscille Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

1° En matière de gestion du personnel :

- affectation des agents au sein du service ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondants, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;

- notation des agents du service et avancement d'échelon ;
- sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

2° *En matière de gestion des crédits budgétaires :*

- engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- états des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

3° *En matière de recherche scientifique, les protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française*

Art. 3.— Mlle Priscille Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'empêchement de Mlle Priscille Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2011.
Moana GREIG.

**MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1162 MRM du 17 mars 2011 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 26 mars 2011 à Pirae, Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Charles Berger, titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur (MNS) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) ;
- M. Poaru Maono, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Billy Taeatua, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Temaui FOSTER.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 1159 MAA du 17 mars 2011 portant désignation des membres de la commission pour l'agriculture biologique.

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-1 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77 CM en date du 18 janvier 2011 relatif au fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique ;

Vu la lettre n° 45-11 CAPL/JP du 17 février 2011 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2011 de l'association CSTP/FO ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2011 de l'association Te Tia Ara ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2011 de l'association Biofenua ;

Vu le courrier en date du 1er février 2011 du groupe Bioagricert ;

Vu le courrier en date du 21 février 2011 du syndicat des maraîchers ;

Vu le courrier en date du 21 février 2011 de la Fédération des producteurs agricoles Rima Hotu Rau,

Arrête :

Article 1er.— Sont membres de la commission pour l'agriculture biologique, pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

- au titre des agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : M. Henri Tauraa, titulaire et M. Rubel Amaru, suppléant ;
- au titre des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs, désignés par les syndicats, fédérations et coopératives agricoles : M. Guilbert Ufa, titulaire, et Mme François Henry, suppléante ;
- au titre des associations de consommateurs : M. Jean-Paul Lehartel, titulaire, et M. Christophe Psychogios, suppléant ;
- au titre des organismes de contrôles : M. Gilles Tehau Parzy, titulaire, et M. Jean-Paul Theron, suppléant ;
- au titre des associations œuvrant pour l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture biologique : M. Dexter Cave, titulaire, et M. Dimitri Temeharo, suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 1154 MAA du 16 mars 2011.— L'EURL Auto-école Papara, représentée par Mlle Dominique Cloux, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, dans la commune de Pirae, île de Tahiti, dans les conditions suivantes :

1° Catégorie de permis :

Cette autorisation est accordée pour :

- l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B tel que défini par le code de la route ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite, dans les conditions prévues par le titre II de l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié.

2° Nom commercial : "Auto-école Anuanua".

3° Adresse : Pirae, rue Afarerii.

Ces locaux, qui ont la superficie requise et sont affectés exclusivement à l'accueil des élèves et à l'enseignement de la conduite, répondent aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En application de l'article 144-7 du code de la route et des textes pris pour son application, et conformément à ses engagements, l'EURL Auto-école Papara ne peut employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques semestrielles.

L'EURL Auto-école Papara doit informer la direction des transports terrestres préalablement à toute modification dans la composition du personnel enseignant et dans la liste des véhicules d'enseignement, par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 précité.

Conformément à son engagement écrit, l'EURL Auto-école Papara doit exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 *bis* du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Elle s'engage notamment :

- à ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à apposer dans les locaux de réception du public les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

L'EURL Auto-école Papara est tenue de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Il doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Les prestations théoriques d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, l'accueil et la réception du public ne sont autorisés que dans des locaux conformes à la réglementation précitée et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions précitées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Le présent agrément cesse de produire tous effets, en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Par arrêté n° 1155 MAA du 16 mars 2011.— L'agrément délivré à Mme Maybritt Combes dans le cadre de son activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora est retiré.

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1156 MAA du 17 mars 2011.— L'arrêté n° 7 MTP du 30 janvier 2007 portant attribution d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Jean-François Thommeray est abrogé.

Par arrêté n° 1157 MAA du 17 mars 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 4598 MDA du 9 juillet 2010 portant délivrance d'un agrément à M. Réginal Haring pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Moorea, est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, MM. Réginal Haring et Teiva Teraimateata, titulaires des titres requis, sont désignés guides-accompagnateurs.”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1158 MAA du 17 mars 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 39 MTI du 7 février 2008 portant délivrance d'un agrément à M. Tino Teena à l'enseigne commerciale “Maitai

Tours” pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guides-accompagnateurs :

- MM. Tino Teena, Damien Mainnemare, Nuutea Teriitau, Billy Tuaiva et Raphaël Lee Chip Sao.”

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 13-2011 APF/SG du 17 mars 2011 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2011 APF/SG du 8 mars 2011 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 687-2011 APF/SG du 8 mars 2011 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance des 15 et 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 12-2011 APF/SG du 8 mars 2011 est close le 16 mars 2011 à 17 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Le deuxième vice-président,
Victor MAAMAATUAI AHUTAPU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

CHAPITRE Ier

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Article 1er. — L'article L. 1333-9 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : "fournir des renseignements inexacts afin d'obtenir" sont remplacés par les mots : "se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit" ;

2° Le II est abrogé ;

3° Au III, les références : "aux 2°, 4° et 5° du I" sont remplacées par la référence : "au I".

Art. 2. — La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre III du même code est complétée par onze articles L. 1333-13-1 à L. 1333-13-11 ainsi rédigés :

"Art. L. 1333-13-1. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros :

"1° L'exportation sans autorisation de biens connexes aux matières nucléaires, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;

"2° Le fait de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit l'autorisation d'exportation de ces mêmes biens.

"Art. L. 1333-13-2. — Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre les infractions prévues au I de l'article L. 1333-9 et aux articles L. 1333-11 et L. 1333-13-1, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

"Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

"Art. L. 1333-13-3. — I. - Les infractions définies aux articles L. 1333-12 et L. 1333-13-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

"II. - Les infractions définies aux articles L. 1333-9 et L. 1333-11 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

"Art. L. 1333-13-4. — I. - Les infractions définies à l'article L. 1333-13-1 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire.

"La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et à 7,5 millions d'euros d'amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

"II. - Les infractions définies aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9 et aux articles L. 1333-11, L. 1333-12 et L. 1333-13-2 sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire.

"Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

"III. - Constitue une arme nucléaire, pour la poursuite des infractions mentionnées au présent article, tout engin explosif dont l'énergie a pour origine la fission de noyaux d'atomes.

"Art. L. 1333-13-5. — Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une des infractions prévues à l'article L. 1333-13-4, est puni des peines prévues au même article, indépendamment de la commission effective de cette infraction.

"Art. L. 1333-13-6. — Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

“Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d’effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende.

“*Art. L. 1333-13-7.*— Les personnes physiques coupables de l’une des infractions prévues à la présente sous-section encourent les peines complémentaires suivantes :

“1° L’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

“2° L’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-27 du même code, d’exercer une fonction publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise ;

“3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l’un ou de plusieurs des établissements de l’entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

“4° L’exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

“5° La confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l’élaboration, à l’utilisation ou au transport de ces matières ;

“6° L’affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-35 du code pénal ;

“7° L’interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l’article 131-31 du même code ;

“8° L’interdiction du territoire français, lorsqu’il s’agit d’étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

“*Art. L. 1333-13-8.*— Les personnes morales coupables de l’une des infractions prévues à la présente sous-section encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38 du même code, les peines suivantes :

“1° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-9 et L. 1333-11, le premier alinéa de l’article L. 1333-13-2, les articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5 et le premier alinéa de l’article L. 1333-13-6 du présent code, les peines mentionnées à l’article 131-39 du code pénal ;

“2° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-12, L. 1333-13 et L. 1333-13-1 et le second alinéa des articles L. 1333-13-2 et L. 1333-13-6 du présent code, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l’article 131-39 du code pénal.

“L’interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.

“*Art. L. 1333-13-9.*— Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues aux articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et au premier alinéa de l’article L. 1333-13-6 du présent code est exempte de peine si, ayant averti l’autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d’éviter la réalisation de l’infraction et d’identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

“*Art. L. 1333-13-10.*— La peine privative de liberté encourue par l’auteur ou le complice des infractions prévues aux articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5 et au premier alinéa de l’article L. 1333-13-6 est réduite de moitié si, ayant averti l’autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire

cesser les agissements incriminés ou d’éviter que l’infraction n’entraîne mort d’homme ou infirmité permanente et d’identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

“*Art. L. 1333-13-11.*— Les deux premiers alinéas de l’article 132-23 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5 et par le premier alinéa de l’article L. 1333-13-6 du présent code.”

Art. 3.— L’article L. 1333-14 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : “ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense” sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les articles L. 1333-13-2 à L. 1333-13-11 sont également applicables aux matières nucléaires mentionnées au premier alinéa du présent article, mais seulement en ce qu’elles renvoient aux infractions prévues à l’article L. 1333-9.”

CHAPITRE II

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES BIOLOGIQUES OU A BASE DE TOXINES

Art. 4.— A l’article L. 2341-1 du code de la défense, les mots : “l’acquisition et la cession” sont remplacés par les mots : “le transport, l’acquisition, la cession, l’importation, l’exportation, le commerce et le courtage”.

Art. 5.— L’article L. 2341-2 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. L. 2341-2.*— Il est interdit de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l’intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu’ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l’un quelconque des actes interdits à l’article L. 2341-1, indépendamment de la réalisation effective d’un tel acte.”

Art. 6.— L’article L. 2341-4 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. L. 2341-4.*— Les infractions aux articles L. 2341-1 et L. 2341-2 sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de trois millions d’euros d’amende.

“Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à cinq millions d’euros d’amende lorsque l’infraction est commise en bande organisée.

“En cas de condamnation, la juridiction de jugement ordonne la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l’article L. 2341-1.”

Art. 7.— L’article L. 2341-5 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. L. 2341-5.*— Le fait de provoquer, d’encourager ou d’inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre les infractions prévues à l’article L. 2341-4, lorsque ce fait a été suivi d’effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

“Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d’effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende.”

Art. 8.— Après l'article L. 2341-5 du même code, sont insérés deux articles L. 2341-5-1 et L. 2341-5-2 ainsi rédigés :

“*Art. L. 2341-5-1.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent les peines complémentaires suivantes :

“1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

“2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

“3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

“4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

“5° La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, au transport, à la détention et au stockage des agents ou toxines définis à l'article L. 2341-1 du présent code ;

“6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

“7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code ;

“8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

“*Art. L. 2341-5-2.* — Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

“L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.”

Art. 9.— A l'article L. 2341-6 du même code, après le mot : “incriminés”, sont insérés les mots : “ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente”.

Art. 10.— Après l'article L. 2341-6 du même code, sont insérés deux articles L. 2341-6-1 et L. 2341-6-2 ainsi rédigés :

“*Art. L. 2341-6-1.* — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'une des infractions et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

“*Art. L. 2341-6-2.* — Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente section.”

CHAPITRE III LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES CHIMIQUES

Art. 11.— Après le deuxième alinéa de l'article L. 2342-3 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Il est interdit de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue d'entreprendre une activité interdite par le présent chapitre, indépendamment de la réalisation effective d'une telle activité.”

Art. 12.— L'article L. 2342-60 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est puni des mêmes peines le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, valeurs ou biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux articles L. 2342-57 et L. 2342-58 et aux alinéas ci-dessus, indépendamment de la commission effective d'une telle infraction.” ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les infractions prévues par le présent article sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de cinq millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.”

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES VECTEURS D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Art. 13.— Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par une section 8 ainsi rédigée :

“Section 8

“De la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive

“*Art. L. 2339-14.* — Les infractions définies au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, à l'article L. 2339-4, au premier alinéa des articles L. 2339-5 et L. 2339-8, au 1° du I de l'article L. 2339-9 et au premier alinéa de l'article L. 2339-10 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et un million et demi d'euros d'amende lorsqu'elles concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.

“Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de trois millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

“*Art. L. 2339-15.* — Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article L. 2339-14, indépendamment de la commission effective d'une telle infraction, est puni des peines prévues à ce même article.

“*Art. L. 2339-16.* — Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, les autorisations ou agréments mentionnés au I de l'article L. 2332-1, aux articles L. 2335-1 à L. 2335-3, au 2° du I de l'article L. 2336-1 et à l'article L. 2337-4 est puni de dix ans d'emprisonnement et un million et demi d'euros d'amende lorsque ces autorisations ou agréments concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.

“*Art. L. 2339-17.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent les peines complémentaires suivantes :

“1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

“2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

“3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

“4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

“5° La confiscation des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4 du présent code, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage, ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces biens ;

“6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

“7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code ;

“8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

“*Art. L. 2339-18.* — Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines suivantes :

“1° Dans les cas prévus par les articles L. 2339-14 et L. 2339-15 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;

“2° Dans les cas prévus par l'article L. 2339-16 du présent code, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal.

“L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.”

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS A DOUBLE USAGE

Art. 14. — Après le premier alinéa de l'article 414 du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.”

Art. 15. — I. - Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61 *bis* ainsi rédigé :

“*Art. 61 bis.* — Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, les agents des douanes immobilisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, ainsi que leurs moyens de transport, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit.”

II. — L'article 427 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

“7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.”

III. - Le chapitre III du titre II du même code est complété par un article 59 *septies* ainsi rédigé :

“*Art. 59 septies.* — Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services peuvent se communiquer sur demande ou spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.”

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES A LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

Art. 16. — Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXXII ainsi rédigé :

“TITRE XXXII “DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES A LA PROLIFERATION D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

“*Art. 706-167.* — La procédure applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et des délits suivants ainsi que des infractions connexes est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

"1° Les infractions relatives aux matières et aux armes nucléaires et aux biens connexes aux matières nucléaires prévues par les 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9 et les articles L. 1333-11, L. 1333-13-1 à L. 1333-13-6 et L. 1333-14 du code de la défense ;

"2° Les infractions relatives aux armes biologiques ou à base de toxines prévues par les articles L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4 et L. 2341-5 du même code ;

"3° Les infractions relatives aux armes et produits chimiques prévues par les articles L. 2342-57 à L. 2342-61 du même code ;

"4° Les infractions relatives à la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive prévues par les articles L. 2339-14 à L. 2339-16 du même code ;

"5° Les délits de contrebande, d'importation ou d'exportation prévus aux deuxième et dernier alinéas de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils portent sur des biens à double usage, civil et militaire ;

"6° Les infractions de livraison d'informations à une puissance étrangère prévues par les articles 411-6 à 411-8 du code pénal lorsque ces infractions sont en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° du présent article ;

"7° Le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il a pour objet de préparer l'une des infractions susvisées.

"Le présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions susvisées commises à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

"Section 1 "Compétence

"Art. 706-168. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 702.

"En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

"Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

"L'instruction des actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs définis par les articles L. 1333-13-5, L. 2339-15, L. 2341-2 et L. 2341-4 et le quatrième alinéa de l'article L. 2342-60 du code de la défense peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 83-1 du présent code, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application du dernier alinéa de l'article 704.

"Art. 706-169. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167, requérir le juge d'instruction de se dessaisir

au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

"L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-173 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

"Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

"Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.

"Art. 706-170. — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

"Le deuxième alinéa de l'article 706-169 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

"Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

"Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

"Art. 706-171. — Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-170, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

"Art. 706-172. — Dans les cas prévus par les articles 706-169 à 706-171, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

"Art. 706-173. — Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 706-169 ou 706-170 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de

cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-169.

"La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

"L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction et du ministère public ; il est signifié aux parties.

"Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-169 et 706-170 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

*"Section 2
"Procédure*

"Art. 706-174. — Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par l'article 698-6.

"Art. 706-175. — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-167 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

"L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-167, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive."

Art. 17. — Le même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, après les mots : "des infractions en matière", sont insérés les mots : "de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense," ;

2° Après le 17° de l'article 706-73, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

"18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167." ;

"3° Au premier alinéa de l'article 706-75, aux premier et dernier alinéas de l'article 706-75-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 706-77, après la référence : "11", est insérée la référence : "et du 18°".

TITRE V

**DES INFRACTIONS RELATIVES A LA PROLIFERATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE
LEURS VECTEURS COMME ACTE DE TERRORISME**

Art. 18. — Le 4° de l'article 421-1 du code pénal est ainsi rédigé :

"4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense,".

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I de l'article L. 2339-2, les mots : "du délinquant" sont remplacés par les mots : "de l'auteur de l'infraction" ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2342-18 est supprimé.

Art. 20. — I. - La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de son article 14.

II. - Après le premier alinéa de l'article 282 du code des douanes de Mayotte, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne."

III. - Après le premier alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne."

IV. - Après le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne."

V. - Le livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre XI du titre Ier est complété par un article 866-2 ainsi rédigé :

"Art. 866-2. — Au 5° de l'article 706-167, la référence : "aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes" est remplacée, en Nouvelle-Calédonie, par la référence : "aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie", en

Polynésie française, par la référence : “aux troisième et quatrième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française”, et à Wallis-et-Futuna, par la référence : “aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna.” ;

2° Le chapitre VIII du titre II est complété par un article 900-1 ainsi rédigé :

“Art. 900-1. — Au 5° de l'article 706-167, la référence : “aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes” est remplacée par la référence : “à l'article 282 du code des douanes de Mayotte.” ;

3° Le titre III est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

*“Chapitre IV
De quelques procédures particulières*

“Art. 934-3. — Au 5° de l'article 706-167, la référence : “aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes” est remplacée par la référence : “aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 2011.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes;*
Alain JUPPE.

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
Gérard LONGUET.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
Michel MERCIER.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
Eric BESSON.

LOI n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER
OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE
SECURITE INTERIEURE**

Article 1er. — Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.

**CHAPITRE II
LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE**

Art. 2. — Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :

“Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

“Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.”

Art. 3. — I. - Après l'article L. 163-4-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-4-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 163-4-2. — Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-3, L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée.”

II. - Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, à la seconde phrase du 1 de l'article L. 615-14 et au dernier alinéa de l'article L. 716-9, après les mots : “en bande organisée ou”, sont insérés les mots : “sur un réseau de communication au public en ligne ou” ;

2° A la seconde phrase de l'article L. 623-32 et au dernier alinéa de l'article L. 716-10, après les mots : “en bande organisée”, sont insérés les mots : “ou sur un réseau de communication au public en ligne”.

Art. 4. — I. - L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

“Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs.” ;

2° Au dernier alinéa du même 7 et au premier alinéa du 1 du VI, les mots : “et cinquième” sont remplacés par les mots : “, cinquième et septième”.

II. - Le I entre en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au sixième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : "humaine", sont insérés les mots : "ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger".

CHAPITRE III UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

SECTION 1 IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GENETIQUES

Art. 6.— I. - L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

"1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;

"2° A des fins médicales ou de recherche scientifique ;

"3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées." ;

"2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

"Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

II. - Le second alinéa de l'article 87 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"L'officier d'état civil informe sans délai le procureur de la République du décès, afin qu'il puisse prendre les réquisitions nécessaires aux fins d'établir l'identité du défunt."

Art. 7.— L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, si lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt."

Art. 8.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 226-27 est ainsi rédigé :

"Art. 226-27.— Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende." ;

2° Le premier alinéa de l'article 226-28 est ainsi modifié :

a) Les mots : ", lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou" sont remplacés par les mots : "en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure" ;

b) Le montant : "1 500 euros" est remplacé par le montant : "15 000 euros".

Art. 9.— Les troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

"Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques recueillies à l'occasion :

"1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ;

"2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés."

Art. 10.— [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

SECTION 2 FICHIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 11.— I. - Le chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale devient le chapitre Ier du même titre et, après l'article 230-5, il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

*“Chapitre II
Des fichiers de police judiciaire
Section 1*

“Des fichiers d'antécédents

“Art. 230-6. — Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies :

“1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :

“a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

“b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ;

“2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.

“Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

“Art. 230-7. — Les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6.

“Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

“Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

“Art. 230-8. — Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet

d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

“Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

“Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6.

“Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.

“Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.

“Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

“Art. 230-10. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels spécialement habilités de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

“L'accès aux informations mentionnées au premier alinéa est également ouvert :

“1° Aux magistrats du parquet ;

“2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

“Art. 230-11. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

“Section 2

“Des fichiers d'analyse sérielle

“Art. 230-12. — Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le

contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours :

“1° Des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d’au moins cinq ans d’emprisonnement ;

“2° Des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l’article 74 ou de recherche des causes d’une disparition prévues par l’article 74-1.

“Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l’article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

“Art. 230-13. — Les traitements mentionnés à l’article 230-12 peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d’âge :

“1° A l’encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d’une infraction mentionnée au 1° de l’article 230-12 ; l’enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;

“2° A l’encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu’elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au 1° du même article 230-12 ;

“3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 et dont l’identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l’article 230-12 ;

“4° Victimes d’une infraction mentionnée au 1° du même article 230-12 ;

“5° Faisant l’objet d’une enquête ou d’une instruction pour recherche des causes de la mort prévue par l’article 74 ou d’une enquête ou d’une instruction pour recherche des causes d’une disparition prévue par l’article 74-1.

“Art. 230-14. — Les articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l’article 230-12.

“Art. 230-15. — Les données personnelles concernant les personnes qui font l’objet d’une procédure pour recherche des causes de la mort ou d’une disparition sont effacées dès lors que l’enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d’écarter toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l’auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l’article 230-13 peuvent demander l’effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le procureur de la République ou le magistrat mentionné à l’article 230-9 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l’objet d’une mention.

“Art. 230-16. — Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées à la présente section :

“1° Les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;

“2° Les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;

“3° Les agents des douanes spécialement habilités et individuellement désignés, à l’occasion des enquêtes visées à l’article 28-1.

“L’habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l’accès.

“Art. 230-17. — Les traitements relevant de la présente section ne peuvent donner lieu à aucune utilisation à des fins administratives.

“Art. 230-18. — En application de l’article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, fixe les modalités d’application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d’habilitation des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l’article 230-16 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d’accès de manière indirecte, conformément à l’article 41 de ladite loi.”

II. - Le I de l’article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure devient l’article 230-19 du code de procédure pénale. Le chapitre II du titre IV du livre Ier du même code, tel qu’il résulte du I du présent article, est complété par une section 3 intitulée : “Du fichier des personnes recherchées”, comprenant un article 230-19.

Art. 12. — A la première phrase des deuxième et dernier alinéas de l’article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité, les références : “à l’article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure” et “à l’article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée” sont remplacées respectivement par la référence : “à l’article 230-6 du code de procédure pénale”.

Art. 13. — I. - Les articles 21 et 21-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés.

II. - Au premier alinéa de l’article L. 2337-2 du code de la défense, la référence : “article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure” est remplacée par la référence : “article 230-6 du code de procédure pénale”.

III. - Au 1° de l’article 29-1 du code de procédure pénale, la référence : “article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure” est remplacée par la référence : “article 230-6”.

Art. 14. — Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

“Chapitre III

“Des logiciels de rapprochement judiciaire

“Art. 230-20. — Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l’identification de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d’une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l’autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l’exploitation et le rapprochement d’informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours :

“1° Des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire ;

“2° Des procédures de recherche des causes de la mort ou d’une disparition prévues par les articles 74 et 74-1.

“Art. 230-21. — Les données exploitées par les logiciels faisant l’objet du présent chapitre ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l’article 230-20.

“Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l’identité des personnes, celle-ci ne peut apparaître qu’une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d’autres informations exploitées par le logiciel.

“Art. 230-22. — Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l’exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l’article 230-20 sont effacées à la clôture de l’enquête et, en tout état de cause, à l’expiration d’un délai de trois ans [Dispositions déclarées

non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011].

“Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

“Art. 230-23. — Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

“Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

“Art. 230-24. — Un magistrat, chargé de contrôler la mise en œuvre des logiciels faisant l'objet du présent chapitre et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-23.

“Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers.

“Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

“Art. 230-25. — Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent chapitre :

“1° Les agents des services de police judiciaire mentionnés à l'article 230-20, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;

“2° Les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;

“3° Le procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 230-23 ;

“4° Le magistrat mentionné à l'article 230-24.

“L'habilitation mentionnée au 1° du présent article précise la nature des données auxquelles elle donne accès.

“Art. 230-26. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives, ni à une autre fin que celle définie à l'article 230-20.

“Art. 230-27. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent être autorisés que par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées au 1° de l'article 230-25 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte.”

Art. 15. — Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre IV du titre II, les mots : “dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985” sont supprimés ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article 67 *ter* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police

judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé.”

SECTION 3

RECUEIL DES IMAGES NUMERISEES POUR L'ETABLISSEMENT DES TITRES SECURISES

Art. 16. — Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :

“II. - La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport ne comporte le recueil de la photographie du visage du demandeur que pour les communes équipées à cette fin à la date du 1er janvier 2011 et pour une période définie par décret.

“Sans préjudice de l'alinéa précédent, les photographies destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés sont, à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, réalisées par un professionnel de la photographie dans des conditions fixées par voie réglementaire.”

SECTION 4

VIDEOPROTECTION

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, dans tous les textes législatifs et réglementaires, le mot : “vidéosurveillance” est remplacé par le mot : “vidéoprotection”.

Art. 18. — L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

[Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

“La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

“1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

“2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

“3° La régulation des flux de transport ;

“4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

“5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

“6° La prévention d'actes de terrorisme ;

“7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;”

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

“9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.] ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection compétente. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.” ;

b) [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.] ;

c) [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.] ;

d) Aux première et troisième phrases du troisième alinéa, après le mot : “nationales”, sont insérés les mots : “ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours” ;

e) Au quatrième alinéa, après les mots : “arrêté ministériel”, sont insérés les mots : “après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection” ;

f) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.” ;

g) L'avant-dernier alinéa est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

“La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

“La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions de la présente loi, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

“Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures,

pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

“Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

“La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

“L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

“Les personnes mentionnées au onzième alinéa du présent III peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

“Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

“Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

“A la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.” ;

h) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1er janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1er janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014.” ;

3° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La même faculté est ouverte au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.” ;

b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : “Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés au deuxième alinéa ont déjà pris fin.” ;

4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.” ;

5° Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :

“Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.” ;

6° Au VI, après le mot : “départementale”, sont insérés les mots : “ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés” ;

7° Au VI *bis*, après le mot : “libertés”, sont insérés les mots : “et à la Commission nationale de la vidéoprotection” ;

8° A la première phrase du VII, après les mots : “d'Etat”, sont insérés les mots : “, après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection,”.

Art. 19. — La Commission nationale de la vidéoprotection remet chaque année au Parlement un rapport public rendant compte de son activité de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection et comprenant les recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

Art. 20. — Après l'article 11-7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, il est inséré un article 11-8 ainsi rédigé :

“Art. 11-8. — Les activités de vidéoprotection exercées en vertu du III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité par des opérateurs privés agissant pour le compte de l'autorité publique ou de la personne morale titulaire de l'autorisation sont soumises aux dispositions du présent titre Ier, à l'exception des articles 3 à 3-2 et 10.”

Art. 21. — L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, les mots : “quatrième et cinquième” sont remplacés par les mots : “deux derniers” et les mots : “troisième, quatrième et sixième” sont remplacés par les mots : “cinquième, sixième et neuvième à dix-huitième” ;

2° Le premier alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“La même faculté est ouverte au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.” ;

3° Au début du second alinéa du III, sont ajoutés les mots : “Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin,”.

Art. 22. — L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est complété par des VI et VII ainsi rédigés :

“VI. - Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ou de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut demander à une commune la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection. Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.

“Les conditions de financement du fonctionnement et de la maintenance du système de vidéoprotection font l'objet d'une convention conclue entre la commune de son lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police.

“Les II et III sont applicables.

“VII. - Le VI du présent article est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de faire application de l'article L. 5211-60 du code général des collectivités territoriales.”

Art. 23. — I - Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

“Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

“Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

“Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

“Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

“Ne sont pas soumis au présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.”

II. - L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un p ainsi rédigé :

"p) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation."

Art. 24.— Après l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

"Art. 10-2.— La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

"Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

"Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

"La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

"1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;

"2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;

"3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

"4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;

"5 De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.

"La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

"Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission."

Art. 25.— I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 6342-2 du code des transports, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

"Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.

"L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le scanner corporel. L'image produite par le scanner millimétrique doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.

"Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur détermine les aéroports dans lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé."

II. - Les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 6342-2 du code des transports sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV PROTECTION DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Art. 26.— Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 1332-2-1.— L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

"L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

"La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet."

Art. 27.— I. — Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un titre VII ainsi rédigé :

"TITRE VII "DU RENSEIGNEMENT

"Chapitre unique

"Art. L. 2371-1.— Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

"Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

"Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires."

II. - Le chapitre III du titre Ier du livre IV du code pénal est complété par une section 3 ainsi rédigée :

"Section 3

"Des atteintes aux services spécialisés de renseignement

"Art. 413-13.— La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

"Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

"Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les

peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

"La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

"Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement."

III. - Après le titre IV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

*"DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES
LES DEPOSITIONS DES PERSONNELS DES SERVICES
SPECIALISES DE RENSEIGNEMENT*

"Art. 656-1. - Lorsque le témoignage d'un agent des services de renseignement mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

"Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.

"Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

"Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61.

"Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article."

Art. 28. - Le II de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est complété par un alinéa ainsi rédigé :
"- des services de renseignement du ministère de la défense aux seules fins de la prévention des actes de terrorisme."

Art. 29. - Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : "ou gérer" sont remplacés par les mots : ", gérer ou être l'associé d"

Art. 30. - Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, les mots : "ou gérer" sont remplacés par les mots : ", gérer ou être l'associé d"

Art. 31. - I. - La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 33, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

*"TITRE II BIS
"DU CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE*

"Art. 33-1. - Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités mentionnées aux titres Ier et II exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

"Art. 33-2. - Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

"1° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la présente loi ;

"2° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II ;

"3° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

"Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

"Art. 33-3. - Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

- de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;
- de personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II ;
- de personnalités qualifiées.

La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres des juridictions administratives, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

"Le président du collège est élu par les membres de ce collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.

"Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la Commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Elle élit son président parmi les membres mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

"Art. 33-4. - Le financement du conseil est assuré par une cotisation dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

"Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du conseil.

"Art. 33-5. - Dans chaque région, une commission régionale d'agrément et de contrôle est chargée, au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

"1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 6-1, 7, 11, 22, 23, 23-1 et 25 ;

"2° De refuser, retirer ou suspendre les agréments, autorisations et cartes professionnelles pour exercer ces activités dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 12, 22, 23 et 26 ;

“3° De prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 33-6.

“Elle est composée selon les mêmes modalités que la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle élit son président parmi les représentants de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives. Son président exerce les décisions qu'appelle l'urgence.

“Les commissions régionales d'agrément et de contrôle peuvent être regroupées en commissions interrégionales.

“Art. 33-6. — Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

“Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier et II sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

“Art. 33-7. — Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

“Art. 33-8. — I. - Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier et II. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

“II. - En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

“Ce magistrat est saisi à la requête du président de la Commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

“La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

“Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

“III. - Les membres et les agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

“Art. 33-9. — Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

“Art. 33-10. — Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit public ou des fonctionnaires détachés auprès de lui. Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

“Art. 33-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.” ;

2° L'article 3-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : “le préfet” sont remplacés, deux fois, par les mots : “la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité” ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l'Union” ;

b) Au 4°, la référence : “chapitre V du titre II” est remplacée par la référence : “chapitre III du titre V” et les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l'Union” ;

c) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : “consultation”, sont insérés les mots : “, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés,” ;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut suspendre l'agrément. En outre, le représentant de l'Etat peut suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public.” ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après le mot : “consultation”, sont insérés les mots : “, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés,” ;

b) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

“3° bis Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article D. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;” ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“En cas d’urgence, le président de la commission régionale d’agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l’Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l’ordre public.” ;

5° Les articles 7 et 25 sont ainsi modifiés :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I, les mots : “du préfet du département” sont remplacés par les mots : “de la commission régionale d’agrément et de contrôle” et les mots : “ou, à Paris, auprès du préfet de police” sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : “du préfet de police” sont remplacés par les mots : “de la commission régionale d’agrément et de contrôle d’Ile-de-France” ;

c) A la fin du IV, les mots : “du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police” sont remplacés par les mots : “de la commission régionale d’agrément et de contrôle” ;

6° Les articles 9-1 et 28 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : “l’autorité administrative” sont remplacés par les mots : “la commission régionale d’agrément et de contrôle” ;

b) Aux premier et second alinéas, les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l’Union” ;

7° A la seconde phrase du second alinéa du II des articles 12 et 26, après les mots : “autorité administrative”, sont insérés les mots : “ou la commission régionale d’agrément et de contrôle” ;

8° Le dernier alinéa des articles 13 et 30 est complété par les mots : “, ainsi qu’à la commission régionale d’agrément et de contrôle” ;

9° Après le 1° du II de l’article 14, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

“1° bis Le fait de sous-traiter l’exercice d’une activité mentionnée à l’article 1er à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l’article 6 ;” ;

10° Après le 1° du II de l’article 14-1, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

“1° bis De sous-traiter l’exercice d’une activité mentionnée à l’article 1er à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l’article 6 ;” ;

11° L’article 17 est ainsi rétabli :

“Art. 17. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d’une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.” ;

12° L’article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : “délivré”, sont insérés les mots : “par la commission régionale d’agrément et de contrôle” ;

b) Au 1°, les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l’Union” ;

c) Au 4°, la référence : “chapitre V du titre II” est remplacée par la référence : “chapitre III du titre V” et les mots : “la Communauté” sont remplacés par les mots : “l’Union” ;

d) A l’avant-dernier alinéa de l’article, après le mot : “consultation”, sont insérés les mots : “, par des agents des commissions nationale et régionales d’agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l’Etat territorialement compétent et individuellement désignés,” ;

e) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“En cas d’urgence, le président de la commission régionale d’agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l’Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l’ordre public.” ;

13° L’article 23 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

“2° bis Pour un ressortissant étranger, s’il ne dispose pas d’un titre de séjour lui permettant d’exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l’article D. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile par des agents des commissions nationale et régionales d’agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l’Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;”

c) Au 4°, après le mot : “consultation”, sont insérés les mots : “, par des agents des commissions nationale et régionales d’agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l’Etat territorialement compétent et individuellement désignés,” ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Le respect de ces conditions est attesté par la détention d’une carte professionnelle délivrée par la commission régionale d’agrément et de contrôle selon des modalités définies par décret en Conseil d’Etat. La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l’une des conditions prévues aux 2°, 4° ou 5°.

“En cas d’urgence, le président de la commission régionale d’agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l’Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l’ordre public.” ;

14° Après l’article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

“Art. 23-1. — I. - L’accès à une formation en vue d’acquérir l’aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d’une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l’article 23.

“II. - Par dérogation au même article 23, une autorisation provisoire d’être employé pour participer à une activité mentionnée à l’article 20 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l’article 23. Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l’article 20 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d’une formation en vue de justifier de l’aptitude professionnelle. La personne titulaire de l’autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée au même article 20.

“La période d’essai du salarié est prolongée d’une durée égale à celle de la période de formation mentionnée au premier alinéa du présent II, dans la limite maximale d’un mois, à défaut de stipulation particulière d’une convention ou d’un accord collectifs étendus.” ;

15° Après l’article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

“Art. 30-1. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d’une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.” ;

16° L’article 31 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

“II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

“1° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 en méconnaissance de l'article 21 ;

“2° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article 23 en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 20.” ;

b) Au 1° du III, les mots : “ou la déclaration prévue au 1° de l'article 23” sont supprimés ;

c) Au 3° du même III, les mots : “des dispositions des 2° à 5°” sont supprimés ;

d) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

“V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 en vue de participer à cette activité sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article 23.” ;

17° L'article 35 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : “Les dispositions du titre Ier” sont remplacés par les références : “Les titres Ier, II bis et III” ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

“2° bis En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la commission régionale d'agrément et de contrôle est dénommée “ commission locale d'agrément et de contrôle” ;

II. - Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication. Les cartes professionnelles délivrées en application de l'article 6 et les agréments délivrés en application de l'article 3-2 de la même loi, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article, restent valables jusqu'à leur expiration. Les personnes autorisées à exercer l'activité mentionnée au titre II en application de l'article 23 de la même loi, au jour de la publication du décret d'application du présent article, sont autorisées à poursuivre leur activité, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de carte professionnelle dans un délai d'un an suivant la publication du même décret d'application.

Art. 32.— [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

Art. 33.— L'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : “répression”, sont insérés les mots : “des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Un arrêté interministériel désigne les services de renseignement du ministère de l'intérieur spécialement chargés de la prévention des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et

de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique.”

CHAPITRE V RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET DE L'EFFICACITE DES MOYENS DE REPRESSION

Art. 34.— La section 2 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-25-2 ainsi rédigé :

“Art. 706-25-2.— Dans le but de constater les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

“1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

“2° Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

“3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

“A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.”

Art. 35.— L'article 706-95 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : “de quinze jours” sont remplacés par les mots : “d'un mois” ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : “, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5”.

Art. 36.— I. - Après la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré une section 6 bis ainsi rédigée :

“Section 6 bis

“De la captation des données informatiques

“Art. 706-102-1.— Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

“Art. 706-102-2.— A peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

“Art. 706-102-3.— Les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de

captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

"Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

"Art. 706-102-4. — Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction.

"Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

"Art. 706-102-5. — En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

"En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

"La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

"Art. 706-102-6. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-102-1.

"Art. 706-102-7. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

"Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

"Art. 706-102-8. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

"Les données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

"Art. 706-102-9. — Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

"Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction."

II. - L'article 226-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "d'appareils", sont insérés les mots : "ou de dispositifs techniques" et après la référence : "l'article 226-1", sont insérés les mots : "ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale" ;

2° Au second alinéa, après les mots : "d'un appareil", sont insérés les mots : "ou d'un dispositif technique" et sont ajoutés les mots : "ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux".

Art. 37. — I. - Après l'article 132-19-1 du code pénal, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :

"Art. 132-19-2. — Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

"1° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

"2° Deux ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

"Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci."

II. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

Art. 38. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du second alinéa de l'article 221-3, après le mot : "barbarie", sont insérés les mots : "ou lorsque l'assassinat a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions" ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : "barbarie", sont insérés les mots : "ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions".

Art. 39. — L'article 706-154 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. 706-154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

“L’ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s’ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l’instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l’ordonnance. Cet appel n’est pas suspensif. Le titulaire du compte et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l’instruction. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

“Lorsque la saisie porte sur une somme d’argent versée sur un compte ouvert auprès d’un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s’applique indifféremment à l’ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.”

Art. 40.— I. - A l’article 723-29 du code de procédure pénale, après le mot : “encouru”, sont insérés les mots : “ou d’une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale”.

II. - A l’article 131-36-10 du code pénal, après les mots : “sept ans”, sont insérés les mots : “ou, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d’une durée égale ou supérieure à cinq ans,”.

Art. 41.— *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]*

Art. 42.— Le premier alinéa de l’article L. 34-3 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ces terminaux doivent être bloqués dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception par l’opérateur concerné de la déclaration officielle de vol, transmise par les services de police ou de gendarmerie.”

CHAPITRE VI

SECURITE QUOTIDIENNE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Art. 43.— I. - Le représentant de l’Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d’aller et de venir des mineurs de treize ans lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagnés de l’un de leurs parents ou du titulaire de l’autorité parentale les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. La décision énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent ainsi que le territoire sur lequel elle s’applique.

II. - Après le 10° de l’article 15-1 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

“11° Interdiction pour le mineur d’aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l’un de ses parents ou du titulaire de l’autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.”

III. - Les décisions mentionnées au I du présent article et au 11° de l’article 15-1 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise.

Sans préjudice des dispositions de l’article L. 223-2 du code de l’action sociale et des familles, en cas d’urgence et lorsque le représentant légal du mineur n’a pu être contacté ou a refusé d’accueillir l’enfant à son domicile, celui-ci est remis au service de l’aide sociale à l’enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l’Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en avise immédiatement le procureur de la République.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

IV. - En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l’article L. 222-4-1 du code de l’action sociale et des familles pour la mise en œuvre d’un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l’Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.

Art. 44.— Le premier alinéa de l’article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

“A cette fin, il peut convenir avec l’Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.”

Art. 45.— L’article L. 2211-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L’échange d’informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.”

Art. 46.— I. - L’article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En vue d’exercer la compétence définie par l’article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.”

II. - Après la première phrase du premier alinéa de l’article L. 141-1 du code de l’action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.”

III. - L’article L. 222-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : “établissement scolaire”, sont insérés les mots : “, de prise en charge d’un mineur au titre de l’article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure” ;

b) Après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d’un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l’article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l’autorité parentale.” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque le contrat n’a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l’autorité parentale et prendre toute mesure d’aide et d’action sociales de nature à remédier à la situation.”

IV. - Au septième alinéa de l’article L. 131-8 du code de l’éducation, le mot : “trimestriellement” est supprimé.

Art. 47. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° L’article 311-4 est ainsi modifié :

a) Le 5° est abrogé ;

b) Au 6°, les mots : “, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade” sont supprimés ;

2° L’article 311-5 est ainsi rédigé :

“Art. 311-5. — Le vol est puni de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende :

“1° Lorsqu’il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

“2° Lorsqu’il est facilité par l’état d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

“3° Lorsqu’il est commis dans un local d’habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l’entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

“Les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et à 150 000 euros d’amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l’une des circonstances prévues par l’article 311-4.” ;

3° Au 5° de l’article 311-14, la référence : “311-6” est remplacée par la référence : “311-5”.

Art. 48. — L’article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le délai de prescription de l’action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l’encontre d’une personne vulnérable du fait de son âge, d’une maladie, d’une infirmité, d’une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l’infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique.”

Art. 49. — Au premier alinéa de l’article 431-1 du code pénal, après le mot : “manifestation”, sont insérés les mots : “ou d’entraver le déroulement des débats d’une assemblée parlementaire ou d’un organe délibérant d’une collectivité territoriale”.

Art. 50. — Le chapitre Ier du titre III du livre IV du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée :

“Section 7

“De la distribution d’argent à des fins publicitaires sur la voie publique

“Art. 431-29. — La distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de six mois d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende.

“Le fait d’annoncer publiquement, par tout moyen, qu’il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de trois mois d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende.

“Dans le cas prévu par le premier alinéa, la peine d’amende peut être portée au double des sommes ayant été distribuées.

“Art. 431-30. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38, la peine d’affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.”

Art. 51. — I. — Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

“Chapitre VI

“De la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics

“Art. 446-1. — La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d’offrir, de mettre en vente ou d’exposer en vue de la vente des biens ou d’exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

“La vente à la sauvette est punie de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende.

“Art. 446-2. — Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu’elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d’emprisonnement et à 15 000 euros d’amende.

“Art. 446-3. — Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

“1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit ;

“2° La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit.

“Art. 446-4. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38, les peines prévues par l’article 131-39.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

II. - Au 5° de l’article 398-1 du code de procédure pénale, après la référence : “433-10, premier alinéa”, sont insérées les références : “446-1, 446-2”.

Art. 52. — Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l’article 225-12-7, il est inséré une section 2 quater ainsi rédigée :

“Section 2 quater

“De l’exploitation de la vente à la sauvette

“Art. 225-12-8. — L’exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d’embaucher, d’entraîner ou de détourner une personne en vue de l’inciter à commettre l’une des infractions mentionnées à l’article 446-1, ou d’exercer sur elle une pression pour qu’elle commette l’une de ces infractions ou continue de le faire, afin d’en tirer profit de quelque manière que ce soit.

“Est assimilé à l’exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d’une personne commettant habituellement l’une des infractions mentionnées au même article 446-1.

“Est également assimilé à l’exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs

personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées audit article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

“L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.

“Art. 225-12-9. — L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros lorsqu'elle est commise :

“1° A l'égard d'un mineur ;

“2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

“3° A l'égard de plusieurs personnes ;

“4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

“5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

“6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

“7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

“Art. 225-12-10. — L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.” ;

2° Au premier alinéa de l'article 225-20, la référence : “et 2 ter” est remplacée par les références : “, 2 ter et 2 quater” ;

3° A l'article 225-21, la référence : “et 2 ter” est remplacée par les références : “, 2 ter et 2 quater”.

Art. 53. — [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

Art. 54. — Le premier alinéa de l'article 134 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.”

Art. 55. — Au premier alinéa de l'article 321-7 du code pénal, après le mot : “registre”, sont insérés les mots : “indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et”.

Art. 56. — A la fin du premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : “dans les locaux surveillés” sont remplacés par les mots : “concernant les biens meubles ou immeubles”.

Art. 57. — L'article L. 2242-4 du code des transports est complété par un 9° ainsi rédigé :

“9° De pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains.”

Art. 58. — Le second alinéa de l'article L. 2241-2 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

“Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa.

“Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.”

Art. 59. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 2241-6 du même code sont ainsi rédigés :

“Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

“En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.”

Art. 60. — Après l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 332-16-1. — Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

“L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

“Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

“Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.”

Art. 61. — Après le même article L. 332-16, il est inséré un article L. 332-16-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 332-16-2. — Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

“L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

“Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

“Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.”

Art. 62.— Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase, les mots : "désignée par la juridiction" sont remplacés par les mots : "que la juridiction désigne dans sa décision" ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger."

Art. 63.— L'article L. 332-15 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 332-15.— Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.

"Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

"L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française."

Art. 64.— L'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : "sportives", le mot : "ou" est remplacé par le signe : " ; " et, après les mots : "l'une de ces manifestations", sont insérés les mots : " , du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article" ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la fin de la deuxième phrase, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois" ;

b) A la dernière phrase, les mots : "douze mois" sont remplacés par les mots : "vingt-quatre mois" ;

3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger." ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : "peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17" sont remplacés par les mots : "communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées" ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17." ;

5° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française."

Art. 65.— L'article L. 332-19 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : " , ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : " , ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis" ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : "à l'origine de la dissolution", sont insérés les mots : "ou de la suspension".

Art. 66.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 322-2 est abrogé ;

2° L'article 322-3 est ainsi modifié :

a) Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

"8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public." ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article."

Art. 67.— L'article L. 541-46 du code de l'environnement est complété par un VII ainsi rédigé :

"VII. - La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal."

Art. 68.— Le fait d'acheter, de détenir ou d'utiliser un appareil à laser non destiné à un usage spécifique autorisé d'une classe supérieure à 2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution gratuite, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit ces mêmes matériels.

La liste des usages spécifiques autorisés pour les appareils à laser sortant d'une classe supérieure à 2 est fixée par décret.

Art. 69.— I. - Le huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : "par arrêté", sont insérés les mots : " , pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière," ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa."

II. - L'article 67 *quater* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : "par arrêté", sont insérés les mots : " , pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière," et la référence : "à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France" est remplacée par la référence : "à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" ;

b) Sont ajoutées cinq phrases ainsi rédigées :

“Lorsque cette vérification a lieu à bord d’un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n’excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.” ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : “à l’article 19 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” est remplacée par les références : “aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile” ;

3° Au quatrième alinéa, la référence : “de l’article 19 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” est remplacée par les références : “des articles L. 621-1 et L. 621-2 du même code” ;

4° A la troisième phrase du cinquième alinéa, la référence : “à l’article 19 de l’ordonnance précitée” est remplacée par les références : “aux mêmes articles L. 621-1 et L. 621-2”.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L’INSECURITE ROUTIERE

Art. 70.— Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le II de l’article L. 221-2 est ainsi modifié :

a) Les 1°, 2° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3° et 1° ;

b) Au 1°, tel qu’il résulte du a, après le mot : “confiscation”, est inséré le mot : “obligatoire” et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

“La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.” ;

2° Le II de l’article L. 224-16 est ainsi modifié :

a) Les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 1° ;

b) Au 1°, tel qu’il résulte du a du présent 2°, après le mot : “confiscation”, est inséré le mot : “obligatoire” et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

“La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n’est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d’une des mesures administratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7.”

Art. 71.— Le même code est ainsi modifié :

1° Le I de l’article L. 234-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

“7° L’interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d’un dispositif homologué d’anti-démarrage par éthylotest électronique.

Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d’annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s’applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l’issue de l’exécution de cette peine.” ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par deux articles L. 234-16 et L. 234-17 ainsi rédigés :

“Art. L. 234-16.— I. - Le fait de contrevenir à l’interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l’article L. 234-2 est puni de deux ans d’emprisonnement et de 4 500 euros d’amende.

“II. - Toute personne coupable de l’infraction prévue au I encourt également les peines complémentaires suivantes :

“1° L’interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n’est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ;

“2° L’annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

“3° La peine de travail d’intérêt général selon les modalités prévues à l’article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l’article 20-5 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.

“III. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l’article 132-10 du code pénal, de l’infraction prévue au I du présent article encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s’est servie pour commettre l’infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.

“Art. L. 234-17.— Les conditions d’homologation des dispositifs d’anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d’agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire.”

Art. 72.— Après le 4° de l’article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

“4° *bis* Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l’installation à ses frais d’un éthylotest anti-démarrage sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ;”.

Art. 73.— I. - L’article 221-8 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de l’article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° du même article, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.” ;

2° Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

“11° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa de l’article 221-6-1, l’interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d’un dispositif d’anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l’article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d’annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s’applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l’issue de l’exécution de cette peine.”

II. - Après le 12° de l’article 222-44 du même code, sont insérés des 13° et 14° ainsi rédigés :

“13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° des mêmes articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

“14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.”

Art. 74.— Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié :

a) Après le mot : “confiscation”, est inséré le mot : “obligatoire” ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

“La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.” ;

2° Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : “confiscation”, est inséré le mot : “obligatoire” ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

“La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.” ;

3° L'article L. 413-1 est ainsi modifié :

a) Le premier et le dernier alinéa sont respectivement précédés des mentions : “I. -” et “III. -” ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

“II. - Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

“1° La confiscation obligatoire du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

“2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

“3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus ;

“4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.”

Art. 75.— I. — L'article L. 223-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le premier alinéa de l'article L. 223-6 n'est pas applicable pendant le délai probatoire mentionné au deuxième alinéa du présent article.”

II. - L'article L. 223-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : “à l'alinéa précédent” est remplacée par la référence : “au premier alinéa” ;

2° Au dernier alinéa, la référence : “trois premiers alinéas” est remplacée par la référence : “alinéas précédents”.

Art. 76.— L'article L. 223-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : “trois” est remplacé par le mot : “deux” ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.” ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : “d'un an” sont remplacés par les mots : “de six mois” ;

4° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : “qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an”.

Art. 77.— Le chapitre III du titre II du livre II du même code est complété par un article L. 223-9 ainsi rédigé :

“Art. L. 223-9.— I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point du permis de conduire, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au b du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.

“II. - Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au même b.

“III. - Lorsque les faits prévus au II sont commis de façon habituelle ou par la diffusion, par tout moyen, d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

“IV. - La personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

“1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

“2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

“3° La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

“4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

“5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.”

Art. 78.— I. — L'article L. 224-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.” ;

2° Il est ajoutée un alinéa ainsi rédigé :

“En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.”

II. - L'article L. 224-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application du dernier alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

“En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de conduire peut être portée à un an.”

III. - A l'article L. 224-3 du même code, les mots : “et quatrième” sont remplacés par les mots : “, quatrième et cinquième”.

Art. 79. — A l'article L. 225-4 du même code, après les mots : “autorités judiciaires,”, sont insérés les mots : “les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire,”.

Art. 80. — L'article L. 330-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La décision d'agrément mentionnée au deuxième alinéa peut être précédée d'une enquête administrative, dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, pour des motifs d'intérêt général liés à la protection des personnes et des biens.”

Art. 81. — I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : “au service des domaines” sont remplacés par les mots : “à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués” ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

“Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.”

II. - Au 1° du I des articles L. 234-12 et L. 235-4 du même code, les mots : “, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste” sont supprimés.

Art. 82. — A la fin du premier alinéa de l'article 434-10 du code pénal, les mots : “deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende” sont remplacés par les mots : “trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende”.

Art. 83. — L'article L. 235-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

“Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire

adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

“Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

“Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.” ;

2° Au troisième alinéa, les mots : “ces épreuves” sont remplacés par les mots : “les épreuves” ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.”

Art. 84. — Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.

“Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision du représentant de l'Etat prise en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire. En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé.”

“Lorsqu’une peine d’immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d’enlèvement et de garde en fourrière prévues à l’article L. 325-1-1 s’appliquent.

“Lorsque l’auteur de l’infraction visée au premier alinéa du présent article n’est pas le propriétaire du véhicule, l’immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu’un conducteur qualifié proposé par l’auteur de l’infraction ou par le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. Les frais d’enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.

“Les frais d’enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l’article 800 du code de procédure pénale.” ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l’article L. 325-2, la référence : “et L. 325-1-1” est remplacée par les références : “, L. 325-1-1 et L. 325-1-2”.

Art. 85. — Le chapitre Ier du titre IV du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3341-4 ainsi rédigé :

“Art. L. 3341-4. — Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

“Les modalités d’application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l’intérieur et de la santé.”

Art. 86. — Le 3° de l’article 1018 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque la personne a été condamnée pour le délit de conduite sous l’influence de produits stupéfiants prévu par l’article L. 235-1 du code de la route, le droit fixe de procédure est augmenté d’une somme fixée par décret en Conseil d’Etat, afin que le montant total du droit fixe soit égal au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales allouées aux personnes effectuant des analyses toxicologiques ;”.

Art. 87. — L’article L. 130-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque l’excès de vitesse est constaté par le relevé d’une vitesse moyenne, entre deux points d’une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l’infraction est celui où a été réalisée la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa.”

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DU PREFET DE POLICE ET DES PREFETS DE DEPARTEMENT

Art. 88. — Le premier alinéa du IV de l’article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est complété par une phrase ainsi rédigée :

“En outre, il y coordonne l’ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier l’action des différents services et forces dont dispose l’Etat en matière de sécurité intérieure.”

Art. 89. — Au premier alinéa des articles L. 2215-6 et L. 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : “vente à emporter”, sont insérés les mots : “de boissons alcoolisées ou”.

Art. 90. — *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]*

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES

Art. 91. — *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]*

Art. 92. — *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]*

Art. 93. — Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article L. 234-3, après le mot : “judiciaire”, sont insérés les mots : “de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l’ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints” ;

2° L’article L. 234-9 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : “Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l’instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l’ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent... (le reste sans changement).” ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l’article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l’existence d’un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l’accompagnateur de l’élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l’article L. 234-4 du présent code.”

Art. 94. — L’article L. 412-49 du code des communes est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu’ils continuent d’exercer des fonctions d’agents de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d’un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l’ancien et du nouveau lieu d’exercice des fonctions sont avisés sans délai.” ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, en cas d’urgence, l’agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu’il soit procédé à cette consultation.”

Art. 95. — I. - L’article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, le nombre : “1 500” est remplacé par le nombre : “300” ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : “les agents de police municipale”, sont insérés les mots : “et les agents de la ville de Paris chargés d’un service de police”.

II. - A l’article L. 332-2 du code du sport, le nombre : “1 500” est remplacé par le nombre : “300”.

CHAPITRE X MOYENS MATERIELS DES SERVICES

Art. 96. — I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L’article L. 1311-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : “implantation”, sont insérés les mots : “ou, à l’exception des opérations réalisées en vue de l’affectation à une association cultuelle d’un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l’entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien”, les mots : “2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d’un établissement public de santé ou d’une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique” sont remplacés par les mots : “2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales” et l’année : “2010” est remplacée par l’année : “2013” ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d’une opération d’intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d’Etat est soumis à la réalisation d’une évaluation préalable dans les conditions fixées à l’article L. 1414-2.” ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d’une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat.” ;

2° L’article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l’année : “2007” est remplacée par l’année : “2013” et les mots : “ou d’un établissement public de santé ou d’une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique” sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, l’année : “2010” est remplacée par l’année : “2013” ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : “ou l’établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa” sont supprimés ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Le sixième alinéa de l’article L. 1615-7 est supprimé.

II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L’article L. 6148-3 est abrogé ;

2° A l’article L. 6148-4, les mots : “aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu’elles répondent aux besoins d’un établissement public de santé ou d’une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées” sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 6148-5, les mots : “de l’article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu’ils répondent aux besoins d’un établissement public de santé ou d’une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et” sont supprimés ;

4° A la fin du onzième alinéa de l’article L. 6143-1, les références : “aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3” sont remplacées par la référence : “à l’article L. 6148-2”.

III. - A l’article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, après le mot : “territoriales”, sont insérés les mots : “dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d’orientation et de programmation pour la sécurité intérieure”.

Art. 97. — Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi modifié :

1° Au début de l’article L. 821-1, les mots : « “A titre expérimental,” sont supprimés ;

2° L’article L. 821-6 est abrogé.

Art. 98. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l’article 99-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d’instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l’autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l’administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n’est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s’il y a lieu d’une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l’usage du bien.” ;

2° Au premier alinéa de l’article 706-30-1, le mot : “troisième” est remplacé par le mot : “quatrième” ;

3° Après le troisième alinéa de l’article 41-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l’autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l’administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n’est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s’il y a lieu d’une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l’usage du bien.”

Art. 99. — Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandement de groupement de gendarmerie peut se faire communiquer trimestriellement par les officiers de police judiciaire de son ressort, dans des conditions préservant le secret de l’enquête, la liste des biens saisis dans le cadre d’enquêtes pénales excédant une valeur fixée par décret et dont la confiscation est prévue par la loi.

Il peut demander au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention ou, si une information judiciaire a été ouverte, le juge d’instruction, aux fins que ce dernier autorise que ceux de ces biens qui ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et dont la conservation entraînerait une charge financière pour l’Etat

soient remis, sous réserve des droits des tiers, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de leur aliénation.

Les propriétaires de ces biens qui ne seraient pas condamnés par la justice ou à l'encontre desquels aucune peine de confiscation ne serait prononcée peuvent en demander la restitution, s'ils n'ont pas encore été vendus, ou le versement d'une indemnité équivalente à leur valeur d'usage appréciée au moment de leur aliénation.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 100.— L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.” ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.” ;

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.”

Art. 101.— *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]*

Art. 102.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la sécurité intérieure.

Ce code regroupe les dispositions législatives relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications nécessaires :

1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 103.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour se conformer à la décision-cadre n° 2006-960 JAI du Conseil, du 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne et en particulier pour mettre en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête des Etats membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent qui sont utiles à la prévention ou à la répression des infractions.

L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 104.— I. - Après l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 ainsi rédigés :

“Art. L. 114-16-1.— Les agents de l'Etat ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

“Les agents des services préfectoraux désignés par arrêté préfectoral sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

“Art. L. 114-16-2.— Les fraudes en matière sociale mentionnées à l'article L. 114-16-1 sont celles définies par :

- “- les articles 313-1, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal lorsqu'elles portent un préjudice aux organismes de protection sociale ;
- “- les articles L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3 et L. 831-7 du présent code ;
- “- les articles L. 135-1, L. 232-27 et L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles ;
- “- les articles L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- “- les articles L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28 du code du travail ;
- “- l'article 1er de la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- “- l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

“Art. L. 114-16-3.— Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16-1 sont les suivants :

“1° Les agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail ;

“2° Les agents des administrations centrales de l'Etat chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ;

“3° Dans les organismes de sécurité sociale, les agents de direction mentionnés à la section 4 du chapitre VII du titre Ier du livre II du présent code et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10, L. 243-7 et

L. 611-16 du même code ; les agents de direction des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime ;

“4° Les agents des organismes nationaux mentionnés au titre II du livre II du présent code désignés par le directeur ou le directeur général de chaque organisme à cet effet ; les agents de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole désignés par son directeur à cet effet ;

“5° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail désignés par son directeur général à cet effet ;

“6° Les agents de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du même code désignés par son directeur général à cet effet et les agents agissant en application de l'article L. 3253-14 du même code désignés par le directeur de l'institution prévue au premier alinéa du même article à cet effet.

“Pour l'application de l'article L. 114-16-1 du présent code, les agents des impôts et les agents des douanes mentionnés au 1° du présent article doivent être désignés par le ministre du budget.”

II. - Après l'article L. 134 B du livre des procédures fiscales, il est rétabli un article L. 134 C ainsi rédigé :

“Art. L. 134 C. — Conformément aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale.”

III. - Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 sexies ainsi rédigé :

“Art. 59 sexies. — Conformément aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents des douanes sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale.”

Art. 105. — Après l'article L. 5312-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 5312-13-1. — Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

“Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.”

Art. 106. — L'article L. 8271-7 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé :

“9° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.”

Art. 107. — Après la section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes, il est inséré une section 7 bis ainsi rédigée :

“Section 7 bis

“Equipes communes d'enquête

“Art. 67 ter A. — I. - 1. Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres Etats membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'enquête spéciale :

- “- soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres ;
- “- soit lorsque plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats membres concernés.

“L'autorisation est donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débiter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

“Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe commune d'enquête spéciale qu'il a autorisée.

“2. Les agents étrangers détachés par un autre Etat membre auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents des douanes français, avoir pour missions, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :

“a) De constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;

“b) De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;

“c) De seconder les agents des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ;

“d) De procéder à des surveillances et, s'ils sont habilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues à l'article 67 bis du présent code, sans qu'il soit nécessaire de faire application des deuxième et quatrième alinéas du VIII du même article.

“Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement.

“Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'agent des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

“Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.

“II. - A la demande des autorités compétentes du ou des autres Etats membres concernés, les agents des douanes français sont autorisés à participer aux activités d'une équipe commune d'enquête spéciale implantée dans un autre Etat membre.

“Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale, les agents des douanes français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

“Leurs missions sont définies par l'autorité de l'Etat membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête spéciale sur le territoire duquel l'équipe intervient.

“Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'Etat membre où ils interviennent.

“III. - Les I et II sont applicables aux demandes de coopération entre les autorités douanières françaises et celles d'autres Etats parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.”

Art. 108. — I. - Le II de l'article 67 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “et de contrefaçon de marque,” et les mots : “et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle” sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le premier alinéa est applicable aux fins de constatation des infractions visées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du même code.”

II. - La section 7 du chapitre IV du titre II du même code est complétée par un article 67 *bis*-1 ainsi rédigé :

“Art. 67 *bis*-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 67 *bis*, et aux seules fins de constater l'infraction de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir des produits stupéfiants ;

2° En vue de l'acquisition des produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

“A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

“Le présent article est applicable aux fins de constatation de l'infraction de détention de marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6-2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, précité, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle.”

Art. 109. — Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 64 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

“1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

“Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.” ;

b) Le septième alinéa du a du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : “Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.” ;

c) Après le huitième alinéa du même a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.” ;

d) Les quatrième et cinquième alinéas du b du 2 sont ainsi rédigés :

“Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

“Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.” ;

e) Le septième alinéa du même b est complété par une phrase ainsi rédigée : “Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.” ;

2° Au premier alinéa de l'article 414, après les mots : “masquer la fraude”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction” ;

3° A l'article 415, après le mot : “prononcée”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction” ;

4° A la première phrase du 1 de l'article 459, après les mots : “utilisés pour la fraude”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction”.

Art. 110. — I. - L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

“1. Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

“Les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, ainsi que des objets ou des marchandises se rapportant aux infractions précitées. Ils peuvent saisir les biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions précitées uniquement dans le cas de visites autorisées en application du 2 du présent article.” ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée.” ;

b) Le onzième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux infractions visées au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au 4.

“La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.” ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : “saisis”, sont insérés les mots : “, ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée,” ;

b) A la première phrase du second alinéa, les mots : “et documents” sont remplacés par les mots : “, documents, biens et avoirs” ;

4° Après le premier alinéa du 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.”

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1791 est complété par les mots : “, ainsi que de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction” ;

2° Au premier alinéa de l'article 1810, les mots : “de six mois” sont remplacés par les mots : “d'un an”.

Art. 111. — L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot : “nationales”, sont insérés les mots : “et les services des douanes” ;

2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : “ou douanière”.

Art. 112. — I. - L'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : “vingt-six” est remplacé par le mot : “trente” et les mots : “maximale de cinq ans non renouvelable” sont remplacés par les mots : “de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse,” ;

2° Le premier alinéa du I bis est ainsi modifié :

a) A la première phrase, la référence : “L. 322-4-7” est remplacée par la référence : “L. 5134-20” ;

b) A la dernière phrase, la référence : “au quatrième alinéa du I du même article” est remplacée par la référence : “à l'article L. 5134-24 du même code” ;

3° Le second alinéa du I bis est ainsi rédigé :

“Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée d'un an. Ils peuvent bénéficier du renouvellement du contrat leur permettant d'exercer ces missions dans les conditions prévues au premier alinéa sans que la durée cumulée d'exercice de ces missions n'excède six ans.”

II. - Les contrats conclus en application du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prolongés pour une durée maximale d'un an.

Art. 113. — I. — Les articles 4 à 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont remplacés par deux sections 1 et 2 ainsi rédigées :

“Section 1

“De la réserve civile de la police nationale

“Art. 4. — La réserve civile de la police nationale est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

“Elle est constituée :

- “- de retraités des corps actifs de la police nationale, dégagés de leur lien avec le service, dans le cadre des obligations définies à l'article 4-1 ;
- “- de volontaires, dans les conditions définies aux articles 4-2 à 4-4.

Les retraités des corps actifs de la police nationale mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent également adhérer à la réserve civile au titre de volontaire.

“Art. 4-1. — Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

“Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

“Le manquement aux obligations définies par le présent article, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

“Art. 4-2. — Peuvent être admis dans la réserve civile de la police nationale, en qualité de volontaire, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

- “- être de nationalité française ;
- “- être âgé de dix-huit à soixante-cinq ans ;

- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté ministériel.

"Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

"En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

"Art. 4-3. — A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les réservistes volontaires peuvent assurer, à l'exclusion de toute mission à l'étranger, des missions de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 21 du code de procédure pénale, des missions de soutien à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

"Art. 4-4. — Les réservistes volontaires souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

"Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

- pour les retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;
- pour les autres réservistes volontaires, quatre-vingt-dix jours par an.

"L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

"Art. 4-5-I. — Les périodes d'emploi et de formation des réservistes de la police nationale sont indemnisées.

"II. - Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.

"Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

"Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

"La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

"Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du réserviste de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

"III. - Pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve civile de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

"IV. - Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

"Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

"Section 2

"Du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales

"Art. 5. — Le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales est destiné, afin de renforcer le lien entre la Nation et les forces de sécurité intérieure, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

"Art. 5-1. — Peuvent être admis au service volontaire citoyen les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

- être de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être âgé d'au moins dix-sept ans et, si le candidat est mineur non émancipé, produire l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;
- remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

"Nul ne peut être admis au service volontaire citoyen s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

“Art. 5-2. — Les personnes admises au service volontaire citoyen souscrivent un contrat d’engagement d’une durée d’un à cinq ans renouvelable qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

“L’administration peut prononcer la radiation du service volontaire citoyen en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d’engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l’ordre public.

“Art. 5-3. — I. - Les périodes d’emploi au titre du service volontaire citoyen sont indemnisées.

“II. - Dans le cas où l’intéressé exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d’ancienneté, d’avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

“Si l’intéressé accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l’accord de son employeur dans les conditions prévues au II de l’article 4-5.

“Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l’encontre du volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales en raison des absences résultant des présentes dispositions.

“III. - Pendant la période d’activité au titre du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales, l’intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales, dans les conditions définies à l’article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

“Art. 6. — Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions d’application des articles 4-3,4-4,5-1 et 5-3.”

II. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l’article 32, les mots : “et dans la réserve sanitaire” sont remplacés par les mots : “, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale” ;

2° Au quatrième alinéa de l’article 53, après les mots : “quarante-cinq jours cumulés par année civile”, sont insérés les mots : “, soit une période d’activité dans la réserve civile de la police nationale d’une durée de quarante-cinq jours”.

III. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l’article 55, les mots : “et dans la réserve sanitaire” sont remplacés par les mots : “, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale” ;

2° Au troisième alinéa de l’article 74, après les mots : “quarante-cinq jours cumulés par année civile”, sont insérés les mots : “, soit une période d’activité dans la réserve civile de la police nationale d’une durée de quarante-cinq jours.

IV. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l’article 39, les mots : “et dans la réserve sanitaire” sont remplacés par les mots : “, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale” ;

2° Au quatrième alinéa de l’article 63, après les mots : “quarante-cinq jours cumulés par année civile”, sont insérés les mots : “, soit une période d’activité dans la réserve civile de la police nationale d’une durée de quarante-cinq jours”.

V. - Les contrats d’engagement, conclus en application des articles 4, 5, 6, 6-1 et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, en cours d’exécution à la date d’entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

VI. - A l’article L. 331-4-1 du code du sport, la référence : “à l’article 4” est remplacée par les références : “aux articles 4 à 4-5”.

VII. - Dans l’intitulé du chapitre III de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée, les mots : “citoyen de la police nationale” sont remplacés par les mots : “citoyen de la police et de la gendarmerie nationales”.

VIII. - Après le 1° *quinquies* de l’article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1° *sexies* ainsi rédigé :

“1° *sexies* Les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l’article 20-1 ;”.

Art. 114. — L’article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

“2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n’ayant pas la qualité d’officier de police judiciaire ;” ;

2° Les 4° et 5° sont abrogés ;

3° Au septième alinéa, les références : “1° à 5° ci-dessus” sont remplacées par les références : “1° à 3°”.

Art. 115. — L’article 21 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° *bis* est complété par les mots : “et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l’article 20-1” ;

2° Le 1° *quinquies* est abrogé.

Art. 116. — Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique du titre VI du livre V est complété par un article L. 561-3 ainsi rédigé :

“Art. L. 561-3. — L’autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l’étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 541-3 s’il a été condamné à une peine d’interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d’expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

“Ce placement est prononcé, après accord de l’étranger, pour une durée de trois mois qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

“L’étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d’un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l’ensemble du territoire national.

“La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

“Pendant la durée du placement, l’autorité administrative peut, d’office ou à la demande de l’étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

“Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.” ;

2° L'article L. 624-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers visés à l'article L. 561-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.”

Art. 117. — L'article L. 624-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-3 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.”

Art. 118. — Après l'article L. 2332-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2332-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 2332-1-1. — Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.”

Art. 119. — Après la première phrase de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.”

Art. 120. — Les troisième et dernière phrases de l'article L. 523-5 du même code sont ainsi rédigées :

“Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.”

Art. 121. — L'officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique, ou par les dispositions locales ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 122. — A l'article 21 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les mots : “les conjoints de fonctionnaires de la police nationale des services actifs” sont remplacés par les mots : “les conjoints et partenaires liés par un pacte civil de solidarité de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale”.

Art. 123. — I. - Après l'article 706-75-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-75-2 ainsi rédigé :

“Art. 706-75-2. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.”

II. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.]

Art. 124. — Le titre IV du livre V du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

“Chapitre II

“Meubles des occupants évacués dont le logement a fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter

“Art. L. 542-1. — Lorsque les locaux d'un immeuble ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter au titre d'un arrêté de péril, d'une déclaration d'insalubrité ou, en cas d'urgence, d'une décision de l'autorité de police compétente prise sur le fondement du code général des collectivités territoriales sont évacués, les meubles de l'occupant mentionné au premier alinéa de l'article L. 521-1 et ayant fait l'objet de l'évacuation qui se trouvent sur les lieux sont décrits avec précision par un huissier de justice mandaté par l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble.

“Les meubles sont ensuite remis et entreposés, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble, en un lieu approprié désigné par l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation.

“L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la signification de l'acte d'huissier pour retirer ses meubles.

“Les frais de garde des meubles entreposés sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant jusqu'à l'expiration du délai de retrait des meubles prévu au troisième alinéa.

“A l'issue de ce délai, les frais de garde des meubles non retirés peuvent être pris en charge par l'occupant. A défaut, les meubles non retirés sont, sur autorisation du juge de l'exécution du lieu de situation des meubles, vendus aux

enchères publiques ou déclarés abandonnés et détruits pour ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, sauf à ce que l'occupant prouve par tout moyen qu'aucune proposition de relogement adaptée à ses besoins ne lui a été faite. Dans ce cas, les meubles de l'occupant sont conservés aux frais du propriétaire ou de l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait été relogé dans les conditions fixées par les articles L. 521-3-1 ou L. 521-3-2.

“Art. L. 542-2. — Le procès-verbal établi en application de l'article L. 542-1 mentionne, à peine de nullité :

- “ un inventaire des meubles déménagés et de ceux laissés sur place par l'occupant, avec indication qu'ils paraissent avoir une valeur marchande ou non ;
- “ le lieu et les conditions d'accès au local où ils sont déposés ;
- “ la sommation à la personne évacuée de les retirer dans le délai prévu à l'article L. 542-1, à compter de la signification de l'acte d'huissier, faute de quoi les meubles non retirés sont, dans les conditions fixées par l'article L. 542-1, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés et détruits pour ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont conservés sous scellés par l'huissier de justice pendant deux ans avant destruction ;
- “ la convocation de la personne évacuée à comparaître devant le juge de l'exécution à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai imparti, afin qu'il soit statué sur le sort des meubles non retirés avant le jour de l'audience.

“Art. L. 542-3. — A l'expiration du délai de retrait des meubles prévu à l'article L. 542-1, il est procédé à la mise en vente des meubles non retirés aux enchères publiques sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où ils sont situés, les parties entendues ou appelées.

“Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les meubles qui ne sont pas susceptibles d'être vendus et ordonner leur destruction, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice. A l'expiration de ce délai, l'huissier de justice détruit les documents conservés et dresse un procès-verbal qui fait mention des documents détruits.

“Le produit de la vente est remis à l'occupant après déduction des frais engagés après l'expiration du délai de retrait des meubles prévu à l'article L. 542-1.

“Art. L. 542-4. — Lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent chapitre, l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation prend les dispositions nécessaires pour assurer ces obligations.

“La créance résultant de la substitution de l'autorité de police ayant ordonné l'évacuation au propriétaire ou exploitant défaillant est recouvrée comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière.”

Art. 125. — La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les articles 15 et 23, le II de l'article 43, les articles 86, 97, 101, 107, 108, 109, 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables à Mayotte ;

2° Les articles 23, 86, 110 et 124 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

3° Les articles 15 et 23, le II de l'article 69, les articles 86, 107 et 108, le 4° de l'article 109, les articles 110 et 124 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° Les articles 7, 15 et 23, le II de l'article 43, les articles 44, 45, 46, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67, le II de l'article 69, l'article 70, le 2° de l'article 74, les articles 76, 77, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 91, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 106, 107 et 108, le 4° de l'article 109, les articles 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

5° Les articles 7, 15 et 23, le II de l'article 43, les articles 44, 45, 46, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67, le II de l'article 69, l'article 70, le 2° de l'article 74, les articles 76, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables en Polynésie française ;

6° Les articles 7, 15 et 23, le II de l'article 43, les articles 44, 45, 46, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67, le II de l'article 69, l'article 70, le 2° de l'article 74, les articles 76, 77, 78, 79, 85, 86, 89, 91, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

7° Les articles 7, 15, 23, 29, 30, 31 et 32, le II de l'article 43, les articles 44, 45, 46, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65, le II de l'article 69, les articles 91, 94, 95, 97, 108, 109, 110, 116, 117, 119, 120 et 124 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 126. — I. - Le code des douanes de Mayotte est ainsi modifié :

1° L'article 41 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

“1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers visés aux articles 282 à 291 et 321, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

“Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.” ;

b) Le septième alinéa du a du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.” ;

c) Après le huitième alinéa du même a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.” ;

d) Les quatrième et cinquième alinéas du b du 2 sont ainsi rédigés :

“Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

“Si l’inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L’occupant des lieux ou son représentant est avisé qu’il peut assister à l’ouverture des scellés qui a lieu en présence de l’officier de police judiciaire ; l’inventaire est alors établi.” ;

e) Le septième alinéa du même b est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.” ;

2° Au premier alinéa de l’article 282, après la deuxième occurrence du mot : “fraude”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l’infraction” ;

3° A l’article 283, après le mot : “prononcée”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l’infraction” ;

4° Au 1 de l’article 321, après le mot : “fraude”, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l’infraction”.

II. - Pour l’application de l’article 64 du code des douanes à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la présente loi, la référence à l’article 459 est remplacée par la référence à l’article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l’étranger.

III. - Pour l’application à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du 1 du I de l’article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 précitée, après le mot : “fraude, sont insérés les mots : “, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l’infraction”.

Art. 127. — I. - L’article 39 de l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l’article 39-1 ou de l’article 39-2 et qui n’ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d’une peine d’emprisonnement d’un an.”

II. — L’article 41 de l’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l’article 41-1 ou de l’article 41-2 et qui n’ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d’une peine d’emprisonnement d’un an.”

III. — L’article 39 de l’ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l’article 39-1 ou de l’article 39-2 et qui n’ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d’une peine d’emprisonnement d’un an.”

IV. - L’article 41 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l’article 41-1 ou de l’article 41-2 et qui n’ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d’une peine d’emprisonnement d’un an.”

Art. 128. — I. — Le titre VI de l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 41-1 ainsi rédigé :

“Art. 41-1. — L’autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l’étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l’article 39 et de l’article 39-1 s’il a été condamné à une peine d’interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d’expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

“Ce placement est prononcé, après accord de l’étranger, pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

“L’étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d’un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l’ensemble du territoire national.

“La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

“Pendant la durée du placement, l’autorité administrative peut, d’office ou à la demande de l’étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

“Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article 39.” ;

2° L’article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers visés à l’article 41-1 qui n’ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d’une peine d’emprisonnement d’un an.”

II. - Le titre VI de l’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 43-1 ainsi rédigé :

“Art. 43-1. — L’autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l’étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l’article 41 et de l’article 41-1 s’il a été condamné à une peine d’interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d’expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

“Ce placement est prononcé, après accord de l’étranger, pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

“L’étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d’un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l’ensemble du territoire national.

“La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

“Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

“Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 41.” ;

2° L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers visés à l'article 43-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.”

III. - Le titre VI de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 41-1 ainsi rédigé :

“Art. 41-1. — L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 39 et de l'article 39-1 s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

“Ce placement est prononcé, après accord de l'étranger, pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

“L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

“La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

“Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

“Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39.” ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers visés à l'article 41-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.”

IV. - Le titre VI de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 43-1 ainsi rédigé :

“Art. 43-1. — L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 41 et de l'article 41-1 s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

“Ce placement est prononcé, après accord de l'étranger, pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

“L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

“La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

“Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

“Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 41.” ;

2° L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers visés à l'article 43-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.”

Art. 129. — I. — Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.”

II. - Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.”

III. - Le premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.”

IV. - Le premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.”

Art. 130. — I. — Les troisième et dernière phrases de l'article 39-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée sont ainsi rédigées :

“Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constituant un comportement préjudiciable à l'ordre public.”

II. - Les troisième et dernière phrases de l'article 39-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée sont ainsi rédigées :

“Les obligations de présentation aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constituant un comportement préjudiciable à l'ordre public.”

III. - Les troisième et dernière phrases de l'article 41-2 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée sont ainsi rédigées :

“Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l’assignation à résidence prévues par l’article 41 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constituant un comportement préjudiciable à l’ordre public.”

IV. - Les troisième et dernière phrases de l’article 41-2 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2000 précitée sont ainsi rédigées :

“Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l’assignation à résidence prévues par l’article 41 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constituant un comportement préjudiciable à l’ordre public.”

Art. 131. — Au I de l’article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après la référence : “L. 2223-19”, sont insérés les mots : “et le dernier alinéa de l’article L. 2223-42”.

Art. 132. — Le chapitre IV du titre Ier du livre VI du code de procédure pénale est complété par un article 814-2 ainsi rédigé :

“Art. 814-2. — Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l’établissement de l’acte de décès mentionné à l’article 87 du code civil, l’identité du défunt n’a pu être établie, l’autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu’après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l’inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d’établir l’identité du défunt.”

Art. 133. — Après le titre V du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé :

“TITRE VI

“CIMETIERES ET OPERATIONS FUNERAIRES

“Chapitre Ier

“Cimetières

“Chapitre II

“Opérations funéraires

“Art. L. 362-1. — Si, lors de l’établissement de l’acte de décès mentionné à l’article 87 du code civil, l’identité du défunt n’a pu être établie, l’autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu’après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l’inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d’établir l’identité du défunt.”

Art. 134. — Après l’article 6 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1. — Si, lors de l’établissement de l’acte de décès mentionné à l’article 87 du code civil, l’identité du défunt n’a pu être établie, l’autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu’après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l’inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d’établir l’identité du défunt.”

Art. 135. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre Ier du livre VII est complété par deux articles 713-4 et 713-5 ainsi rédigés :

“Art. 713-4. — Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l’article 226-28 est ainsi rédigé :

“Art. 226-28. — Le fait de rechercher l’identification par ses empreintes génétiques d’une personne en dehors des cas prévus à l’article 16-11 du code civil est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

“Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu par la réglementation localement applicable.”

“Art. 713-5. — Pour son application à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l’article 226-28 est ainsi rédigé :

“Art. 226-28. — Le fait de rechercher l’identification par ses empreintes génétiques d’une personne en dehors des cas prévus à l’article 16-11 du code civil est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

“Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 1131-3 du code de la santé publique.”

2° L’article 723-5 est ainsi rédigé :

“Art. 723-5. — L’article 226-27 est ainsi rédigé :

“Art. 226-27. — Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l’article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d’ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l’établissement, par ses empreintes génétiques, de l’identité d’une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

“L’alinéa précédent n’est pas applicable :

“1° Lorsque l’étude est réalisée dans le cadre d’une procédure judiciaire ;

“2° Ou lorsque, à titre exceptionnel, dans l’intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n’est pas recueilli.

3° L’article 723-6 est ainsi rédigé :

“Art. 723-6. — L’article 226-28 est ainsi rédigé :

“Art. 226-28. — Le fait de rechercher l’identification par ses empreintes génétiques d’une personne en dehors des cas prévus à l’article 16-11 du code civil est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

“Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 1131-3 du code de la santé publique.”

Art. 136. — I. - L’article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : “ainsi que”, sont insérés les mots : “du VII de l’article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises,” ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

“2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat et les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission locale ;”

3° Le 3° est ainsi rédigé :

“3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis-et-Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale ;”

II. - Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées avant le 1er janvier 2000 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1er janvier 2003 et le 24 janvier 2006 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014.

Art. 137. — Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

“3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.” ;

2° Au début des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, sont insérées les références : “Les articles L. 234-16 et L. 234-17.” ;

3° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 343-1 et le vingt et unième alinéa de l'article L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.”

Art. 138. — L'article 76 s'applique aux infractions commises à compter du 1er janvier 2011 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas intervenus.

Art. 139. — Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2431-1 et L. 2451-1 sont complétés par la référence : “et L. 2371-1” ;

2° A la fin des articles L. 2441-1, L. 2461-1 et L. 2471-1, les références : “et L. 2322-1 à L. 2353-13” sont remplacées par les références : “, L. 2322-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1”.

Art. 140. — I. - L'article 82 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : “l'article 4” est remplacée par les références : “les articles 4 et 5” ;

2° Au début des II, III et IV, est ajoutée la référence : “L'article 5.” ;

3° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés :

“V. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

“Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance.

“VI. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

“Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance animée et coordonnée par l'administrateur supérieur en application de l'article 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.”

II. - Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le titre V est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

“Chapitre III

“Politique de la ville et cohésion sociale

“Art. L. 553-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes dans les îles Wallis et Futuna.

“Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au second alinéa de l'article L. 121-15.” ;

2° Le titre VII est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

“Chapitre III

“Politique de la ville et cohésion sociale

“Art. L. 573-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie.

“Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au second alinéa de l'article L. 121-15.”

Art. 141. — Le I de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° Le mot : “chapitre” est remplacé par le mot : “titre” ;

2° Après les mots : “police judiciaire,”, sont insérés les mots : “les agents des douanes.”

Art. 142. — Le chapitre Ier du titre V du livre II de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5251-6 ainsi rédigé :

“Art. L. 5251-6. — Peuvent également accéder à bord des navires, pour la vérification du respect des dispositions de sûreté qui leur sont applicables :

- “- les commandants et commandants ou officiers en second des bâtiments de l'Etat ;
- “- les officiers de la marine nationale exerçant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection d'éléments navals ;
- “- les officiers ou agents publics spécialement commissionnés par le préfet de département ou le préfet maritime ;
- “- les agents publics en charge de la sûreté désignés par le ministre chargé de la mer.”

ANNEXE

RAPPORT SUR LES OBJECTIFS ET LES MOYENS DE LA SECURITE INTERIEURE A HORIZON 2013

LA SECURITE PARTOUT ET POUR TOUS

I. - Assurer la sécurité partout et pour tous grâce à une approche globale de la politique de sécurité

1. Mobiliser tous les acteurs au service de la sécurité de nos concitoyens

2. Mieux répondre aux besoins de sécurité des différents territoires

3. Mieux mobiliser les différentes réponses : prévention, dissuasion et répression

4. Mieux lutter contre les différentes formes de délinquance

5. Préparer l'avenir

II. - Optimiser l'action des forces de sécurité intérieure dans le cadre du rapprochement police/gendarmerie

1. Optimiser la coopération et la complémentarité opérationnelles

2. Systématiser la mutualisation des moyens et des actions de gestion en matière de ressources humaines

III. - Accroître la modernisation des forces en intégrant pleinement les progrès technologiques

1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces

2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien

3. La modernisation du système d'alerte des populations

4. Des technologies nouvelles au service des victimes

5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d'une politique de développement durable

IV. - Rénover le management des ressources et les modes d'organisation

1. Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier

2. Faire de l'immobilier un levier de la modernisation

3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés

Les forces de police et de gendarmerie, dans la lutte qu'elles mènent contre toutes les formes de délinquance, ont enregistré des résultats majeurs entre 2002 et 2008. Tandis que le nombre total des crimes et des délits constatés affichait un recul de 13,5 %, la délinquance de proximité, celle qui est susceptible de toucher le plus grand nombre dans son quotidien, baissait de 34,07 %. Dans le même temps, les différents indicateurs de suivi de l'activité des services étaient révélateurs d'un niveau d'engagement particulièrement élevé, avec un nombre d'infractions révélées par l'action des services en hausse de 50,74 %, un taux d'élucidation passant de 26,27 % à 37,61 %, un nombre de personnes placées en garde à vue progressant de 51,52 % et un nombre total de personnes mises en cause en augmentation de 29,26 %.

L'année 2009 a été révélatrice des nouveaux enjeux de la politique de sécurité. L'ensemble de la société est en effet confronté à une évolution du monde contemporain qui modifie profondément l'approche des problématiques de sécurité et remet en cause les cadres d'action habituels des forces de police et de gendarmerie. Les services de l'Etat doivent répondre à une demande de sécurité de plus en plus diversifiée et la police et la gendarmerie doivent faire face à une triple attente de la population : une attente de protection, une attente d'autorité et une attente de justice. Cette attente est d'autant plus pressante que les lignes bougent.

Ainsi, la mondialisation a remis en cause la notion même de frontières et de territoires, lesquels sont traversés de flux humains, matériels et immatériels, de plus en plus difficiles à contrôler. La "judiciarisation" de la société contribue à la rendre plus complexe. Dans le même temps, l'évolution des modes de vie, une plus grande mobilité ou l'allongement de l'espérance de vie, laquelle contribue au vieillissement de la société, débouchent sur de nouveaux besoins de sécurité.

Plus exposées aux risques et aux menaces, nos sociétés modernes sont plus exigeantes en matière de sécurité et leur demande en la matière augmente d'autant plus que l'insécurité présente une physionomie à la fois mouvante et évolutive. Si des formes anciennes de délinquance persistent, comme les violences aux personnes ou le trafic de produits stupéfiants, d'autres, d'apparition plus récente, s'inscrivent dans le champ de la criminalité émergente. C'est le cas, notamment, de la cybercriminalité, mais également de l'activité délictuelle liée au phénomène des bandes ou de l'économie souterraine sous ses divers aspects.

D'autres préoccupations prennent une nouvelle dimension, comme le développement des pratiques délinquantes ou criminelles parmi les mineurs ou les facilités apportées aux délinquants et criminels par certains progrès technologiques. Cette tendance est également confortée par les progrès de la prévention situationnelle dans la mesure où la protection renforcée des biens peut entraîner une vulnérabilité accrue des personnes.

Faire face à cette situation nécessite de sortir des schémas de pensée traditionnels, d'une part en réexaminant dans le détail les modes d'action et leur efficacité, d'autre part en travaillant autrement et avec d'autres acteurs, chaque fois que nécessaire. Cette stratégie passe, en premier lieu, par un recensement hiérarchisé des risques et des menaces, pour ensuite fixer des objectifs en délimitant précisément les territoires concernés, tout en priorisant les actions à conduire et en adaptant le mode de fonctionnement des organisations.

Il s'agit de continuer à améliorer les résultats en matière de délinquance afin de répondre aux besoins de sécurité des personnes résidant sur le territoire de la République. Dans une situation budgétaire contrainte où tout doit être fait pour maîtriser la dépense publique, ce qui oblige à faire preuve de responsabilité en matière de ressources humaines, il convient d'améliorer la performance par la mise en place de moyens juridiques et technologiques innovants.

L'action engagée pour faire reculer la délinquance et lutter contre toutes les formes de criminalité s'organise dès lors selon quatre axes principaux.

Assurer la sécurité partout et pour tous grâce à une approche globale de la politique de sécurité

La diversité des risques et des menaces conduit à concevoir une politique de sécurité globale qui dépasse le clivage traditionnel entre sécurité intérieure et sécurité extérieure. C'est précisément ce à quoi invite le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, publié en 2008 à la demande du Président de la République. Il s'agit, en effet, d'assurer à l'ensemble de la collectivité un niveau suffisant de prévention et de protection contre ces menaces, de quelque nature qu'elles soient et en quelque endroit qu'elles se manifestent. Cela signifie de prendre en compte l'échelle des territoires qui peut considérablement varier, l'impact des différents flux sur la sécurité intérieure, le renseignement pour déceler les signes annonciateurs de crise et enfin les événements naturels, accidentels ou provoqués, qu'il faut savoir anticiper, gérer et maîtriser.

Optimiser l'action des forces de sécurité intérieure dans le cadre d'un rapprochement police/gendarmerie fondé sur la complémentarité, la coopération opérationnelle et la mutualisation des moyens

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale a garanti le respect de l'identité des deux forces de sécurité et, tout particulièrement, l'identité militaire de la gendarmerie. Il n'y a donc pas fusion mais

rapprochement. Ce rapprochement n'est pas synonyme de compétition ou de juxtaposition, mais s'inscrit dans une démarche de complémentarité et d'efficacité opérationnelle. Si des résultats tangibles ont déjà été obtenus grâce à la mutualisation des fonctions support, la coopération doit être développée dans le domaine opérationnel, comme c'est déjà le cas au sein des groupes d'intervention régionaux (GIR), des offices centraux, du réseau des attachés de sécurité intérieure ou de la coordination des forces mobiles. Cette synergie et cette complémentarité opérationnelles sont un des enjeux majeurs de l'adaptation de nos forces de sécurité intérieure d'ici à 2013 et l'une des conditions de la baisse durable de la délinquance.

Accroître la modernisation des forces de sécurité en intégrant pleinement les progrès technologiques

Cette modernisation conditionne l'amélioration des capacités d'élucidation et contribue à substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu. Elle a pour finalité d'accroître les performances des outils de prévention, de détection et de protection, afin de s'adapter aux nouvelles menaces et aux formes naissantes de délinquance. Elle veillera notamment à mettre de nouveaux outils à la disposition des services enquêteurs afin de lutter contre les infractions à caractère sériel et la criminalité organisée.

Cette modernisation porte également sur la protection des policiers et gendarmes, le renforcement des moyens de police technique et scientifique et le développement des outils d'investigation technique, de recueil et de traitement du renseignement. Elle a également pour but de systématiser le recours aux moyens vidéo, de doter les services de nouveaux types d'équipement et d'armement, en particulier les moyens de force intermédiaire, de renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité et d'intensifier le recours aux moyens aériens.

Rénover le management des ressources humaines et les modes d'organisation

L'évolution des modes d'organisation et de gestion des ressources humaines et matérielles doit correspondre aux évolutions de la société. Aussi convient-il de :

- ouvrir encore plus largement le recrutement à toutes les catégories de la population ;
- développer les logiques de formation permanente, de validation des acquis et de promotion sociale ;
- permettre la fidélisation sur les zones difficiles en accroissant les efforts d'accompagnement social, notamment par un accès privilégié au logement, que ce soit par des logements à loyer modéré ou par l'accession sociale à la propriété ;
- privilégier les logiques fonctionnelles et les filières de métier dans l'organisation des services ; à ce titre, la rénovation de la gestion des ressources humaines de la police nationale passe à la fois au niveau central par la fusion des deux directions de l'administration et de la formation et au niveau déconcentré par le développement de projets de service ;
- moderniser le maillage territorial au service de la sécurité au quotidien, en vue d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant le droit à la sécurité.

Le protocole "corps et carrières" de la police nationale continuera naturellement d'être mis en œuvre, comme prévu, jusqu'en 2012. La gendarmerie mettra en place la nouvelle grille indiciaire "défense" et respectera le calendrier et les objectifs du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE), d'ici à 2012.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) n° 2003-2007 avait programmé, pour la police, 2 750 millions d'euros, dont l'essentiel (57 %) pour les crédits du titre 2 et, pour la gendarmerie, 2 800 millions d'euros (dont 40 % de crédits du titre 2).

Les crédits de paiement des missions "Sécurité" et "Sécurité civile", hors charges de pensions, évolueront sur la période 2009-2013, sous réserve des dispositions des lois de finances et des lois de programmation des finances publiques, conformément au tableau suivant :

(En millions d'euros)

CREDITS DE PAIEMENT hors comptes d'affectation spéciale	2009	2010	2011	2012	2013
Sécurité	11 456	11 437	11 526	11 478	11 451
Sécurité civile	381	381	393	405	415
Total	11 837	11 818	11 919	11 883	11 866

Au sein de ces crédits, la LOPPSI identifie et programme les ressources indispensables qui permettront à la gendarmerie, à la police et à la sécurité civile sur la période 2009 à 2013 d'améliorer la modernisation, la mutualisation et le management de la sécurité intérieure. Ces ressources incluent les effets du plan de relance, qui réalise une anticipation d'achats de véhicules : 100 millions d'euros de dépenses ont ainsi été anticipés en 2009, qui devaient initialement être réalisés à hauteur de 45 millions d'euros en 2011 et 55 millions d'euros en 2012.

Les ressources consacrées à la modernisation évolueront sur la période 2009-2013, sous réserve des dispositions des lois de finances et des lois de programmation des finances publiques, conformément au tableau suivant :

(En millions d'euros)

CREDITS DE PAIEMENT hors comptes d'affectation spéciale	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Titre 2	67	124	192	241	282	906
Hors titre 2	120	251	332	264	283	1 250
Total	187	375	524	505	565	2 156

La mise en œuvre de ces moyens fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Parlement dans le cadre du débat budgétaire portant sur les missions "Sécurité" et "Sécurité civile". Le premier rapport présenté après l'adoption de la présente loi précise les conditions du déploiement des programmes prioritaires décrits ci-dessous.

Ces projets marquent la volonté des institutions de se doter de moyens faisant appel à la haute technologie, au service de la sécurité publique générale et de la lutte contre toutes les formes de délinquance.

I. - Assurer la sécurité partout et pour tous grâce à une approche globale de la politique de sécurité

Assurer la sécurité partout et pour tous est une mission dont la responsabilité incombe, au premier chef, à la police et à la gendarmerie nationales. Mais la prise en compte des nouveaux enjeux impose de recomposer l'architecture générale de la sécurité, avec une meilleure répartition des tâches entre les acteurs concernés pour clarifier les missions des uns et des autres et recentrer policiers et gendarmes sur leur cœur de métier. Cela suppose de mobiliser l'ensemble des ressources au sein de territoires aux périmètres redéfinis

et de mettre en cohérence les différentes réponses à apporter, qu'elles soient préventives, dissuasives ou répressives. L'approche globale des problématiques de sécurité induit, nécessairement, une politique transversale et partenariale.

1. Mobiliser tous les acteurs au service de la sécurité de nos concitoyens

La nécessité d'apporter une réponse globale aux problèmes de sécurité conduit tout d'abord à instaurer et à développer des procédures d'action interministérielles.

Plusieurs ont été récemment engagées ou confortées. Ainsi, une circulaire commune a été signée le 23 septembre 2009 avec le ministre chargé de l'éducation nationale afin de renforcer la sécurité des établissements scolaires. Elle prévoit, notamment, de multiplier les opérations de sécurisation aux abords des établissements et de généraliser la pratique des diagnostics de sécurité, éventuellement complétés de diagnostics de sûreté, dont les préconisations, comme le développement de la vidéoprotection, doivent être mises en œuvre pour renforcer la prévention situationnelle des lycées et collèges.

Ce même jour était signé, avec le ministre chargé du budget, un protocole précisant les modalités de l'implication de cinquante agents du fisc dans la lutte contre l'économie souterraine dans certains quartiers, en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie. L'objectif est de "redresser" les activités lucratives non déclarées qui permettent à certains trafiquants d'afficher un train de vie sans commune mesure avec les revenus qu'ils sont censés officiellement percevoir. Dans ce cadre, en liaison avec l'autorité judiciaire, le recours à la procédure de saisie sera développé.

De même, un rapprochement opérationnel, notamment en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, sera réalisé entre les services de douanes, d'une part, et les services de police et de gendarmerie nationales, d'autre part.

Parallèlement, la coopération entre les préfets et les procureurs de la République a été renforcée avec la création à l'été 2009 des états-majors de sécurité. Préfets et procureurs réunissent ensemble et chaque mois les états-majors départementaux de sécurité chargés d'impulser les politiques de sécurité dans chaque département.

Ce travail partenarial doit être, à la fois, intensifié et étendu à tous les acteurs institutionnels intéressés par les problématiques de sécurité.

Les maires ont un rôle clé à jouer en matière de prévention de la délinquance et il ne s'agit pas là d'une action subsidiaire de lutte contre l'insécurité, mais d'un mode d'action à part entière. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de prévention est un facteur de réussite fondamental. Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, présenté le 2 octobre 2009, a pour objectif d'exploiter toutes les possibilités offertes par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il vise, entre autres, à mieux coordonner l'action des acteurs locaux de la prévention, en plaçant le maire au cœur du dispositif.

C'est dans le même esprit que doit être systématisée et développée la complémentarité avec les polices municipales. Celles-ci jouent un rôle essentiel en matière de sécurité de proximité et les modalités de leur coopération avec les services de police et de gendarmerie devront être précisées au travers, notamment, d'une nouvelle convention-cadre. En effet, si elles sont un maillon important de la chaîne de sécurité intérieure, leurs missions, leurs modes d'organisation et leurs moyens affichent une grande hétérogénéité.

Les entreprises de sécurité privée sont également devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure. Elles interviennent dans des domaines où certaines compétences peuvent être partagées, voire déléguées par l'Etat. Mais cette répartition des tâches doit se faire dans la transparence et en parfaite complémentarité entre des acteurs clairement identifiés. Il conviendra, à cet égard, de définir le champ du partenariat opérationnel à développer entre le ministère de l'intérieur et les représentants du secteur de la sécurité privée, en respectant une triple exigence d'éthique, de compétence et de contrôle des secteurs ainsi délégués au secteur privé.

La sécurité étant l'affaire de tous, la mobilisation doit également s'étendre à l'ensemble des citoyens, qu'ils participent aux réunions de quartier animées par les policiers ou les gendarmes, qu'ils s'investissent plus activement au sein du service volontaire citoyen de la police nationale ou qu'ils rejoignent le dispositif de "participation citoyenne" développé par la gendarmerie nationale.

2. Mieux répondre aux besoins de sécurité des différents territoires

Les mutations de ces dernières années ont vu s'organiser différemment une délinquance qui n'a pas attendu pour s'adapter aux nouvelles concentrations de population, aux réseaux de communication et aux modes de transports, s'affranchissant depuis longtemps des frontières administratives.

La criminalité étant devenue plus mouvante, des bassins de délinquance ont émergé, dessinant des zones incluant les lieux de commission des infractions et ceux où résident habituellement leurs auteurs, sans qu'il y ait nécessairement concordance avec les frontières administratives de la circonscription, de la brigade ou même du département. Pour autant, il importe que les forces de sécurité soient en mesure de prévenir ces actes délictueux et, dès lors qu'ils ont été commis, de poursuivre leurs auteurs, sans que les limites administratives territoriales n'entravent leur action.

L'analyse fine de la nature, du volume et de la fréquence des actes de délinquance, ainsi que de l'amplitude de la mobilité de leurs auteurs a permis de bâtir une cartographie définissant les contours des bassins au sein desquels l'action des forces de sécurité doit s'organiser de façon plus efficiente, sous un commandement unique et cohérent.

C'est sur la base de ce constat que la "police d'agglomération" a été mise en place, le 14 septembre 2009, en région parisienne. Il s'agissait de mettre en œuvre une intégration de l'organisation policière à l'échelle de Paris et des trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), c'est-à-dire sur un territoire qui constitue une zone urbaine continue, aux dimensions limitées et à forte densité de population.

Cette police d'agglomération, placée sous l'autorité du préfet de police, favorise, grâce à la mutualisation des unités et renforts projetables, une optimisation de la présence policière sur la voie publique, aux heures et dans les lieux où la délinquance est la plus forte. En permettant aux services de police d'agir plus efficacement, elle améliore les conditions de sécurité dans toute l'agglomération parisienne.

Ailleurs en France se dessinent des espaces urbains dépassant largement les limites administratives des communes centre, les flux de population se densifiant et s'accroissant grâce, notamment, au développement important des réseaux de transports. Ces flux concernent également la délinquance qui profite des mêmes facilités de déplacement. Aussi a-t-il été décidé d'étendre le dispositif de la police d'agglomération à d'autres grandes villes comme Lille, Lyon

et Marseille. En effet, pour lutter plus efficacement contre le phénomène de délinquance, chaque jour plus mobile, il faut mettre en place une organisation supracommunale qui prenne en compte cette nouvelle réalité qu'est l'agglomération et si possible la confier à une seule et même force. Lorsque les territoires continuent de relever de forces différentes, un renforcement de la coopération s'impose naturellement entre police et gendarmerie. Cette coopération doit être de première importance dans les zones périurbaines, qui constituent des zones tampon entre la ville et la profondeur des territoires. Cette évolution majeure dans l'approche des problématiques de sécurité a vocation à s'étendre à d'autres agglomérations. Par ailleurs, la logique qui préside à l'organisation des forces de police dans les grandes agglomérations doit également inspirer l'évolution du dispositif sur le reste du territoire où existe un maillage hérité de l'histoire qu'il convient d'améliorer en y apportant les adaptations nécessaires. La sécurité doit être appréhendée, aujourd'hui, sous un angle global et les citoyens qui ne vivent pas dans les grandes agglomérations, qui circulent ou qui séjournent temporairement hors de celles-ci, doivent bénéficier d'un niveau égal de sécurité.

A une vision statique de la géographie sécuritaire, il faut substituer une vision dynamique. A l'instar de la police d'agglomération, la police des territoires doit mettre en œuvre, avec les forces de la gendarmerie nationale, une stratégie homogène de la sécurité au profit de la population répartie sur des territoires étendus et hétérogènes.

La police des territoires doit être capable de contrôler des espaces étendus, composés de petites villes, de zones périurbaines et de zones rurales, ainsi que les flux nationaux et internationaux de personnes et de biens qui les traversent. Elle doit être parallèlement en contact permanent avec une population dispersée. Tout en s'appuyant sur le maillage des brigades et l'organisation intégrée de la gendarmerie, elle doit favoriser la subsidiarité et la mobilité des unités appelées à intervenir en dehors de leur périmètre d'action habituel.

Police d'agglomération, police des territoires et mise en cohérence territoriale chaque fois que nécessaire constitueront les éléments clés de l'action engagée pour adapter les forces de police et de gendarmerie aux nouveaux bassins de délinquance.

3. Mieux mobiliser les différentes réponses : prévention, dissuasion et répression

Il ne peut y avoir d'action efficace contre la délinquance qu'à la condition d'agir de façon cohérente et combinée sur les différents leviers que sont la prévention, la dissuasion et la répression, sans omettre la communication qui permet d'expliquer les raisons qui prévalent au choix du mode d'intervention.

La sécurité est une chaîne qui va de la prévention de la délinquance à l'exécution effective d'une peine, mais également jusqu'à la réinsertion du délinquant une fois que sa peine a été exécutée. La prévention doit donc être considérée comme l'un des volets essentiels de la lutte contre la délinquance. La mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2010, des dispositions du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes permet de mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de prévention et d'exploiter toutes les possibilités offertes par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précitée. Cette mobilisation porte tant sur les procédures que sur des objectifs renouvelés, selon des modalités simples, opérationnelles et efficaces. Les maires sont appelés à jouer un rôle fondamental dans la coordination des différents acteurs locaux, en particulier dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ils sont au cœur du dispositif.

Parmi les objectifs de ce plan gouvernemental figure, notamment, le développement de la vidéoprotection, en association avec les maires. La vidéoprotection a un effet préventif et dissuasif certain et son exploitation facilite l'identification des auteurs d'infractions. D'ailleurs, une majorité de Français est favorable à l'installation de caméras pour améliorer la sécurité générale. Selon un rapport de l'inspection générale de l'administration (juillet 2009), les crimes et délits chutent, en effet, deux fois plus vite dans les villes équipées que dans celles où aucun dispositif n'est installé. L'objectif est de tripler en deux ans le nombre de caméras installées sur la voie publique (environ 20 000 en 2009).

C'est ce même souci d'une meilleure coordination des différents leviers que sont la prévention, la dissuasion et la répression qui a conduit à la mise en place des états-majors départementaux de sécurité. Afin d'améliorer et de rendre plus efficace la lutte contre la délinquance, il importait de faire en sorte qu'existe une véritable continuité entre l'action menée sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et celle relevant de l'autorité judiciaire. Organe opérationnel du comité départemental de sécurité, l'état-major départemental de sécurité, sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République, permet un pilotage plus fin et une réponse mieux coordonnée de l'action menée au plan local contre les différents phénomènes criminels et délictuels.

Agir efficacement contre la délinquance c'est, également, mobiliser toutes les ressources juridiques qui peuvent aider au quotidien l'action des services de police et de gendarmerie. C'est notamment le cas des mesures de police administrative. Elles constituent un moyen d'action dont l'utilité est avérée, qu'il s'agisse des pouvoirs de police générale du maire et/ou du préfet, ou qu'elles portent sur des domaines plus spécialisés tels que les débits de boisson, les établissements de nuit, les lieux festifs, les brocantes, vide-greniers, dépôts-vente ou sur la sécurité des établissements recevant du public.

Au-delà de la mobilisation des instruments juridiques existants, il convient d'adapter la législation et la réglementation aux besoins de sécurité et aux évolutions de la délinquance. Les attentes de nos concitoyens évoluent, les besoins de sécurité évoluent, la loi doit aussi évoluer. C'est toute l'ambition de la présente loi qui vise précisément à renforcer la protection des citoyens et la tranquillité nationale. De nouveaux moyens juridiques seront mis en place, comme celui permettant de réprimer plus sévèrement les cambriolages ou les agressions de personnes âgées, ou ceux permettant aux forces de police et de gendarmerie de disposer d'instruments juridiques mieux adaptés aux nouvelles formes de délinquance ou aux possibilités technologiques.

4. Mieux lutter contre les différentes formes de délinquance

Les services de police et de gendarmerie doivent être en mesure de faire face plus efficacement aux différentes formes de délinquance existantes, tout comme ils doivent être en situation de prendre en compte les formes de délinquance émergentes, telles celles relevant, par exemple, de la cybercriminalité. L'action des forces de sécurité s'inscrit, en effet, dans un environnement mouvant et incertain, car le phénomène de délinquance est à la fois évolutif et protéiforme. La délinquance présente une physiologie de plus en plus diversifiée, qu'il s'agisse des délinquants eux-mêmes, avec la part de plus en plus importante prise par les mineurs ou les jeunes femmes, ou des modes opératoires qui s'adaptent en temps réel aux évolutions technologiques ou aux modes d'intervention des forces de sécurité.

La nécessité s'impose de renforcer l'action dans trois domaines prioritaires : la lutte contre le trafic de drogue, la lutte contre les violences aux personnes, et notamment contre les bandes, enfin la délinquance des mineurs.

* Les trafics de stupéfiants constituent un véritable fléau par la nature des problèmes qu'ils génèrent. Ils corrompent tout d'abord la jeunesse, favorisent le développement d'une économie souterraine de plus en plus puissante et engendrent de très nombreux actes de délinquance pouvant aller jusqu'à la professionnalisation de certains réseaux criminels.

Aussi le plan global de lutte contre le trafic de drogue prévoit-il d'agir aussi bien contre les gros trafiquants que contre les trafiquants de proximité. Le 11 décembre 2009 a été installé auprès du ministre de l'intérieur un secrétaire général chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de lutte contre le trafic de drogue dans le cadre d'une action interministérielle très étroite. La mise en application de ce plan exige une totale implication des états-majors départementaux de sécurité, afin de décliner, au plan territorial, les dispositions du plan national. L'action s'organise à partir de l'élaboration d'une cartographie précise des territoires où s'exercent les trafics. Des opérations "coups de poing" sont organisées dans les quartiers les plus touchés par le phénomène afin de déstabiliser les trafiquants et faire reculer le trafic de proximité, tout spécialement aux abords des établissements scolaires.

Si ce plan appelle à une plus grande mobilisation des structures existantes avec, en particulier, un recentrage de l'activité des groupes d'intervention régionaux (GIR), il prévoit, également, un renforcement des moyens :

- humains, avec notamment l'affectation, depuis le 1er décembre 2009, de cinquante inspecteurs des services fiscaux au sein des "groupes cités" des services de police et de gendarmerie, ou la création de nouvelles unités cynophiles ;
- technologiques, dans les domaines, en particulier, de la géolocalisation et de la télédétection ;
- ou juridiques, avec la création d'un cadre juridique adapté pour améliorer la circulation et le partage des informations entre les services administratifs, policiers et judiciaires concernés et partager les informations soumises au secret professionnel, pour faciliter l'identification et la saisie des avoirs criminels.

Cet arsenal est complété par un important volet européen et international de nature non seulement à harmoniser les législations et les pratiques professionnelles, mais aussi à échanger encore plus efficacement les informations opérationnelles nécessaires pour combattre les trafics au plan international.

* La lutte contre les violences aux personnes est une préoccupation majeure, tant elle paraît difficile à mener, du moins pour certaines composantes de cet agrégat. C'est le cas, notamment, des violences intrafamiliales sur lesquelles les services de police ou de gendarmerie n'ont qu'une influence minime, dès lors qu'elles se déroulent dans l'intimité du foyer familial et qu'elles ne font pas l'objet d'un signalement. C'est en améliorant les conditions d'accueil dans les commissariats et les brigades et en aidant et accompagnant celles et ceux qui ont le courage de briser la loi du silence qu'on parviendra à améliorer la prévention de ces comportements et à être plus efficace dans la répression des auteurs de ces actes de maltraitance. La mise en place, en octobre 2009, de brigades de protection de la famille vise à mieux faire face à ces situations difficiles qui touchent les publics particulièrement vulnérables comme les femmes battues, les mineurs victimes de violences et les personnes âgées maltraitées.

Mais les atteintes à l'intégrité physique sont aussi, et trop souvent, le fait de bandes, plus ou moins organisées, qui terrorisent un quartier, un immeuble et/ou un moyen de transport et tentent d'imposer par la violence leur propre vision du monde. Lutter contre ce phénomène étroitement lié à ceux de la drogue et de l'économie souterraine est une nécessité absolue. Dès le mois d'octobre 2009, des groupes spéciaux d'investigation sur les bandes ont été mis en place dans les trente-quatre départements les plus touchés par les violences urbaines et des référents ont été désignés dans tous les autres services. Par ailleurs, la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique permet, désormais, de remplir plus efficacement la mission de prévention des phénomènes de violence et donc de mieux lutter contre les bandes. En région parisienne, la mise en œuvre de la police d'agglomération qui permet de coordonner l'action de 33 000 policiers sous le commandement unique du préfet de police facilite les synergies opérationnelles et renforce l'efficacité des services dans la lutte contre les violences et les bandes. Enfin, l'incrimination de l'appartenance à une bande violente complètera utilement l'arsenal législatif en la matière.

* La délinquance des mineurs constitue le troisième axe sur lequel les forces de sécurité doivent faire porter leurs efforts. En effet, la part des mineurs dans la délinquance générale s'élève à 18 %. Le nombre total des mineurs mis en cause a progressé de 15,21 % entre 2002 et 2008. De surcroît, ces mineurs délinquants sont de plus en plus jeunes. Ces mineurs sont majoritairement impliqués dans des faits de dégradations, de vols, de violences ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précitée établit un cadre général d'action pour combattre la banalisation de la violence, depuis les incivilités à l'école jusqu'aux bagarres entre bandes. Au-delà de l'activité des brigades de protection de la famille et des brigades de prévention de la délinquance juvénile, les référents et correspondants police-jeunesse développent des actions de prévention en direction de la jeunesse. Les correspondants sécurité-écoles remplissent également ce rôle dans le cadre du partenariat établi avec l'éducation nationale. Les policiers et gendarmes formateurs antidroque sensibilisent les jeunes en milieu scolaire. Le concept de sanctuarisation de l'espace scolaire (SAGES) mis en place par la gendarmerie contribue à améliorer la sécurité des établissements les plus sensibles. Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 prévoit une batterie de mesures pour mieux prévenir la délinquance des mineurs, notamment de ceux qui sont déscolarisés. Parmi celles-ci figurent la systématisation de l'échange d'informations entre acteurs concernés pour faciliter le repérage des mineurs dont la situation est préoccupante au regard du risque de passage à l'acte ou de récidive ainsi que le renforcement de la collaboration entre les institutions pour assurer une réponse rapide et adaptée qui s'adresse tant aux mineurs concernés qu'à leur famille. Les brigades de protection de la famille sont mobilisées dans le cadre de ce plan, en vue, également, d'initier et d'animer des actions de prévention. Des mesures plus dissuasives sont à l'étude, comme celles consistant à permettre aux préfets de décider d'un couvre-feu ciblé pour des mineurs de 13 ans.

5. Préparer l'avenir

Il s'agit, d'abord, de faire en sorte que les forces de sécurité puissent s'adapter aux évolutions de la délinquance liées aux nouvelles technologies. Cela passe à la fois par la recherche, mais également par l'acquisition de nouveaux

équipements et la formation des personnels. Le développement des nouvelles technologies doit être mis à profit dans tous les domaines intéressant l'activité des services, aussi bien dans les missions de sécurité générale qu'en matière de lutte antiterroriste ou d'investigation judiciaire : traitement de l'information et des données techniques, moyens de communication, d'observation et d'enregistrement, vidéoprotection, biométrie, matériel roulant, moyens aériens et nautiques, systèmes de signalisation, armement, équipements de protection...

La préparation de l'avenir nécessite, aussi, de conforter la protection du territoire et de la population, en France comme à l'étranger, d'une part, contre les menaces terroristes ou extrémistes et, d'autre part, contre les nouvelles formes d'insécurité susceptibles de se développer au niveau mondial. Déjà, la globalisation économique permet une propagation de la criminalité organisée ; la multiplication des conflits extérieurs porte la menace d'une possible transposition sur notre territoire ; les infrastructures critiques d'importance vitale constituent des cibles potentielles pour les organisations criminelles et le cyberspace devient le champ d'action des criminels de tous genres. La vigilance est donc de rigueur et doit rester tendue vers la détection des signaux faibles, précurseurs ou annonceurs de menaces ou de crises imminentes.

D'autres vulnérabilités, liées aux évolutions sociales et sociétales, sont à prendre en compte dès à présent. C'est précisément le cas du vieillissement démographique qui donne naissance à de nouvelles fragilités. Les personnes âgées sont notamment des cibles privilégiées dans le cadre du développement des escroqueries et de la délinquance itinérante. Elles sont, en outre, beaucoup plus sujettes aux pressions et sollicitations de leur entourage, comme elles sont plus exposées aux infractions sanitaires et sociales au sein des établissements spécialisés ou à domicile. Cette problématique particulière a fait l'objet d'une mission temporaire confiée par le Premier ministre à M. Edouard Courtial, député, afin d'analyser les besoins de sécurité liés au vieillissement de la population et de proposer un plan d'action.

Préparer l'avenir, c'est aussi développer de nouvelles relations entre les forces de sécurité et la population. Seules une police et une gendarmerie exemplaires, c'est-à-dire agissant dans le respect des valeurs républicaines, peuvent être efficaces. Cette efficacité réside dans la qualité de la réponse que les deux forces apportent aux attentes du corps social dont elles procèdent et qui les a investies. La déontologie est donc au cœur des relations entre les représentants des forces de sécurité et les citoyens. C'est parce que la déontologie est et sera respectée que s'établira un véritable lien de confiance avec la population. C'est le respect de la déontologie qui permet d'affirmer le sens du discernement et de conforter l'éthique de la responsabilité, gages du professionnalisme des policiers et des gendarmes.

La qualité de ce lien tissé avec la population sera d'autant plus grande que les victimes seront prises en charge avec toute la considération qui leur est due. L'aide aux victimes constitue l'une des quatre priorités du plan national de prévention de la délinquance. C'est dans ce cadre que sera développé le dispositif des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie, de même que les permanences d'associations d'aide aux victimes. L'expérimentation de la pré-plainte en ligne puis, le cas échéant, son extension, peut contribuer à améliorer l'accueil des victimes en facilitant les démarches des usagers, et des initiatives nouvelles seront prises pour favoriser le dialogue entre les forces de sécurité et la population et, notamment, avec les jeunes.

Tous les ans, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) procédera, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, à une enquête nationale de victimation dont les résultats seront publiés.

Enfin, les états statistiques existants seront enrichis dans leur contenu et adaptés dans leur présentation. Au terme de la réflexion conduite avec l'ONDRP, seront proposés de nouveaux outils qui offriront non seulement un support de communication pertinent, mais également les moyens de mieux mesurer les attentes de la population et de permettre un pilotage plus fin de l'activité des services, ainsi que des indicateurs appropriés pour évaluer la performance des différents services et des principaux acteurs, et les résultats concrets obtenus en matière de lutte contre l'insécurité.

II. - Optimiser l'action des forces de sécurité intérieure dans le cadre du rapprochement police/gendarmerie

La gendarmerie nationale est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministre de l'intérieur depuis le 15 mai 2002 pour ses missions de sécurité intérieure. La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 précitée a scellé son rattachement organique, tout en garantissant le statut militaire de la gendarmerie. Le rapprochement des deux forces sous un seul et même commandement est une réforme majeure et structurante pour les années à venir. Il ne s'agit pas d'instaurer une concurrence entre police et gendarmerie, mais de développer les complémentarités dans un but essentiellement opérationnel. L'objectif est, en effet, de donner plus d'efficacité aux dispositifs de sécurité, certes en mutualisant les moyens, mais surtout en développant les synergies et en renforçant la maîtrise des territoires. Beaucoup a déjà été entrepris en ce sens, mais la symbiose ne pourra être effective qu'à la condition d'être progressive et résolue pendant la période couverte par la LOPPSI.

1. Optimiser la coopération et la complémentarité opérationnelles

La coopération doit être développée dans le domaine opérationnel, comme c'est déjà le cas au sein des groupes d'intervention régionaux (GIR), des offices centraux, du réseau des attachés de sécurité intérieure ou de la coordination des forces mobiles.

Un travail d'analyse systématique des compétences opérationnelles et des actions des deux forces a été engagé. Il doit déboucher sur un schéma d'organisation des forces de sécurité intérieure qui soit le mieux adapté à l'efficacité opérationnelle dans les différents domaines d'activité, comme le renseignement, la sécurité générale, l'ordre public, la police judiciaire ou la coopération internationale. Ce schéma, qui tendra à réduire les doublons et les redondances, proposera, selon les cas, de désigner une direction pilote, de mettre en place une structure d'action commune, d'élaborer un protocole de coopération ou de dégager des doctrines d'emploi ou des règles d'action communes. Cette démarche engagée au deuxième semestre 2009 sera menée à bien dans le courant de l'année 2010. D'ores et déjà, il a été décidé de créer une structure d'action commune dans le domaine de la coopération internationale. En outre, les systèmes d'information et de commandement et les technologies de la sécurité intérieure participant directement à l'efficacité et à la modernisation des forces, il a été décidé de créer une structure commune pour favoriser les synergies.

Au-delà de ces ajustements, il s'agira de réaliser une approche plus globale en termes d'organisation, de couverture territoriale et de fonctionnement des forces de sécurité intérieure.

Ainsi, les ressources de la police et de la gendarmerie doivent être optimisées pour répondre au mieux aux attentes de la population en prenant en compte la réalité de la délinquance et son évolution. L'effort doit porter sur la recherche de la meilleure adaptation, localement, du dispositif tout en préservant les liens de confiance avec la population, en améliorant la capacité de lutte contre les diverses formes d'insécurité et en mettant à profit le développement des nouvelles technologies.

La mise en œuvre des redéploiements des zones de sécurité publique entre les deux forces, associée à l'évolution des charges auxquelles la gendarmerie et la police devront faire face, nécessitera une adaptation des modes d'organisation et de fonctionnement. Le cadre réglementaire régissant la compétence territoriale de la gendarmerie et de la police nationales sera aménagé afin d'assurer une plus grande cohérence opérationnelle pour couvrir les différents bassins de délinquance.

Les missions de garde et d'escorte au profit des centres de rétention administrative (CRA) seront intégralement transférées à la police aux frontières ; le schéma des forces mobiles de la gendarmerie sera aménagé pour tenir compte de ce transfert. Plus généralement, l'évolution des missions des forces mobiles de la gendarmerie et de la police rendra nécessaire une adaptation de leurs conditions d'emploi.

Tout en garantissant une qualité de l'offre de sécurité égale selon le mode d'organisation et de fonctionnement propre à chaque force, l'attention sera portée notamment sur un rééquilibrage des moyens entre les territoires. Les délais d'intervention devront rester adaptés à la nature des zones, au nombre et à la fréquence des sollicitations.

Tirant les enseignements de la généralisation des différents contrôles automatisés, les modalités d'emploi des unités spécialisées en sécurité routière seront également réaménagées et un effort particulier sera consacré au réseau dit secondaire.

2. Systématiser la mutualisation des moyens et des actions de gestion en matière de ressources humaines

Au plan de l'appui opérationnel, la lutte contre les violences urbaines, les troubles graves à l'ordre public et l'immigration clandestine imposent l'intensification du recours aux moyens spécialisés.

Dans ce cadre, afin d'optimiser l'utilisation des matériels dont les coûts d'acquisition et de maintenance sont particulièrement élevés, les moyens aériens et nautiques, les véhicules blindés et les fourgons-pompes de la police et de la gendarmerie seront engagés au profit des deux forces. Les bornes de signalisation par empreintes digitales de la police pourront dans certains départements être ouvertes aux services de gendarmerie.

Pour ce faire, des protocoles seront systématiquement établis pour compenser les coûts liés à l'augmentation d'activité, coordonner l'engagement de ces moyens et garantir une réactivité optimale.

La convergence sera activement engagée en matière d'équipements automobiles et de moyens de communication. Les deux forces opérationnelles se doteront massivement de systèmes embarqués dans les véhicules d'intervention.

Après l'achèvement du déploiement du réseau de communication de la police (ACROPOL), une convergence des nouveaux vecteurs de communication des différents services de la sécurité intérieure devra être recherchée pour une interopérabilité complète, à terme, de leurs réseaux de transmission. Les réseaux seront ouverts progressivement aux autres services contribuant à la sécurité dans la limite des ressources disponibles du réseau. Des modalités de

gestion opérationnelle seront déterminées pour gérer le partage des ressources des réseaux ACROPOL (police et gendarmerie mobile) et ANTARES (réseau de communication des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile) dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure partagée des télécommunications.

Sur la base de ces réseaux, les centres d'information et de commandement (CIC) de la police seront modernisés pour fournir une réactivité optimale des forces. S'agissant des forces de gendarmerie, la poursuite du système départemental de centralisation de l'information COG RENS (projet ATHENA adossé au réseau RUBIS) offrira des fonctionnalités similaires.

L'optimisation des moyens de transports à vocation logistique sera assurée entre la gendarmerie et la police aux niveaux national et local.

La sécurité civile sera pleinement associée à cette démarche, notamment en ce qui concerne les aéronefs, les bases et la politique de maintenance. Dans le respect des objectifs opérationnels, cette mutualisation sera particulièrement recherchée outre-mer, où le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se verra confier à partir de 2012 de nouvelles responsabilités en lieu et place des armées.

Le domaine des prestations de soutien constitue un champ de mutualisation privilégiée entre police et gendarmerie, notamment dans les domaines suivants : immobilier, moyens d'entraînement, équipement et maintenance automobile, police technique et scientifique, risque NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique).

Mutualiser l'immobilier

S'agissant de l'immobilier, le redéploiement des zones de compétence entre police et gendarmerie, au cours des cinq prochaines années, conduira à un partage des implantations immobilières selon la nature des futurs services compétents.

Ce redéploiement des zones de compétence s'accompagnera d'une réorganisation de la conduite d'opérations. Les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) sont appelés à devenir les services constructeurs de droit commun pour l'ensemble du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Quant à la définition et la mise en œuvre de la politique immobilière de la police et de la gendarmerie, elles sont confiées au secrétaire général du ministère sur la base des priorités définies par les deux directions générales concernées.

Une expérimentation de mutualisation et d'externalisation de la maintenance des infrastructures est actuellement menée en régions Auvergne et Limousin. Les résultats de cette expérimentation pourront conduire à une extension du dispositif à d'autres régions.

Des moyens d'entraînement communs

L'utilisation d'un centre d'entraînement commun à la lutte contre les violences urbaines sera favorisée dans l'optique du développement de standards européens, dynamique déjà engagée, par exemple, avec le Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier (Dordogne).

De même, la formation à des spécialités communes à la police et à la gendarmerie pourra être mutualisée dans une même école ou un même centre.

Mutualiser l'équipement et le soutien automobile

Sauf exception, la mutualisation des achats, des équipements ainsi que du soutien automobile est désormais la règle entre les deux forces.

En matière d'habillement, la police nationale a externalisé cette prestation. La gendarmerie nationale mettra en œuvre des modalités d'externalisation de la gestion de son habillement.

Le nouveau site logistique de la police nationale de Limoges assurera désormais le soutien des armes et la transformation des véhicules spécifiques pour les deux forces.

Ses activités sont complémentaires de celles du site de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre) qui se spécialisera dans le soutien des effets de matériels de protection et la mutualisation des transports de matériels en métropole et en outre-mer.

La complémentarité de ces deux sites permettra de rendre plus performante la coopération entre les deux forces, à commencer par la mutualisation, au Blanc, de la chaîne de reconditionnement des gilets pare-balles.

Le service de diffusion de la gendarmerie de Limoges exerce ses activités au bénéfice des deux forces.

Sur l'ensemble du territoire, police et gendarmerie ont engagé des actions en vue de mutualiser leurs ateliers de soutien automobile. Plus de soixante-dix projets sont aujourd'hui en cours d'étude, qui seront déclinés dans des plans zonaux de mutualisation du soutien automobile.

Enfin, la passation de marchés mutualisés de véhicules spécifiques a permis à la police et à la gendarmerie d'optimiser leurs coûts d'achats et d'entretien.

La définition conjointe de futurs véhicules permettra une optimisation financière dans la passation des marchés mais aussi une rationalisation déjà engagée dans le soutien mutuel.

Complémentarité dans le domaine de la police technique et scientifique

Dans le domaine de la police technique et scientifique, une complémentarité technique des interventions sera organisée, fondée sur la recherche du plus haut niveau de professionnalisme disponible sur un territoire donné, à l'instar de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes (UNIVC). De même, l'harmonisation des technologies de pointe utilisées et leur concentration sur des sites uniques spécialisés par domaine particulier seront examinées et mises en œuvre le cas échéant. Une complémentarité technique pourra être étudiée dans certains départements en matière de recherche et de traitement des indices dans les plateaux techniques locaux. Des expérimentations ponctuelles pourront être proposées pour en évaluer les possibilités.

Une gestion partagée du risque NRBC

Comme le livre blanc sur la défense et la sécurité l'a souligné, l'évolution des menaces et des risques NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique) impose d'améliorer et de renforcer la coordination des capacités de protection et de conduire des programmes de recherche et d'équipement.

Cet effort s'impose en tout premier lieu à la direction de la sécurité civile. Celle-ci devra disposer des capacités mobiles d'identification des agents chimiques et biologiques. Ainsi, est retenu l'objectif d'un parc de 16 véhicules de détection, prélèvement et identification biologique et chimique, et son évolution au fur et à mesure des avancées, pour assurer la couverture des seize principales agglomérations de métropole. De plus, le nombre de chaînes de décontamination mobiles sera triplé (68 en 2008) d'ici à 2013, avec une attention particulière aux moyens disponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM).

Ainsi, l'interopérabilité entre le détachement central interministériel (DCI), chargé de l'intervention technique sur tout engin, et les unités d'intervention de la police et de la gendarmerie, dont l'action est tournée contre les auteurs d'une menace terroriste, sera développée. Cette complémentarité doit être obtenue et exploitée tant lors des phases préventives (détection, sécurisation des lieux, protection des cibles potentielles) que lors des phases

d'intervention (neutralisation de la menace d'origine humaine, démantèlement de l'engin NRBC) ou de police judiciaire (préservation de la preuve), en garantissant la continuité des opérations.

Enfin, conformément aux préconisations du livre blanc, sera projetée la création d'un centre national de formation en matière NRBC. Ce centre aura vocation à regrouper l'ensemble des services, civils et militaires, susceptibles d'intervenir à ce titre. Il devra ainsi concourir à renforcer l'efficacité de l'Etat.

Mutualiser des actions de gestion en matière de ressources humaines

Au-delà des démarches déjà engagées de mutualisation dans le domaine logistique, d'autres formes de partenariat seront explorées, concernant notamment certains aspects du recrutement et de la formation, ainsi que certaines mesures relatives à l'accompagnement des gendarmes adjoints volontaires et des adjoints de sécurité.

S'agissant du recrutement, le partenariat doit permettre des économies d'échelle. Ainsi, dans le respect des conditions d'emploi attachées à l'état de militaire ou de fonctionnaire civil, la cohérence et la complémentarité des dispositifs de recrutement des deux institutions, dans l'organisation matérielle de la sélection, seront recherchées. En outre, les emplois de soutien techniques et administratifs des deux forces relèvent d'une même logique fonctionnelle et nécessitent le recrutement d'agents titulaires de qualifications identiques.

La gendarmerie, qui développera largement le recours aux personnels civils à l'occasion de la LOPPSI, fera appel aux moyens ministériels pour former ses nouveaux collaborateurs.

La formation des plongeurs des deux forces de sécurité sera assurée dans le centre existant de la gendarmerie implanté à Antibes. Des projets de mutualisation des centres de formation des maîtres-chiens et des motocyclistes sont actuellement à l'étude, une expertise de la faisabilité des opérations de regroupement étant en cours. La police, en étroite coordination avec la gendarmerie, assurera des formations spécialisées dans le domaine du renseignement et de la prévention situationnelle. Enfin, la logique d'accompagnement des gendarmes adjoints volontaires et des adjoints de sécurité dans leur recherche d'emploi à l'issue de leurs contrats successifs est développée par les deux forces de sécurité. Cette démarche d'accompagnement sera étroitement concertée.

III. - Accroître la modernisation des forces en intégrant pleinement les progrès technologiques

1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces

Des tenues plus protectrices

Les phénomènes de violences urbaines et les agressions dirigées contre les forces de l'ordre, de plus en plus par usage d'armes à feu, rendent nécessaire l'adaptation continue des équipements des policiers et des gendarmes. Les exigences sont accrues en matière de résistance des matériaux utilisés pour les tenues ainsi que pour les véhicules : nouveaux textiles, nouvelles matières pour les effets pare-coups, les casques, les visières, les boucliers, etc.

Les risques croissants auxquels sont exposés les policiers justifient de passer d'une logique de dotation collective à un régime de dotation individuelle du casque pare-coups. Dans cette perspective, 40 000 casques seront acquis pour compléter l'équipement des policiers d'ici à la fin 2010.

Les militaires de la gendarmerie mobile seront équipés d'une tenue d'intervention de nouvelle génération, de conception modulaire (insertion de coques souples ou rigides selon le besoin, protection contre les projections de produits corrosifs), tout en maintenant un certain confort grâce, notamment, à une meilleure isolation thermique. Par ailleurs, 4 000 gilets pare-balles à port apparent ainsi que des pare-coups et des chasubles d'emport pour les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) viendront améliorer la protection individuelle des gendarmes départementaux servant dans les zones les plus exposées.

Des moyens gradués d'intervention, notamment les moyens de force intermédiaire

La police et la gendarmerie se sont dotées depuis 1995 de lanceurs de balles "Flash Ball Super pro" de calibre 44 millimètres et de la grenade de dispersion.

Depuis 2006, elles ont engagé conjointement des procédures d'acquisition du pistolet à impulsions électriques, du lanceur de balles de défense (LBD de calibre 40 x 46 millimètres) et du dispositif d'interception des véhicules automobiles permettant la neutralisation d'un véhicule en toute sécurité par le dégonflage progressif des pneumatiques.

Au sein de la gendarmerie, le déploiement de dix stands de tir mobiles (en mutualisation avec la police nationale) dans les centres de formation et les départements les plus sensibles (également mutualisés avec la police nationale) permettra de parfaire la maîtrise des armes en dotation.

Le lanceur de balles de défense de 40 x 46 millimètres sera généralisé par l'acquisition de 4 300 matériels supplémentaires destinés aux unités spécialisées de la police (2 500) et de la gendarmerie (1 800) nationales.

Différents équipements, armes et munitions seront développés en partenariat pour diversifier la réponse à la violence : munitions marquantes, lacrymogènes, cinétiques, éblouissantes, incapacitantes, assourdissantes. Une attention particulière sera portée au développement de technologies nouvelles (générateurs de sons, munitions électriques...).

L'équipement de la gendarmerie mobile en moyens lourds de dégagement et d'appui au déplacement (engin du génie EGAME) ainsi que de neutralisation d'axes (dispositif de retenue du public DRAP dans la catégorie des barres ponts) sera poursuivi.

Des moyens d'observation adaptés à l'intervention nocturne en milieu urbain

Les équipements discrets pour les services de renseignement ou d'investigation permettront d'établir la participation à des faits délictueux et violents à base d'enregistrements numériques.

Un équipement automobile, instrument de la lutte contre la délinquance

Afin de prévenir toute contestation sur les modalités d'intervention des forces de l'ordre, l'expérimentation de vidéo embarquée dans les véhicules légers, engagée en 2006 dans la police et la gendarmerie nationales, sera étendue. Cette avancée technologique, corrélée à celle de la montée en puissance des centres d'information et de commandement de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie, permettra un pilotage en temps réel des interventions des effectifs de la police nationale et des patrouilles de la gendarmerie nationale.

Le parc automobile s'adaptera aux phénomènes de violences urbaines. Ainsi, les compagnies d'intervention de la police nationale disposeront sans délai de véhicules adaptés à la nature de leurs missions et aux risques auxquels les personnels sont exposés.

Les policiers et les gendarmes, notamment ceux appelés à intervenir dans les zones sensibles, seront équipés de véhicules à la maniabilité et à la protection renforcées, intégrant des dispositifs de liaison permanente entre les personnels embarqués et au sol.

2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien

Au-delà de la poursuite des programmes déjà engagés, de nouveaux programmes visant une rupture technologique seront développés, notamment en ce qui concerne la vidéoprotection, la biométrie, les moyens aériens de type drones et les outils de traitement de l'information.

Des technologies nouvelles embarquées pour un emploi plus rationnel des effectifs

Elles offrent, grâce à la sécurisation et au développement de la transmission des données, des outils de consultation des fichiers et des moyens de contrôle sur le terrain qui permettent aux policiers et aux gendarmes d'être plus efficaces dans leur travail de contrôle, mais aussi plus réactifs vis-à-vis de la population.

Dans cette optique, l'informatique embarquée dans les véhicules de police sera développée afin de faciliter la consultation des fichiers à distance.

D'ici à 2013, l'ensemble du parc des véhicules sérigraphiés de la sécurité publique et des CRS (10 000 véhicules) devra être équipé en terminaux embarqués polyvalents. La gendarmerie nationale a achevé en 2009 l'équipement des terminaux informatiques embarqués (TIE) de 6 500 véhicules et 500 motocyclettes.

La lecture automatique des plaques d'immatriculation

Le dispositif prévu par la loi de lutte contre le terrorisme de janvier 2006, actuellement en cours d'expérimentation, sera déployé par la police et la gendarmerie. Les douanes s'associeront au programme qui sera constitué de systèmes fixes et mobiles. Un système central permettra de traiter plus spécifiquement des données liées à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. 500 véhicules seront équipés du dispositif mobile.

Le renforcement des moyens de renseignement et de lutte contre le terrorisme

La collecte d'informations et le traitement des données seront favorisés pour permettre de détecter les signaux faibles en amont de la commission d'attentat. Les outils de fouille opérationnelle, d'analyse de texte et des bases de données et la lutte contre le terrorisme NRBC sont autant d'axes de développement. L'effort d'équipement porte aussi sur le pistage de nouvelle génération miniaturisé, le traitement des données techniques liées à la téléphonie et à l'utilisation des réseaux IP, l'interception et le renseignement transfrontière.

La capacité de contre-renseignement sera également accrue par le déploiement de scanners plus performants, l'interception et le brouillage des téléphones portables et satellitaires.

Une vidéo plus largement utilisée

L'usage de la vidéo sera intensifié pour améliorer l'efficacité de l'action policière avec le développement d'une vidéoprotection moderne et normalisée, des caméras embarquées, des moyens vidéos pour lutter contre les violences urbaines, etc.

L'enjeu sera avant tout de traiter les informations et d'intégrer à l'ensemble des flux vidéos l'intelligence logicielle capable d'apporter des réponses rapides pour prévenir l'infraction ou encore apporter des éléments utiles aux enquêteurs. Des outils d'exploitation seront mis en place aux niveaux national et local. En particulier, le cas de l'exploitation des données massives post-attentat fera l'objet d'un projet dédié.

Un plan de développement de la vidéoprotection est en cours de déploiement par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour tripler (de 20 000 à 60 000) le nombre de caméras sur la voie publique et permettre aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images. 75 villes ont bénéficié en 2009 d'un accompagnement financier par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour compléter les installations existantes.

Au-delà de l'installation des caméras, l'effort portera sur la qualité des matériels et des images, sur le raccordement des centres d'information et de commandement (CIC) de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie (COG) aux dispositifs de vidéoprotection urbaine et sur leur équipement en moyens de visualisation des images.

A Paris, la préfecture de police bénéficiera du renforcement de son réseau de vidéoprotection pour le porter au total à environ un millier de caméras. Afin d'optimiser le coût global de cette opération, une solution de contrat en partenariat public-privé a été retenue et sa mise en œuvre est en cours.

Des outils plus performants au service de l'investigation judiciaire et de la lutte contre la cybercriminalité

Les outils technologiques devront contribuer de façon majeure à l'investigation judiciaire pour faire sensiblement progresser l'élucidation.

Les outils de lutte contre la cybercriminalité seront généralisés et renouvelés pour permettre d'être en phase avec ce type de criminalité très évolutive. En particulier, la lutte contre les usages illicites d'internet, comme la radicalisation religieuse ou la pédopornographie, fera l'objet de mesures particulières.

Pour améliorer le taux d'élucidation de la délinquance et mettre davantage en évidence le caractère multirécidivant de nombreux auteurs de faits, les forces de sécurité s'engageront dans le déploiement de dispositifs de détection des phénomènes sériels. La multirécidivation pourra ainsi être mieux prise en compte sur le plan pénal.

La modernisation de la gestion de l'urgence et des grands événements

Les centres d'information et de commandement (CIC) de la police nationale seront modernisés. Ils constitueront ainsi de réels centres opérationnels recueillant l'ensemble des données permettant une analyse des situations.

Après les 35 premiers centres achevés et livrés fin 2009, la poursuite du déploiement devra tenir compte des besoins nouveaux affichés : équipement de la préfecture de police, équipement des aéroports et des centres zonaux de la police aux frontières, équipement des centres de commandement autoroutiers CRS. Ces sites seront équipés de nouvelles installations qui permettront notamment de mettre en place la géolocalisation des équipages en véhicules et à pied, de rationaliser et professionnaliser la gestion des appels de police secours, de mettre à disposition des référentiels cartographiques, d'exploiter les données de vidéoprotection urbaines et d'optimiser l'emploi des forces dans la logique de la police d'agglomération.

Avec le développement et la réalisation du projet ATHENA, la gendarmerie lancera la modernisation des COG dans chaque département. Le système de centralisation de l'information départemental offrira des fonctionnalités nouvelles dans la centralisation des appels, la gestion du renseignement et la gestion des interventions par géolocalisation.

La gendarmerie poursuivra le déploiement de systèmes de retransmission des images captées par les caméras gyroscopiques installées sur les nouveaux hélicoptères légers de surveillance. Ce moyen constituera un dispositif

d'aide à la décision précieux à l'occasion des événements majeurs. Il sera donc interopérable avec les systèmes d'information de la police afin de renvoyer les images dans les CIC et les COG.

La police déploiera son programme de minidrones d'observation et poursuivra la location d'avions pour les missions d'observation et d'appui. L'usage des moyens aériens sera mutualisé entre les deux forces, en liaison avec les moyens techniques, logistiques et humains de la sécurité civile.

Pour faire face aux situations de crise, la police mettra en place un système spécifique de gestion de crise et de prises d'otages. Il accompagnera la montée en puissance de la force d'intervention de la police nationale (FIPN).

Parallèlement, la gendarmerie poursuivra la montée en puissance de son état-major de projection et de gestion de crise. Conjugué à la réorganisation récente du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), ce dispositif permettra d'accroître les capacités de riposte face aux situations extrêmes, telles que les prises d'otages de masse ou complexes, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Doté de structures modulaires transportables avec systèmes de communication intégrés, cet état-major viendra appuyer les échelons de commandement locaux pour la planification et la conduite de services majeurs de sécurité occasionnés, notamment, par des déplacements d'autorités de premier plan ou par de grands rassemblements de personnes.

Un renforcement des moyens de la police scientifique et technique

En priorité, une solution immobilière sera trouvée pour l'implantation des laboratoires de la région parisienne. Leur relogement devra prendre en compte, d'une part, la forte augmentation prévisionnelle des effectifs de la police scientifique parallèlement à la poursuite de la substitution entre actifs et administratifs, d'autre part, la nécessaire modernisation des moyens de fonctionnement des laboratoires. Ce sera aussi l'occasion de renouveler certains outils de laboratoire.

Dans le même temps, le transfert de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dont la construction du pôle génétique est déjà amorcée, et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (STRJD) sera conduit à son terme sur le site de Pontoise. L'ensemble des capacités judiciaires nationales spécialisées de la gendarmerie seront ainsi regroupées sur ce site dans une logique de cohérence des procédures et des protocoles d'enquêtes.

Le changement de génération du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) permettra le traitement des empreintes palmaires, l'échange avec les pays signataires du traité de Prüm et l'accélération des temps d'exploitation des traces.

La modernisation des moyens employés sur la scène de crime doit permettre de doter les techniciens de police technique et scientifique de tous les moyens de détection utilisables pour accéder et faciliter *a posteriori* le traitement des données recueillies.

L'accroissement du nombre de personnes signalées dans le FNAEG conduira à une augmentation des prélèvements sur les scènes d'infractions liées à la délinquance de masse afin d'améliorer le taux de résolution des affaires. Les laboratoires de police scientifique (INPS et IRCGN) devront être en mesure de traiter de nouveaux flux (individus et traces) en se dotant de chaînes analytiques adaptées.

La gendarmerie renforcera ses outils permettant une élucidation des infractions à partir de l'analyse des phénomènes sériels et d'une analyse des phénomènes de flux de délinquance.

Une recherche en sécurité au service de la performance technologique

Facteur plus général de changement, la recherche en sécurité doit s'inscrire au cœur de l'action de soutien aux forces de l'ordre.

La création d'un centre de recherche moderne au périmètre élargi aux forces de sécurité intérieure et doté de moyens renforcés apparaît à ce titre indispensable. Il veillera à la bonne application des orientations retenues sous la gouvernance d'un conseil scientifique qui sera créé.

La recherche visera notamment à trouver les solutions innovantes dans des domaines tels que les dispositifs d'arrêt de véhicules, la détection de drogues et d'explosifs, la protection des fonctionnaires, la miniaturisation des capteurs, la vidéoprotection intelligente, la transmission de données sécurisée, la fouille des données sur internet, la reconnaissance faciale, les nouvelles technologies de biométrie...

Une ligne de crédits sera donc dégagée pour favoriser l'implication des petites et moyennes entreprises innovantes dans ces travaux et participer aux travaux de normalisation intéressant la sécurité.

3. La modernisation du système d'alerte des populations

En dehors des 2 000 sirènes communales, le réseau national d'alerte, composé de 4 300 sirènes dont 3 900 opérantes, date de 1950. Ni sa technologie obsolète, ni sa vocation, ni son implantation ne répondent plus aux objectifs actuels, a fortiori ceux de demain. Il est donc indispensable d'adopter un nouveau système d'alerte.

Celui-ci, présent dans les grandes agglomérations et les bassins de risques, devra pouvoir utiliser les technologies les plus modernes et être déclenché de manière sélective. En particulier, le nouveau système d'alerte devra être en mesure de répondre aux risques de tsunami.

Le nouveau système sera réalisé d'ici à la fin de la période de programmation de la LOPPSI : il comprend une modernisation du réseau traditionnel, ainsi que la mise en œuvre d'un système permettant la diffusion de l'alerte dans un périmètre défini par l'envoi de messages SMS à tout détenteur de GSM (système dit "cell broadcasting"), ainsi que l'établissement de conventions de partenariat avec les médias.

4. Des technologies nouvelles au service des victimes

Les moyens technologiques doivent contribuer à la qualité du service offert aux citoyens et en particulier aux victimes, au-delà de l'amélioration de l'efficacité des forces de l'ordre en matière de prévention des crimes et délits et de leur élucidation.

Des procédures dématérialisées

L'utilisation d'internet pour le signalement des faits et la disponibilité des bases d'information ou documentaires sont des vecteurs d'amélioration de la satisfaction des citoyens. Ces innovations doivent être envisagées en toute sécurité pour ne pas altérer la confiance que le public porte aux forces de l'ordre.

Des auditions des gardes à vue enregistrées pour une plus grande sécurité

Dans le cadre de la réforme de la justice, ce dispositif contribuera à mieux sécuriser les procédures et donc à améliorer la qualité du service fourni aux victimes.

Un accueil irréprochable

Il reste une priorité en phase avec les nouveaux modes de vie de nos concitoyens. La confidentialité des échanges sera

facilitée par un réaménagement des locaux d'accueil. Un réseau de bornes visiophoniques, déployé dans les 4 300 unités de gendarmerie, permettra de mieux répondre aux sollicitations du public et des plaignants.

Ces efforts d'accueil devront d'ailleurs s'inscrire dans une démarche globale de qualité, pour offrir le meilleur service au public. Le développement de projets de service aux différents niveaux de l'organisation garantira l'adaptation permanente du service public aux exigences de la population et à l'évolution de la société.

5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d'une politique de développement durable

Fortes collectivement de quelque 245 000 agents, la gendarmerie et la police se situeront au premier plan de l'action publique en faveur du développement durable. Une modernisation du parc automobile sera entreprise par un plan de réforme des véhicules les plus anciens, souvent les plus polluants et entraînant des coûts de maintenance élevés.

Une dotation de référence sera définie afin de ramener le parc automobile de la police vers une cible de 28 500 véhicules, pour 31 500 aujourd'hui. Cette baisse qui dépasse l'évolution programmée du plafond d'emplois témoigne de l'effort d'optimisation de la gestion du parc automobile. Pour ce qui concerne la gendarmerie, le même effort de rationalisation permettra une réduction de son parc automobile de 3 000 véhicules d'ici 2012, ramenant sa dotation à 29 000 véhicules.

Les deux forces se fixent pour objectif de parvenir à ce que 50 % des véhicules acquis chaque année rejettent moins de 130 grammes de dioxyde de carbone au kilomètre.

Enfin, les procédures de certification des garages de la police seront généralisées afin de parvenir à une gestion rigoureuse des déchets industriels. S'agissant de la gendarmerie, la gestion de ces déchets est externalisée.

IV. - Rénover le management des ressources et les modes d'organisation

1. Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier

L'efficacité des forces de gendarmerie et de police impose qu'elles se consacrent à leurs métiers et ne soient pas employées dans des tâches auxquelles elles ne sont pas destinées. Le transfert des tâches administratives et techniques actuellement remplies par des policiers et des gendarmes à des agents spécialisés dans ces fonctions sera mis en œuvre avec ambition.

Au sein de la police, les effectifs des personnels administratifs, techniques et scientifiques représenteront au moins 21 000 ETPT (équivalent temps plein travaillé) d'ici à la fin de la période de programmation de la LOPPSI. Cet objectif évoluera en fonction des restructurations de services territoriaux et de la montée en puissance des applications métiers.

Au sein de la gendarmerie, le système de soutien doit radicalement évoluer au travers d'une politique volontariste de transformation de postes de sous-officiers et officiers de gendarmerie en personnels militaires du corps de soutien de la gendarmerie et en personnels civils dont le nombre passera de 6 000 à 10 700 en 2017.

En outre, l'apport des nouvelles technologies conduira à rechercher la suppression des missions de garde statique et de toutes les tâches non directement liées aux missions de sécurité pour permettre un réengagement plus dynamique des forces dans le domaine de la sécurité publique.

En tout état de cause, les évolutions annoncées de l'emploi public au cours des années à venir rendent indispensable que gendarmes et policiers soient déchargés d'activités non directement liées à leurs missions de sécurité.

Dans ce cadre, à l'instar de la fonction habillement au sein de la police, la solution de l'externalisation sera examinée à chaque fois qu'elle est susceptible d'assurer un service de qualité au moins égal avec un coût moindre par rapport à l'organisation actuelle. Tel sera particulièrement le cas pour les fonctions logistiques comme l'habillement dans la gendarmerie, la gestion immobilière et celle du parc des autocars.

2. Faire de l'immobilier un levier de la modernisation

Au-delà de l'enjeu majeur que représentent le relogement et le développement des capacités des laboratoires de police technique et scientifique évoqués supra, l'adaptation du patrimoine immobilier des forces de sécurité intérieure constitue un levier majeur de la modernisation des services et de la rationalisation des dépenses de fonctionnement.

Les procédures innovantes de construction prévues par la loi d'orientation du 29 août 2002 seront pérennisées tout en veillant à ce que le coût global des opérations immobilières soit maîtrisé.

La patrimoine immobilier des forces mobiles

La rénovation du patrimoine immobilier des CRS sera réalisée dans le cadre d'une rationalisation de l'implantation des structures correspondant aux besoins opérationnels. Des économies d'échelle seront recherchées par un regroupement des implantations territoriales.

Un regroupement dans les grandes agglomérations et, en particulier, autour de Paris, sera opéré afin de rapprocher les forces mobiles de leurs terrains privilégiés d'intervention.

De nouveaux cantonnements seront construits en Ile-de-France afin de réduire les coûts d'hébergement des unités.

Les sites de formation

La gendarmerie est en passe d'achever le schéma directeur de ses écoles et centres de formation qui vise, dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), à mettre en adéquation la capacité d'acquisition des compétences avec l'estimation du besoin en formation sur les années à venir.

Quatre sites de formation initiale de la gendarmerie nationale ont ainsi été fermés en 2009 : Libourne, Châtellerauld, Le Mans et Montargis. Le choix de ces quatre écoles s'est opéré en tenant compte des besoins de formation de la gendarmerie, tant pour les sous-officiers que pour les gendarmes adjoints volontaires, des modalités fonctionnelles propres à la formation initiale de ces personnels et de l'état du patrimoine existant.

Huit centres de formation de la police (CFP) ont été fermés et trois autres ont été transformés en 2009 conduisant à une rationalisation des capacités de formation. Compte tenu des besoins prévisionnels de la formation initiale au sein de la police, plusieurs écoles seront fermées en 2010 et 2011. Les critères retenus seront équivalents à ceux retenus pour les écoles de la gendarmerie.

Une solution de relogement sera étudiée pour l'Ecole nationale supérieure des officiers de police, actuellement installée à Cannes-Ecluse (77).

L'institut de formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police, implanté à Gif-sur-Yvette, sera transformé et installé à Lognes, nouveau pôle de formation mutualisée pour l'ensemble des services du ministère. Le Centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette (CNEF) sera lui aussi adapté et transféré sur le site de Lognes.

Un service public rénové dans les quartiers en difficulté

Les besoins immobiliers de la préfecture de police et de la sécurité publique dans les circonscriptions couvrant des zones sensibles, en particulier en Ile-de-France et dans les grandes agglomérations, seront traités avec la plus grande attention. L'état de vétusté du parc, l'insuffisance des capacités immobilières et les niveaux de délinquance des zones concernées constitueront les principaux critères de choix des projets.

Les conditions d'accueil des usagers, notamment des victimes, seront une des priorités de la modernisation immobilière des services de police. L'accueil devra permettre une prise en charge individualisée des victimes et des conditions favorables pour les dépôts de plaintes.

L'intervention complémentaire de personnels spécialisés dans la prise en charge des victimes (psychologues, assistants sociaux) devra être prise en compte dans les projets immobiliers de la sécurité publique par la mise à disposition de locaux appropriés.

Parallèlement, l'immobilier de la sécurité publique devra mettre l'accent sur la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des locaux de garde à vue.

Consolider le patrimoine immobilier de la gendarmerie

A l'occasion de la loi de programmation précédente, un effort marqué a été engagé au profit de l'immobilier de la gendarmerie. Il est nécessaire de le prolonger dans le cadre de la LOPPSI et d'achever la réhabilitation du parc en veillant à assurer aux personnels et à leurs familles des conditions de travail et de vie en rapport avec les normes actuelles, tout en garantissant un haut niveau de qualité environnementale.

Un effort tout particulier de maintenance préventive à des niveaux conformes aux standards du marché permettra de conserver toute sa valeur au patrimoine immobilier de l'Etat et d'éviter l'entretien curatif particulièrement onéreux.

3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés

Policiers et gendarmes exercent un métier particulièrement exigeant et souvent dangereux. Cette réalité, *a fortiori* dans une période marquée par de nombreuses réformes et un objectif accru d'optimisation des moyens, exige un accompagnement renforcé des personnels dans leur vie professionnelle et privée.

A cet effet, un observatoire des emplois, des métiers et des compétences commun à la police et à la gendarmerie sera mis en place et un bilan social annuel sera élaboré pour la police nationale dès 2010.

La charte du dialogue social sera mise en œuvre.

a) Une formation moderne, rigoureuse, adaptée aux nouveaux enjeux.

La gendarmerie maintiendra la formation d'un encadrement spécialisé en logistique opérationnelle en mesure d'être engagé en situation de crise sur le territoire métropolitain, outre-mer et en opérations extérieures.

Par ailleurs, les officiers de gendarmerie issus du rang, désormais recrutés par concours, recevront une formation d'une durée d'un an adaptée à leurs futures responsabilités. Réalisée par l'école des officiers de la gendarmerie nationale, elle permettra l'acquisition des connaissances indispensables à l'exercice d'un commandement et sera sanctionnée par l'attribution d'un diplôme.

Les policiers doivent faire face aux exigences d'une police nationale efficace, proche des citoyens, réactive et capable d'anticiper les nouvelles formes de criminalité. Chaque agent est concerné par les enjeux d'une formation moderne, rigoureuse et adaptée aux priorités que sont :

- le développement de pôles d'excellence pour la formation initiale ;
- l'élargissement du domaine de la police technique et scientifique ;
- l'accentuation de la formation continue, condition d'une promotion tant personnelle que sociale à laquelle chaque policier doit pouvoir accéder tout au long de sa carrière.

La formation initiale fera une place importante à trois domaines essentiels : la déontologie, la communication, pour être en capacité d'expliquer, de justifier l'action menée et les mesures prises, et l'international, qui va intéresser un nombre de plus en plus grand de policiers en raison de la mondialisation des problématiques et de l'europanisation des procédures.

Les formations initiales des commissaires, des officiers et des gardiens de la paix viennent d'être renouvelées. Celles des agents des corps administratifs, techniques et scientifiques seront développées pour tenir compte de leurs responsabilités nouvelles.

En outre, le caractère obligatoire des formations continues liées aux franchissements de grades sera élargi aux changements professionnels importants, tels que la prise du premier poste de chef de circonscription par un officier ou celle de directeur départemental. Dans un même esprit, les gradés du corps d'encadrement et d'application disposeront d'une préparation accrue dans les domaines correspondant aux fonctions, jusque-là exercées par des officiers, auxquelles ils sont progressivement appelés.

Enfin, une attention particulière sera portée à l'accueil en nombre croissant de stagiaires étrangers et au renforcement de la dimension internationale des cycles de formation pour les commissaires et officiers de police.

b) Des déroulements de carrière répondant aux besoins des forces et reconnaissant les mérites individuels.

Donner toute sa place à la filière administrative, technique et scientifique

La montée en puissance des personnels administratifs, techniques et scientifiques sur les emplois relevant de leurs compétences, en lieu et place des personnels actifs revenant sur leur cœur de métier, constitue une priorité de la LOPPSI.

Cette ambition passe par la définition précise des besoins et, par conséquent, par la mise en œuvre d'un recrutement spécifique adapté à ces métiers.

Le choix du développement de filières spécifiques de fonctionnaires sous statut ou de contractuels se pose d'autant plus que beaucoup de ces métiers nécessitent une technicité particulière, a fortiori au moment où les différents services de police s'engagent dans l'utilisation renforcée de technologies sophistiquées.

A cet égard, une attention toute particulière sera portée aux besoins spécifiques de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), en cohérence avec les préconisations du livre blanc sur la défense et la sécurité.

Le régime indemnitaire de ces personnels sera fixé en fonction des responsabilités leur incombant.

Des outils de motivation accrue

Introduite dans la LOPSI 2003-2007, confortée par le protocole "corps et carrières" de la police, la culture du résultat constitue désormais un axe stratégique de la gestion des ressources humaines pour mieux récompenser la performance individuelle et collective.

La manière de servir et les résultats obtenus doivent progressivement devenir un élément essentiel de l'évaluation annuelle, mais également d'une part du système indemnitaire. Ce mode de management devra être développé. Il convient désormais de parfaire les nouvelles grilles d'évaluation des commissaires de police et des officiers en y intégrant les éléments relatifs aux objectifs qui leur sont fixés (objectifs, actions et indicateurs).

L'expérimentation de la contractualisation sur les postes particulièrement difficiles, et pour lesquels des difficultés de recrutement existent, prendra fin au début de l'année 2010. Elle sera intégrée dans le nouveau système d'indemnité lié à la performance et concernera 250 postes, conformément au protocole signé avec les organisations syndicales le 8 avril 2009. Elle pourra être étendue au corps de commandement.

Les régimes indemnitaires pour les corps de conception et direction et de commandement devront davantage être liés à la difficulté des responsabilités exercées, aux résultats, à la manière de servir et non plus seulement au grade détenu.

La prime de résultats exceptionnels a été consolidée et dotée de 25 millions d'euros en 2008, ce qui constitue un montant minimal pour les années ultérieures. Afin de récompenser de façon substantielle la performance individuelle et collective, elle sera attribuée à environ 30 % des effectifs du programme "Police nationale".

En outre, la culture du résultat s'inscrira dans la mise en place de projets de service pour chaque service de police en relation avec le public. Ces projets relèveront des règles de l'assurance qualité qui permettront d'évaluer l'atteinte des objectifs. Chaque chef de service répondra de leur mise en œuvre.

Optimiser le temps de travail effectif des fonctionnaires de police et leur répartition sur le territoire

Cet objectif majeur du protocole "corps et carrières" sera atteint en 2012. Les régimes de travail ont connu, au cours des dernières années, des modifications qui ont eu pour effet de produire des heures supplémentaires sans que la productivité du processus soit systématiquement assurée. L'institution ne peut conserver une telle contrainte opérationnelle et financière. Les négociations avec les organisations représentatives des personnels devront aboutir à une solution pérenne préservant le potentiel opérationnel des forces de police.

Dans ce cadre, en application du protocole signé à l'automne 2008, ont été supprimés l'heure non sécable ainsi que plusieurs jours de RTT.

Enfin, les mesures prises depuis 2002 pour adapter la répartition des effectifs sur le territoire aux besoins opérationnels seront consolidées et amplifiées. La définition des effectifs départementaux de fonctionnement annuel sera affinée, tout particulièrement à partir des évolutions de la démographie et de la délinquance.

Une nouvelle politique de fidélisation en Île-de-France

La région parisienne souffre d'un déficit structurel de candidats aux différents métiers de la police. Les lauréats de concours qui ne sont pas d'origine francilienne ont souvent l'objectif de retourner dans leur région d'origine en raison du coût de la vie, plus particulièrement du logement, et des conditions de travail dans certaines zones sensibles.

Dès lors, les services de police, qui sont fréquemment confrontés aux missions les plus difficiles, disposent de personnels peu âgés, sans l'expérience nécessaire aux contraintes opérationnelles et pressés de trouver une autre affectation.

Au-delà des dispositions statutaires qui obligent désormais les fonctionnaires de police à rester pour une durée minimale de cinq ans dans leur première région administrative d'affectation (principalement la région parisienne), de nouvelles mesures seront progressivement mises en œuvre dans le prolongement de celles déjà intervenues ou en cours d'exécution :

- création d'un concours à affectation nationale et d'un concours à affectation régionale en Ile-de-France assorti d'une durée minimale d'exercice de fonctions de huit ans par le décret n° 2009-1551 du 14 décembre 2009 ;

- prise en compte de l'expérience acquise par les agents affectés dans des circonscriptions et services territoriaux difficiles d'Ile-de-France ; une voie d'avancement consacrée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera créée pour ces agents, conformément au décret n° 2009-1551 du 14 décembre 2009.

En outre, la poursuite de la refonte du dispositif indemnitaire de fidélisation permettra de mieux rémunérer les fonctionnaires actifs exerçant leurs missions en Ile-de-France, tandis que des mesures d'accompagnement, notamment pour le logement, contribueront à cet effort (cf. *d* ci-après).

Une meilleure respiration des carrières au sein de la police

Le protocole "corps et carrières" a eu notamment pour objectif de mieux distribuer les fonctions entre corps. Des ajustements complémentaires aux mesures de repyramidage et d'accès au corps supérieur, comme l'amélioration de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement, sont nécessaires.

Rendre plus attractives les carrières au sein de la gendarmerie

Offrir des parcours de carrière attractifs et rémunérer ces professionnels à hauteur des contraintes, des sujétions et des responsabilités exercées constituent les deux objectifs prioritaires de la gendarmerie.

Le niveau de recrutement au concours externe (universitaire) sera aligné sur celui des officiers recrutés en sortie des grandes écoles militaires. La carrière des officiers les plus performants sera accélérée grâce à la modification du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. En outre, la prise de responsabilités élevées, notamment lors de l'accession à des postes de commandements territoriaux, sera mieux valorisée.

Pour ce qui concerne les sous-officiers, trois voies d'avancement coexisteront, permettant à chaque personnel méritant d'accéder à une promotion :

- une voie "encadrement-commandement", qui représentera au moins 80 % des promotions, pour les titulaires des diplômes d'officier de police judiciaire, d'arme, de spécialité, du GIGN, avec promotion systématique au grade de maréchal des logis-chef l'année qui suivra l'obtention des titres requis, sauf cas particuliers ;
- une voie "professionnelle", au choix et jusqu'au grade d'adjudant-chef, dans la limite de 10 % des promotions annuelles, pour les sous-officiers expérimentés possédant au moins quinze ans de service pour l'accession au grade de maréchal des logis-chef et qui ont exercé des responsabilités avérées ;
- une voie "gestion des fins de carrière", au choix et jusqu'au grade d'adjudant, dans la limite de 10 % des promotions annuelles pour les sous-officiers du grade de gendarme les plus méritants.

Le repyramidage initié depuis 2005 par le PAGRE sera poursuivi. Il visera à assurer des normes d'encadrement comparables avec celles en vigueur dans les corps similaires de la fonction publique civile et à assurer la juste reconnaissance des responsabilités exercées par des parcours professionnels attractifs et valorisants. Ce pyramidage sera mis en œuvre jusqu'en 2012 et atteindra les cibles suivantes : 62 % de gendarmes et maréchaux des logis-chefs, 29 % d'adjudants, adjudants-chefs et majors et 9 % d'officiers.

c) Des carrières plus ouvertes.

Des passerelles statutaires entre police et gendarmerie

Le rapprochement des deux forces, avec le développement de la mutualisation et de la coopération dans de nombreux domaines, conduira à la mise en place de passerelles statutaires permettant aux policiers d'intégrer la gendarmerie et, réciproquement, aux gendarmes de rejoindre la police.

La réalisation de cet objectif se traduira notamment par l'ouverture aux adjoints de sécurité du concours d'accès au corps des sous-officiers de gendarmerie, d'une part, aux gendarmes adjoints volontaires du concours interne d'accès au corps d'encadrement et d'application, d'autre part.

Une autre passerelle statutaire, entre les titulaires des grades de gardien de la paix et de gendarme, sera instaurée afin de faciliter la mobilité entre les corps des deux forces. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Un recrutement plus diversifié

De manière plus générale, le statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie sera modifié pour ce qui concerne le recrutement. Le concours pour tous et la détention du baccalauréat seront la règle pour les recrutements externes tout en maintenant, au titre de la politique d'intégration et de l'égalité des chances, une proportion d'au moins un tiers de recrutement interne sans exigence de diplôme.

Par ailleurs, des mesures spécifiques seront prises pour aider les jeunes diplômés de milieux défavorisés à accéder aux corps d'officiers de gendarmerie. Ainsi, une classe préparatoire intégrée sera créée pour favoriser la réussite au concours d'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Le dispositif des cadets de la République sera adapté et consolidé, notamment pour tenir compte des niveaux de recrutement dans la police et la gendarmerie ainsi que des besoins dans le secteur de la sécurité privée.

Consolider le recours à la réserve militaire

La politique de la réserve militaire, véritable service citoyen, sera poursuivie. L'admission dans la réserve reflète aujourd'hui un véritable modèle tant opérationnel que d'intégration. En 2008, plus de 26 000 réservistes servaient en gendarmerie, dix-huit jours par an en moyenne, rémunérés en missions opérationnelles, aux côtés de leurs camarades d'active. Cette réserve opérationnelle constitue un relais essentiel entre la société civile et l'esprit de service indispensable à la sécurité de nos concitoyens. Elle est mise en œuvre dans un cadre territorial de proximité. La ressource allouée sera consolidée sur la période 2010-2013.

Elargir l'accès à la réserve civile et poursuivre sa montée en puissance

La réserve civile de la police nationale répond aujourd'hui aux objectifs qui lui ont été fixés depuis 2003. Elle apporte un appui essentiel aux fonctionnaires en activité dans l'exercice de leurs missions. Aussi, pour ajuster la capacité opérationnelle des services de police, voire la renforcer en cas de crise grave, il est prévu de doubler, au moins, son potentiel d'ici à la fin de la LOPPSI.

L'harmonisation des réserves de la police et de la gendarmerie sera renforcée par l'ouverture de la réserve civile de la police à d'autres publics que les retraités des corps actifs.

Cette orientation développera le lien police-population et l'adhésion aux enjeux de sécurité. Une telle diversification du recrutement prolongera les dispositions déjà prises par la gendarmerie.

La future réserve de la police aura donc vocation à accueillir aussi bien des jeunes intéressés par une expérience valorisante que des spécialistes sur des fonctions correspondant à leurs compétences dont la police serait déficitaire.

Les réservistes disposeront d'une formation pour des missions d'un format comparable à celles confiées aux réservistes de la gendarmerie. La définition de ces missions prendra en compte les spécificités de leur environnement et l'organisation des services. Enfin, la formation des réservistes leur permettra d'acquérir la qualification d'agent de police judiciaire adjoint.

Inciter les adjoints de sécurité (ADS) à mieux préparer leur projet professionnel

Les ADS, agents contractuels, interviennent en appui des fonctionnaires de police. Leur cadre d'emploi constitue une voie privilégiée pour l'intégration de jeunes issus de milieux en difficulté.

Si, pour la plupart d'entre eux, ces agents intègrent le corps d'encadrement et d'application par la voie du concours interne, le dispositif actuel ne les incite pas suffisamment à préparer leur projet professionnel.

Dans cette perspective, la formule de deux contrats de trois ans viendra se substituer au contrat actuel de cinq ans. De même, pour pallier les risques inhérents à la recherche d'un emploi au-delà de la limite d'âge actuelle, qui est de vingt-six ans, celle-ci sera portée à trente ans.

Ce dispositif sera accompagné d'un effort accru en matière d'aide à la reconversion.

d) Des agents soutenus dans leur vie professionnelle et privée.

La gendarmerie s'est dotée d'un dispositif de soutien psychologique placé au niveau central, compétent sur la totalité du territoire national. Compte tenu de la montée exponentielle des besoins exprimés par les unités opérationnelles, la gendarmerie étudiera la nécessité de créer une chaîne territoriale de soutien psychologique de proximité dont la vocation sera d'assurer le suivi des personnels confrontés à des événements traumatiques importants liés au service.

De son côté, la police renforcera l'accompagnement de ses agents dans leur vie quotidienne :

- le nombre de réservations de logements, en particulier pour les policiers affectés en Ile-de-France, aura doublé au terme de la LOPPSI ;
- la création annuelle de 100 places supplémentaires de crèches sur la période 2009-2013, en Ile-de-France, apportera une aide significative à la petite enfance ;
- toutes les familles monoparentales d'Ile-de-France disposent, depuis 2009, d'un chèque emploi-service universel ; ce dispositif pourra progressivement être étendu aux bassins d'emploi rencontrant sur le territoire national une situation identique à celle de l'Ile-de-France.

L'accompagnement des agents dans le déroulement de leur carrière sera de règle. En particulier, l'accompagnement de la mobilité tiendra compte de tous les impacts de celle-ci sur la vie des agents. Les nouveaux dispositifs d'évaluation mis en place devront aussi permettre, grâce à la généralisation des fiches de poste, une meilleure lisibilité des carrières à travers la mise en œuvre de véritables plans de carrière.

e) L'application de la parité globale.

Dans le respect de l'identité des forces de gendarmerie et de police, une parité globale devra assurer l'équilibre de traitement pérenne voulu par le Président de la République.

Par une approche concertée, l'harmonisation devra être constamment recherchée pour corriger les disparités susceptibles d'apparaître dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Au-delà des différences structurelles, la mise en œuvre de composantes communes permettra, tout en gommant les points de divergence, de concrétiser une fonction publique policière cohérente et moderne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 2011.

Nicolas SARKORY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*Le ministre de la défense,
et des anciens combattants,*
Gérard LONGUET.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
Michel MERCIER.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 3 mars 2011 relatif à la liste des académies et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2011 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4 et D. 336-4 ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, pourront être subies à la session 2011 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe littéral

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et sauf les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Guyane, La Réunion, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Lille, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finois

Caen.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Guyane, La Réunion, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, de Lille, de Paris, de Rouen et de Versailles.

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg et Toulouse pour les candidats des autres académies de métropole.

Guyane pour les candidats de cette académie.

Norvégien

Caen, Strasbourg.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf la Corse, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Suédois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Créteil, de Lille, de Limoges, de Paris, de Rouen et de Versailles.

Rennes pour les candidats des académies de Caen, de Nantes, de Poitiers et de Rennes.

Besançon pour les candidats de cette académie.

Orléans-Tours pour les candidats de cette académie.

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole.

Vietnamien

Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux.

Breton

Nantes, Rennes.

Catalan

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse.

Corse

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Créole guadeloupéen

Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais

Créteil, Guyane, Paris, Versailles.

Créole martiniquais

Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais

Créteil, La Réunion, Paris, Versailles.

Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)
Nouvelle-Calédonie.

Occitan-langue d'oc auvergnat

Clermont-Ferrand, Créteil, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc gascon

Bordeaux, Créteil, Paris, Toulouse, Versailles.

Occitan-langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Occitan-langue d'oc limousin

Bordeaux, Créteil, Limoges, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc nissart

Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc vivaro-alpin

Créteil, Grenoble, Paris, Versailles.

Tahitien

Polynésie française.

Art. 2.— Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER.*

CONVENTION de délégation de gestion du 28 février 2011 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer et le centre de services partagés justice de Polynésie française.

Entre :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer, représentée par M. Guy Bezat, directeur interrégional, désigné sous le terme de "délégrant",

d'une part,

Et :

Le centre de services partagés de Polynésie française (CSPO), représenté par M. Jean-Pierre Atthenont, premier président de la cour d'appel de Papeete et M. Serge Samuel, procureur général près ladite cour sous l'autorité desquels se trouve placé le centre de services partagés et M. Bernard Iriart Sorhondo, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, responsable du centre susdit, désigné sous le terme de "délégataire",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégrant confie au délégataire dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Art. 2. — Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes pour les crédits des titres II et III concernant le secteur associatif habilité et conventionné du programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse".

La délégation de gestion emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.

Le délégrant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégrant et le délégataire, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus suivant :

- il enregistre dans Chorus la certification du service fait incombant au délégrant ;
- selon le calendrier d'élaboration des différents actes fixé par la trésorerie générale de Polynésie française, il réceptionne du délégrant l'ensemble des documents préparatoire à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;

- il saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- il saisit et valide, le cas échéant, les engagements de tiers et les titres de perceptions liés à la gestion du délégrant ;
- il réalise, en liaison avec le service délégrant, les travaux de fin de gestion relatifs au titre II et du titre III ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Art. 3. — Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptée par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à assurer la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégrant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent *a minima*, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cour de gestion, aux sollicitations du délégrant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Art. 4. — Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service et dès qu'ils seront en mesure de le faire par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui lui incombent.

Art. 5. — Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement nécessaires à l'exécution de sa mission.

La liste des agents du service délégataire bénéficiant d'une telle délégation de signature est annexée au protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégrant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégrant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Art. 6. — Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Art. 7. — Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées et pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire ou de déléguant.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion en date du 31 mars 2010 entre le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et d'outre-mer et M. le haut-commissaire en Polynésie française.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de réalisation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 24 février 2011.
Le déléguant de gestion.

*Le directeur interrégional,
responsable de la plateforme Chorus
de Savigny-sur-Orge dans l'Essonne,*
Guy BEZAT.

Fait à Papeete, le 28 février 2011.
Les délégataires de gestion.

*Le responsable du centre des services partagés
de Polynésie française (CSPO),*
Bernard IRIART SORHONDO.

*Le premier président
de la cour d'appel de Papeete,*
Jean-Pierre ATTHENONT.

*Le procureur général
près ladite cour d'appel,*
Serge SAMUEL.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI DU PAYS - TEXTE ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2011-7 LP/APF du 15 mars 2011 de la loi du pays portant modification des conditions d'émission d'obligations.

NOR : SAE1002126LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 228-39 du code de commerce sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 39-2010 HCPF du 23 août 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 81-2010 CESC du 2 septembre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1613 CM du 21 septembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 16 novembre 2010 ;
- Rapport n° 116-2010 du 16 novembre 2010 de M. Teikinui Porlier, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2011.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 21 FEVRIER AU 2 MARS 2011**

COMMUNE DE ARUE

22 février 2011

N° 10-803-1 MAE.AU, M. André Laille, parcelle cadastrée n° 8, section V, terre Tipapa, terrasse n° 1, sise cité Jay, construction d'un mur de soutènement.

23 février 2011

N° 10-1203-1 MAE.AU, M. et Mme James et Heimoe Fong, parcelle cadastrée n° 330, section N, lot A, terre Maramatahi 1, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1262-1, M. Tanoa Christian Buillard, parcelle cadastrée n° 218, section E, lot B3C du domaine Terua, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

24 février 2011

N° 06-1756-3 MAE.AU, Consort Mahai, parcelles cadastrées n° 122 à n° 134, section P, terre Atitevaea, lot n° 5, sises au PK 6, côté montagne, terrassement (prorogation).

25 février 2011

N° 10-946-1 MAE.AU, Mlle Claudine Laine, parcelle cadastrée n° 458, section E, lot H du domaine Tamahana, construction d'une maison d'habitation.

1er mars 2011

N° 10-541-1 MAE.AU, M. Bertrand Portier, mandataire de la SCI Artha, parcelles cadastrées n° 622, n° 624 et n° 627, section R, lots T, L et R du domaine Pihatarioe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1057-1, Mme Juanita Teurairua, parcelle cadastrée n° 251, section M, terre Havea, BL, construction d'un étage au-dessus d'un garage existant ;

N° 10-1232-1, M. et Mme Jean-Claude et Elise Hubert, parcelles cadastrées n° 162 et n° 168, section A, terre Ahititera 3, transformation d'une maison d'habitation en garderie et réalisation d'un escalier extérieur.

2 mars 2011

N° 11-66-1 MAE.AU, M. Temuri Ariitai et Mlle Christina Teio, parcelle cadastrée n° 235, section H, lot n° 4, parcelle A dépendant du partage du domaine Pihataarioe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

21 février 2011

N° 10-1198-2 MAE.AU, M. Milton Tu Atai, parcelle cadastrée n° 714, section R, parcelle A1 du lot n° 1 de la terre Farerea, sise à Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

24 février 2011

N° 09-363-2 MAE.AU, M. Steven Wong, parcelle cadastrée n° 471, section D, partie des terres Tenuvairua et Teuruareva et surplus de la terre Vanaa Oropaa, construction d'une maison d'habitation (prorogation);

N° 10-1167-2, Mlle Tauatea Taaviri, parcelle cadastrée n° 697; section P, lot A3 des lots n° 1 et n° 2 de la terre Temomea et terres Temahame, Tenive, Tefatufatu et Vaiopiri, construction d'une maison d'habitation.

25 février 2011

N° 08-737-4 MAE.AU, Mlles Lya et Tania Cowan, parcelle cadastrée n° 21, section K, lot n° 37 de la terre Papuatea 2 et de la terre Faretara 1, construction de deux maisons d'habitation (régularisation).

1er mars 2011

N° 09-949-3 MAE.AU, M. le directeur général de l'aéroport de Tahiti, aéroport de Faa'a, modification d'une salle de repli (modification des assainissements et rajout des baies de la salle de repli);

N° 10-1241-1, M. Henri Ki Kong Ayo, parcelle cadastrée n° 633, section P1, lot n° 1 de la terre Tehoehanene 1, sise à Saint-Hilaire, régularisation d'un fare potee, d'une piscine et d'un mur d'encrochement.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

23 février 2011

N° 10-1012-1 MAE.AU, Mme Tea Ravea épouse Teurua, parcelle cadastrée n° 68, section DA, lot A de la terre Nia ou Niaa, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-1052-1, M. Ashley Temarii, parcelle cadastrée n° 12, section AL, partie de la terre Tehaaehaa, sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 février 2011

N° 10-671-1 MAE.AU, M. Raymond Toromeho, parcelle cadastrée n° 17, section AH, lot n° 2 de la terre Tepaae 1, sise à Hitia'a, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 mars 2011

N° 10-641-1 MAE.AU, Mme Elvina Tauru Rayapain épouse Reid, parcelle cadastrée n° 12, section AD, terre Faratea 1, sise à Mahaena, PK 32,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 11-42-1, Mlle Isabelle Afo, parcelle cadastrée n° 43, section AP, parcelle A3 du domaine Papeivi, sise à Mahaena, construction d'une maison d'habitation;

N° 11-82-1, Mlle Delhia Poehina Teuira et M. Rai Fabrice Durietz, parcelle cadastrée n° 190, section AI, terre Atihoia 1 surplus, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 11-102-1, M. Franck Precloux, mandataire de la SCI Mahanaley, parcelle cadastrée n° 78, section AB, terre Tavirou, sise à Papenoo, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

22 février 2011

N° 10-792-1 MAE.AU, M. André Laille, parcelle cadastrée n° 625, section V, terre Maara, partie, sise au PK 8,900, côté montagne, cité Jay, construction d'un mur de soutènement.

1er mars 2011

N° 10-973-1 MAE.AU, Mlle Ravena Tuahu, parcelle cadastrée n° 857, section W, lot A21 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, sise au PK 10,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation;

N° 10-1073-1, Mme Heiana Bremond épouse Tumarae, parcelle cadastrée n° 120, section P, lot A du lot B de la terre Totia 3, sise au PK 10,500, côté montagne, vallée de Tuauru, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-1269-1, M. James Perou, parcelle cadastrée n° 864, section W, lot A28 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

2 mars 2011

N° 10-1237-1 MAE.AU, M. Reynald Temarii, parcelle cadastrée n° 410, section V, lot G de la propriété Tirao, extension et modification de façade d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

23 février 2011

N° 10-937-1 MAE.AU, M. Lesley Francis Tavaea, parcelle cadastrée n° 92, section HT, terre Paevai, sise à Haapiti, construction d'une cuisine de 20 mètres carrés;

N° 10-1016-1, M. Maraeva Taaroanui, président de l'Eglise protestante Maohi, parcelles cadastrées n° 124, n° 125, n° 126 et n° 250, section AP, parcelle et partie du lot n° 1 de la terre Ohureomao 1, parcelle de la parcelle C du lot n° 3 de la terre Ohureomao 2 et partie de la terre Aipua, sise à Afareaitu, réaménagement d'une salle de prières et réalisation d'un bloc sanitaire du fare amuir'a de Maatea;

N° 10-1134-1, Mlle Patricia Tsing et M. Guillaume Daniel Erwan Lecoz, parcelle cadastrée n° 262, section CR, lot n° 5 de la terre Atitepua, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

24 février 2011

N° 10-1025-1 MAE.AU, Mlle Isabelle Brosse, mandataire de la société South Pacific Golf & Resort Development (SPGRD), parcelle cadastrée n° 60, section CS, partie du lot n° 2 du domaine Apitia, sise à Teavaro, construction d'un lotissement résidentiel Green Pearl de 14 villas et 1 condominium;

N° 10-1175-1, Mme Vahine Rosina Teaurai épouse Amaru, parcelle cadastrée n° 99, section AI, parcelle B du lot n° 2 de la terre Vaipua, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (FDA);

N° 10-1179-1, M. Clément Aroquiamé, parcelle cadastrée n° 150, section EI, lot n° 2 du lot n° 3 de la propriété Marcel-Pin, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-1186-1, M. Monohere Monohia Christian Dazou, parcelle cadastrée n° 8, section CK, partie du lot n° 3 des terres Maiuuroa, Vahinerii, Teurutia et Teivihee, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1192-1, M. Yves Laban, parcelle cadastrée n° 87, section AN, lot n° 1 de la terre Tepihaa, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-68-1, Mlle Fifi Mama et M. Alfred Temaury, parcelle cadastrée n° 73, section PI, partie du lot n° 2 des terres Urufara 5 et Uraau, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-100-1, Mme Maraé Tiiahau épouse Tapao, parcelle cadastrée n° 78, section HC, partie de la terre Ahuare 2, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation (FDA).

1er mars 2011

N° 10-49-2 MAE.AU, Mlle Véronique Pukoki et M. Théophile Maitia, parcelle cadastrée n° 20, section AD, parcelle de la terre Paorea, partie à Afareaitu, PK 9, quartier Benetteau, modification de deux maisons d'habitation (modification de la maison à l'étage) ;

N° 10-734-2, Mme Claudie Tehou épouse Tarati, parcelle cadastrée n° 20, section CE, lot n° 3 de la terre Pupahiri, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1255-1, M. Michel Tamatea Nardi, parcelle cadastrée n° 208, section EP, surplus des terres Ruapena, Faratumu, Orovau, Teapai et Teaitai, sise à Maharepa, modification de distribution intérieure des locaux situés à l'étage du centre Noha ;

N° 11-30-1, Mme Tiare Neti épouse Terme, parcelle cadastrée n° 61, section TC, terre Rauti dite Manaroi, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-34-1, Mlle Suzanne Rere, parcelle cadastrée n° 19, section AK, lot B du lot n° 15 des terres Teurua, Ohiti, Taupea et Tapaputaputa, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-37-1, M. Heifara Wilson Tavaitai, parcelle cadastrée n° 224, section CR, parcelle de la terre Ariiofa Taahituaarii Taaroto, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-118-1, M. Vaiari Teniaro, parcelle cadastrée n° 119, section AM, terre Tuhauuni, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 mars 2011

N° 11-33-1 MAE.AU, M. Morino Taaviri, parcelle cadastrée n° 69, section PT, partie de la terre Teruapuru, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

21 février 2011

N° 10-1064-1 MAE.AU, Mlle Heidi Teaoatea et M. Olivier Rulle, parcelle cadastrée n° 139, section AP, surplus de la terre Manuroa, construction d'une maison d'habitation.

24 février 2011

N° 10-981-1 MAE.AU, M. Mike Mittelstadt, parcelle cadastrée n° 304, section AK, lot C de la propriété Brillant, construction d'une maison d'habitation.

1er mars 2011

N° 10-934-1 MAE.AU, EURL Vaitupa, mandataire de M. Marc Valenza, parcelle cadastrée n° 367, section AN, lot E6 de la terre Vaitupa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1140-1, M. Sébastien Paris, parcelle cadastrée n° 93, section AA, lot n° 80 du lotissement Papehue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

22 février 2011

N° 11-18-1 MAE.AU, M. Ioane Tekoponui, parcelle cadastrée n° 48, section AL, lot n° 12 du lotissement Terorotua, construction d'une maison d'habitation.

23 février 2011

N° 10-1001-1 MAE.AU, Mlle Sophia Viala Mari et M. Pierrot Paerai, parcelle cadastrée n° 36, section AB, terres Hihiora, propriété Louis Tiniau et Atitahao I Uta, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1172-1, Mlle Louise Opuu et M. Wilson Moeau, parcelle cadastrée n° 35, section AP, parcelle 2A de la terre Farauouo 2, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 février 2011

N° 10-982-2 MAE.AU, Mlle Léonie Teriinoho et M. Pierre Ravat, parcelle cadastrée n° 229, section AO, parcelle de la terre Auirā, construction d'une maison d'habitation (OPH).

1er mars 2011

N° 10-723-1 MAE.AU, M. John Hoang et Mlle Yolande Amaru, parcelle cadastrée n° 184, section BC, lot n° 9 du lot n° 1 de la propriété H.-Millaud, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1163-1, Mlle Leiana Hare, parcelle cadastrée n° 34, section AY, lot n° 4 du lot D du partage Chave, lot n° 1 de la propriété Teohe et Tetaumatai Chave, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1164-1, M. Edmond Motahi et Mlle Rachèle Taiarii, parcelle cadastrée n° 66, section AW, terre Tetahua, partie lot n° 3, sise au PK 36,200, côté montagne, quartier Peue, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 mars 2011

N° 11-80-1 MAE.AU, M. Jean Yves Mahea Apuarii, parcelle cadastrée n° 320, section AO, lot 2A/3 du plan de partage de la terre Taurateā 1, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-126-1, M. Vaea Ferdiand Temaury et Mlle Dora Hamblin, parcelle cadastrée n° 50, section CK, lot n° 3 de la terre Hauverovero, sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

1er mars 2011

N° 10-76-1 MAE.AU.PPT, M. Laurent Gaet, au rez-de-chaussée de l'immeuble Moux, face au marché municipal, aménagement d'une pizzeria (vente à emporter) ;

N° 10-78-1, SC Forge Tahiti, parcelle cadastrée n° 18, section AD, partie de la terre Vaitaria, construction d'un immeuble de commerce, bureaux et logements dénommé Immeuble Forge Tahiti.

2 mars 2011

N° 10-51-1 MAE.AU.PPT, M. et Mme Yiquan et Jenny Liu, parcelle cadastrée n° 32, section BX, lot n° 4 du lotissement Vaitavatava-Eerere, cours de l'Union-Sacrée, servitude Smith, aménagement du local de préparation alimentaire ;

N° 10-83-1, Mlle Herenui Lillin et M. François Lilin, parcelles cadastrées n° 33 et n° 34, section EV, lot n° 6 bis, parcelle B et lot n° 10 du lotissement résidentiel Urumarū, sise à Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

1er mars 2011

N° 09-534-2 MAE.AU, M. Teva Jamet et Mlle Mereani Tumahai, parcelle cadastrée n° 676, section E, parcelle A, lot H de la terre Te Otue i Paura, modification d'une maison d'habitation (modification d'implantation et rajout d'une pergola) ;

N° 10-33-2, Mlle Raimarama Lemaire, mandataire de la SCI.Lemara, parcelle cadastrée n° 23, section D, lot n° 12 de la terre Afarerii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-265-2, Mme le maire de la commune de Pirae, parcelle cadastrée n° 74, section N, propriété Labbe, près de l'hippodrome, extension d'une maison associative "Michelli" ;

N° 10-409-2, Mlle Hinanui Nouveau, parcelle cadastrée n° 70, section B, terre Iriti, modification d'une maison d'habitation (extension de la terrasse) ;

N° 10-828-1, Mme le maire de la commune de Pirae, parcelle cadastrée n° 74, section N, lot C, surplus de la propriété Labbe, réaménagement d'une maison de quartier ;

N° 10-1152-1, M. Jean-Hugues Tricard, pour le compte de la banque de Tahiti, parcelle cadastrée n° 99, section A, parcelle de la terre Tamaru, sise rue Afarerii, aménagement d'une agence bancaire de la banque de Tahiti ;

N° 10-1155-2, Mlle Marie-José Aumeran, parcelle cadastrée n° 261, section E, parcelle lot n° 3 de la propriété Shilson, en face de la mairie, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 mars 2011

N° 10-164-2 MAE.AU, société SCI May Peace, parcelle cadastrée n° 98, section T, lot n° 4 du lotissement Les Hauts de Aute 3, modification d'une maison d'habitation ;

N° 11-5-1, M. Olivier Asin et Mme Lydie Lau son épouse, parcelle cadastrée n° 59, section H, lot n° 26 du lotissement Hitiura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-9-1, M. Joël Vota, parcelle cadastrée n° 8, section D, lot n° 36, terre Afarerii, rénovation d'un logement à louer ;

N° 11-75-1, M. Pierre Laffargue, mandataire de Mme Francine Gadeyne, parcelle cadastrée n° 605, section E, ancienne propriété Walker-Grand, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 février 2011

N° 10-608-2 MAE.AU, M. le président de l'Eglise protestante Maohi, parcelles cadastrées n° 152, n° 153 et n° 154, section N, terres Puamaru 4 et 5, servitude Pothier, construction d'un bâtiment à usage de culte ;

N° 10-963-1, M. Bertrand Portier, mandataire de la SARL Miri 2011, parcelle cadastrée n° 191, section CD, lot n° 315 du lotissement Miri, construction d'un ensemble de logements : 4 bâtiments collectifs ;

N° 10-1130-1, M. Auguste Ly Sin Lao, parcelle cadastrée n° 179, section L, terre Maveraura 5, sise au PK 11,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

23 février 2011

N° 10-872-1 MAE.AU, Mlle Véronique Fareura, parcelle cadastrée n° 339, section AH, parcelle J du lot n° 6 de la terre Faafaa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1070-1, Mlle Marthe Krause, parcelle cadastrée n° 871, section M, lot n° 3 de la terre Iripau 2, construction d'une maison d'habitation (OPH).

1er mars 2011

N° 10-28-3 MAE.AU, M. Olivier Houssin et Mlle Titaina Armand, mandataires de la SCI Otaheiva, parcelle cadastrée n° 193, section AW, lot n° 181 du lotissement Miri, modification du terrassement et d'une maison d'habitation ;

N° 10-775-2, M. Marc Calmel, parcelle cadastrée n° 324, section CD, lot n° 300 du lotissement Miri, sise au PK 9,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-1088-1, M. et Mme Ah Fou et Repeta Chougues, parcelle cadastrée n° 120, section 1, terre Tahuhutahi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1125-1, M. Fabrice Tsiou Fouc, parcelle cadastrée n° 669, section O, parcelle A de la propriété Valentin-Teissier, sise au PK 13, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1206-1, Mme Gloria Bennett, parcelle cadastrée n° 172, section AH, lot A de la terre Farape-Papahiaroa 1, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-27-1, M. Louis Georges René Descamps et Mme Ananda Mélanie Maeva Roustan son épouse, parcelle cadastrée n° 172, section W, lot n° 178 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-43-1, M. et Mme Mike et Pura Mac Carthy, parcelle cadastrée n° 141, section AW, lot n° 265 du lotissement Miri, sise au PK 9,600, rue Miritea 3A, construction d'une maison d'habitation.

2 mars 2011

N° 09-667-2 MAE.AU, M. Arcus Usang, gérant de la SCI Green House Matie, parcelle cadastrée n° 330, section H, lot n° 1 du lotissement Green Vallée Nui, modification d'une maison d'habitation (régularisation) ;

N° 11-62-1, M. et Mme Tony et Karine Taae, parcelle cadastrée n° 372, section CD, lot n° 127 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-65-1, Mlle Cindy Camillos, parcelle cadastrée n° 288, section AR, parcelle B, lot n° 4 de la parcelle J du lotissement Miri, avenue Kumuheï, extension d'une maison d'habitation ;

N° 11-91-1, M. Jean-Marc Monnier, parcelle cadastrée n° 235, section AW, lot n° 113 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

24 février 2011

N° 08-1326-2 MAE.AU.TG, M. Serge Tapihei Feut, parcelle cadastrée n° 255, section A, parcelle de la terre Tevaimarii 4, sise à Kaukura, commune associée de Arutua, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE FAKARAVA

24 février 2011

N° 08-1310-3 MAE.AU.TG, Mlle Dakmare Tenunu Mervin, procès-verbal de bornage n° 330 de la terre Outi, sise à Niau, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE GAMBIER

1er mars 2011

N° 10-760-1 MAE.AU.TG, Mlle Henriette Teagai, parcelle cadastrée n° 53, section AI, terre Taioteteito, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

25 février 2011

N° 10-1141-1 MAE.AU.TG, M. Philippe Pavaouau et Mme Cynthia Ganahoa son épouse, parcelle cadastrée n° 1, section BB, partie des terres Tekatipita ou Tekotipito-Tehihiga, construction d'un bar-restaurant.

COMMUNE DE MANIHI

23 février 2011

N° 10-780-1 MAE.AU.TG, Mlle Dayana Huri, parcelle cadastrée n° 259, section B, partie de la terre Munoa 1, sise à Ahe, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-841-1, Mlle Here Audrey Huri, parcelle cadastrée n° 158, section H, terre Maraehopati 4, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 11-15-1, Mme Heiariki Marguerite Mahuru, parcelle cadastrée n° 42, section H, terre Patamure 6, construction d'une maison d'habitation (FDA).

24 février 2011

N° 09-64-2 MAE.AU.TG, Mlle Isabelle Dhollande, parcelle cadastrée n° 11, section H, terre Kihakiha 1, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation) ;

N° 09-91-2, Mlle Magalie Poietu Manuel, parcelle cadastrée n° 156, section H, terre Maraehopati 3, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE NAPUKA

24 février 2011

N° 11-17-1 MAE.AU.TG, M. Tuairatamaiti Akutino Taki, parcelle cadastrée n° 94, section A, terre Tetiromi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

24 février 2011

N° 09-107-2 MAE.AU.TG, Mlle Celia Manoo Teahui, parcelle cadastrée n° 46, section AD, terre Tapao 6, sise à Tikehau, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation) ;

N° 09-229-3, Mlle Marie-Jeanne Tupahiroa, parcelle cadastrée n° 1333, section B, terres Paetou, Vaipuna, Amoamo et Teruaotohe, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 mars au 6 avril 2011 inclus)

Données BDF - Parité quotidienne au 22/03/2011

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	83,97
AUD Australie	1 dollar australien	85,00
CAD Canada.	1 dollar canadien	85,78
CHF Suisse.	1 franc suisse	92,91
DKK Danemark.	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	137,51
HKD Hong Kong	1 dollar	10,77
JPY Japon	1 yen	1,04
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,09
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	62,41
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,36
SGD Singapour	1 dollar singapour.	66,48
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	47,68
THB Thaïlande	1 bath	2,78
CNY Chine	1 yuan	12,83
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	50,45

(1) Cours fin de mois au 28/02/2011

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la société civile immobilière ABLI ; *RCS Papeete* : n° 9 703 C, *activité* : location de bien immobilier ; *date de cessation des paiements* : 24 février 2011 ; *siège social* : Rurutu, Unaa, Australes ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

2 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de René Joseph LABBEYI ; *enseigne* : LABBEYI RENE ENTREPRISE ; *RCS Papeete* : n° 26 048 A ; *activité* : terrassement, location d'engins et enrochement ; *date de cessation des paiements* : 17 février 2011 ; *adresse* : Mahina, domaine Atima ; *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Hélène Erena POROI ; *enseigne* : GARDERIE HINATEA ; *RCS Papeete* : non inscrite ; n° TAHITI : 870337 ; *activité* : garderie ; *date de cessation des paiements* : 16 novembre 2011 ; *adresse* : avenue du Prince-Hinoi, quartier Fariipiti, Papeete ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Pierre BROTHERS ; *enseigne* : ENTREPRISE BROTHERS ; *RCS Papeete* : n° 44 770 A ; *activité* : travaux de terrassement ; *date de cessation des paiements* : 6 mai 2010 ; *adresse* : Punaauia, route Punavai montagne ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Marie-Catherine WOLFF épouse TAHIATA, *RCS Papeete* : n° 25 592 A ; *activité* : commerce d'alimentation générale ; *date de cessation des paiements* : 23 février 2011 ; *adresse* : Mataura, Tubuai ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL VAIRIMA ; *RCS de Papeete* : n° 07 70 B ; *activité* : soins de beauté ; *date de cessation des paiements* : 28 février 2011 ; *siège social* : Haapiti, Moorea ; *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de MATIERES SARL, *RCS de Papeete* : n° 03 132 B (ancien n° 9 444 B) pour insuffisance d'actif.

8 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de David TIATIA, *enseigne* : STATION MOBIL MARINA LOTUS ; *RCS de Papeete* : n° 35 067 A, pour insuffisance d'actif.

9 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de TAHITI STREAM SARL ; RCS de Papeete : n° 05 160 B, pour insuffisance d'actif.

10 - Jugement du 14 mars 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Hervé SAVOIE ; enseigne : OLYMPIC AUTO ; RCS de Papeete : n° 16 107 A, pour extinction du passif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Me Dominique DUBOUCH,
notaire
11, rue du Docteur-Cassiau
BP 555 - 98713 Papeete - Tahiti
Tél. : (689) 42 96 36 - Fax : (689) 43 78 44
dubouch@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 7 mars 2011, enregistré le 14 mars 2011, folio 52, bordereau 1624/20, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SCI LOUISE.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete, 11, rue du Docteur-Cassiau.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérante : Mme Marie-Françoise REFF, demeurant à Mahina, Les Vallons de Atima, lot n° 13 (BP 1950 Papeete).

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
La gérante.

Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET notaire associés

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET" titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destrebeau, avec la participation de Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 17 mars 2011, enregistré à Papeete, le 18 mars 2011, folio 54, bordereau 1691-1, a été cédé par :

La société dénommée BIP BIP BURGER JUNIOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, immeuble Maeva, à l'angle de la rue Maréchal-Foch et de la rue Viénot, immatriculée n° TPI 07 23 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro Tahiti 808907,

A la société dénommée O'3 FILOUS, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue Viénot, identifiée à l'ISTAT sous le numéro Tahiti 976308 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 11 51 B.

Un fonds de commerce de snack-restaurant exploité à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue Viénot, immeuble Maeva, lui appartenant, connu sous le nom commercial BIP BIP BURGER JUNIOR, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 07 23 B.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour huit millions quatre cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP (8 474 898 F CFP) ;
- au matériel pour six millions cinq cent vingt-cinq mille cent deux francs CFP (6 525 102 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de la SCP "Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET" où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Le notaire.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

DIGICEL (POLYNESIE FRANÇAISE)
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital social : 5 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Ateivi,
rue du Mgr Tepano-Jaussen, BP 41293, 98713 Tahiti
RCS : TPI 08 213 B

Avis de publicité

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société "DIGICEL Polynésie française" en date du 17 janvier 2011, qu'il a été décidé de dissoudre la société "DIGICEL Polynésie française" à compter du 17 janvier 2011, cette dissolution anticipée ne sera pas soumise à liquidation en application de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

M. Emmanuel DOUBINSKY, né le 19 mai 1966 à Paris (17e) demeurant résidence Arevareva à Faa'a, Tahiti, Polynésie française a été désigné en qualité de mandataire *ad hoc* pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société "DIGICEL Polynésie française" et constater, en l'absence d'opposition de créanciers, la transmission universelle de son patrimoine à la société "SCP Digicel Holdings", actionnaire unique, à la date du 4 avril 2011.

Pour avis,
Le représentant légal.

Société STOCK TOUT
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 F CFP
Siège social : Lotissement SAGE, Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un d'acte sous seing privé en date du 23 février 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée STOCK TOUT.

Dénomination : STOCK TOUT.

Capital : 400 000 F CFP divisé en 400 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Lotissement SAGE, Punaauia.

Objet : Location d'espaces de stockage de différents volumes, à destination des entreprises et particuliers.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Henri AMIEL-ESKENAZY est désigné statutairement en qualité de gérant associé unique.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Henri AMIEL-ESKENAZY,
Le gérant et associé unique.

SOCOPOL

SARL au capital de 8 000 F CFP
Siège social : Pirae, lot 1A Erima
N° TAHITI : 692335 - RC n° 9 870 B

En date du 1er janvier 2011, l'associé unique de la société SOCOPOL, SARL au capital de 8 000 F CFP, et dont le siège social est situé à Pirae, lot A1 Erima, a décidé d'une cessation d'activité.

Pour avis.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

TAHITIAN MOVE

Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 2011, enregistré à Papeete le 2 mars 2011, folio 49, bordereau 1510/19, Mlle Loana CHIOCCHI, demeurant à Faa'a, commerçante, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 99 1045 A (ancien n° 34 764 A), et inscrite auprès de l'ISPF sous le n° TAHITI 504563,

A vendu à la société BLUE STAR, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, vallée de Hamuta, île de Tahiti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 82 50 B (anciennement n° 1 633 B), inscrite auprès de l'ISPF sous le n° TAHITI 080283,

Un fonds de commerce de négoce, exploité à Pirae, vallée de Hamuta, sous l'enseigne commerciale TAHITIAN MOVE,

Moyennant un prix de 10 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales par Mlle Loana CHIOCCHI, demeurant à Faa'a, BP 2503, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième et dernière insertion.

OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)

SA au capital de 160 000 000 F CFP

Siège social : Immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau,
Papeete

RCS Papeete n° 5 348 B - N° TAHITI : 318733

Par délibération du 22 mai 2006, l'assemblée générale de l'OSB a désigné M. Moana CHANGUES en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

Me Patrick ABGRALL, avocat à la cour
Centre Noha, PK 6,600, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 18 mars 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : PK 0.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) ; il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : Tiahura, PK 27,250, côté mer, 98729 Haapiti, Moorea.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration connu sous le nom PK 0, sis à Tiahura, PK 27,250 Haapiti, 98729 Moorea, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Julien MICHEL, demeurant à la résidence Bleu-Lagon, fare n° 4, à Haapiti, PK 24,600, côté montagne, 98729 Moorea, et Mlle Charlotte CAUTAIN, demeurant à la résidence Bleu-Lagon, fare n° 4, à Haapiti, PK 24,600, côté montagne, 98729 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL.

J.L. POLYNESIE
Société anonyme au capital de 25 000 000 F CFP
Siège social : Bloc SOCREDO,
zone industrielle de la Punaruu
Punaauia, Polynésie française
RC : n° 1 013 B - N° TAHITI : 059030

Augmentation de capital en numéraire

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2010 et du procès-verbal du conseil d'administration du 1er décembre 2010, du certificat de la Banque de Polynésie dépositaire des fonds, établi le 2 décembre 2010 et du certificat délivré par M. Gilles REDON, commissaire aux comptes, le 8 novembre 2010,

Que le capital social a été augmenté en numéraire de 25 000 000 F CFP pour être porté de 25 000 000 F CFP à 50 000 000 F CFP, par émission de 12 500 actions nouvelles de 2 000 F CFP de nominal.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Ancienne mention

Art. 6. — *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *vingt-cinq millions de francs CFP* et divisé en douze mille cinq cents actions de *deux mille francs CFP* chacune, toutes de même rang.

Nouvelle mention

Art. 6. — *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *cinquante millions de francs CFP*.

Il est divisé en 25 000 actions de 2 000 F CFP chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Art. 7. — *Apports*

Il est ajouté l'alinéa suivant : "Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 25 000 000 F CFP par émission de 12 500 actions nouvelles de 2 000 F CFP chacune souscrites en numéraire.

Pour avis.

SOCIETE CONSEIL EN MANAGEMENT+

Avis de constitution

Par acte sous seing privé du 7 mars 2011, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE CONSEIL EN MANAGEMENT+.

Sigle : SCM+ SARL.

Objet social : Conseil en management.

Siège social : Lotissement Baccino, lot M, Mahina, BP 111102, 98709 Mahina, Polynésie française.

Capital : 500 000 F CFP.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Christian SOIHIEZ, demeurant au lotissement Baccino, lot M, Mahina, BP 111102, 98709 Mahina.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

EXPERTISE DU PACIFIQUE
Société à responsabilité limitée (SARL)
Capital social : 1 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Grand-Hôtel,
10, rue de la Canonnière-Zélée, 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 3 mars 2011 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : EXPERTISE DU PACIFIQUE.

Nom commercial : EXPAC.

Siège social : Immeuble Grand-Hôtel, 10, rue de la Canonnière-Zélée, Papeete.

Objet social : La réalisation d'expertises judiciaires ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et du génie civil, et de l'immobilier aussi bien à destination des personnes physiques que des personnes morales, mais également, la réalisation d'études, de diagnostics et d'audits dans les domaines précités. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 1 200 000 F CFP.

Gérance : MM. Laurent BARRA, né le 18 décembre 1972 à Casablanca (Maroc), demeurant résidence Erina à Pamatai, Faa'a, Tahiti, Olivier BILLAUDET, né le 22 janvier 1976 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant au PK 2,100, côté montagne, Teavaro, Moorea, et Julien VILLA, né le 11 décembre 1970 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant au lotissement Les Mamaïas à Faa'a.

Cessions de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

ECIP SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP,
divisé en 200 parts de 1 000 F CFP,
Siège social : Faa'a, Tahiti,
lotissement Teroma, bâtiment D
RCS Papeete n° TPI 10 281 B et TAHITI n° 961 573

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts de la SARL ECIP SERVICES reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, le 17 mars 2011, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance

Les gérants de la société sont Mlle Tiare Graziella MASSET, gérante de société, demeurant à Faa'a, Auae, Tahiti, quartier Cornu et M. Gilles Charles MARTIN, frigoriste, demeurant à Faa'a, Tahiti.

Nouvelle mention

Gérance

Le gérant de la société est M. Gilles Charles MARTIN, frigoriste, demeurant à Faa'a, Tahiti.

Pour avis et mention,

Me Julien CHAN, notaire associé.

OCEOR LEASE TAHITI

Société anonyme au capital de 341 957 000 F CFP

Siège social : rue Cardella, Papeete, Tahiti

RCS Papeete n° 7439 B

Aux termes du procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 16 février 2011, il a été pris acte de la démission de leur mandat d'administrateur de M. Philippe GARSUAULT et de la société OCEOR LEASE TAHITI SAS, ont été nommés administrateurs, à titre provisoire et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale M. François CAMILLERI et la société NATIXIS LEASE, et ont été agréés en qualité d'actionnaires MM. Pierre BESNARD, François CAMILLERI, Didier FALSIMAGNE, François BRABANDER et Michel GUINGAND.

Les modifications sont les suivantes :

Ancienne mention

Administrateurs : M. Philippe GARSUAULT et la société OCEOR LEASE SAS.

Nouvelle mention

Administrateurs à titre provisoire et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale :

- M. François CAMILLERI, pour la durée du mandat de M. GARSUAULT soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- la société NATIXIS LEASE, représentée par M. Michel GUINGAND, pour la durée du mandat de la société OCEOR LEASE SAS, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Agrément de nouveaux actionnaires :

En application des dispositions de l'article 11 § II des statuts, le conseil d'administration a agréé MM. Pierre BESNARD, François CAMILLERI, Didier FALSIMAGNE, François BRABANDER et Michel GUINGAND, en qualité d'actionnaire.

Pour avis,

Me François MESTRE.

OCEOR LEASE TAHITI

Société anonyme au capital de 341 957 000 F CFP

Siège social : rue Cardella, Papeete, Tahiti

RCS Papeete n° 7439 B

Aux termes du procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 23 février 2011, il a été pris acte de la démission de son mandat de président du conseil

d'administration de M. Patrice TEPELIAN, de la démission de ses mandats de vice-président et d'administrateur et de ses fonctions de directeur général délégué de M. Philippe MARIE, a été nommé administrateur, à titre provisoire et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, de M. Pierre BESNARD, il a été acté la démission de son mandat de directeur général de M. Claude LALO, a été nommé directeur général M. François CAMILLERI, et directeur général délégué M. Patrice TEPELIAN, et ont été désignés en tant que dirigeants responsables au sens du code monétaire et financier MM. Pierre BESNARD, François CAMILLERI et Patrice TEPELIAN.

Les modifications sont les suivantes :

Ancienne mention

Président du conseil d'administration : M. Patrice TEPELIAN vice-président, administrateur et directeur général délégué : M. Philippe MARIE, directeur général : M. Claude LALO.

Nouvelle mention

Président du conseil d'administration et administrateur : M. Pierre BESNARD, à titre provisoire et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat de M. Philippe MARIE, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Directeur général : M. François CAMILLERI, pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Directeur général délégué : M. Patrice TEPELIAN, pour la durée du mandat du directeur général.

Désignation des dirigeants responsables au sens du code monétaire et financier

Sont désignés en tant que dirigeants responsables au sens du code monétaire et financier, sous condition suspensive de l'agrément du conseil de surveillance de BPCE : MM. Pierre BESNARD, François CAMILLERI et Patrice TEPELIAN.

Pour avis,

Me François MESTRE.

ANNONCES DIVERSES**A TAUTURU IA NA NO PIRAE***Modification de statuts*

Le bureau est élu pour 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 décembre 2010)

Présidente	:	MAUFENE Moeata
Vice-présidente	:	RAUFEA Doris
Secrétaire	:	MAUFENE René
Secrétaires adjoints	:	ATIU Marguerite TAPAO Eric
Trésorière	:	RAUFEA Sylviane
Trésorier adjoint	:	TAURAA Mehaoariitainuu

ASSOCIATION RURUTU SURF AUSTRALES
anciennement dénommée
ASSOCIATION RURUTU SURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2011)

Président : TAIMANA Robert
Vice-président : FARIKI Paul
Secrétaire : UTIA Turiata
Secrétaire adjointe : IRO Welma
Trésorière : VANAA Jeanne
Trésorière adjointe : FARIKI Heianga
Assesseur : TEHINA Jean-Marie

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2011)

Président : TEOTAHI Ariitu
Secrétaire : TAUTIA Romilda
Trésorier : TEOTAHI Jérôme

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2011)

Présidents d'honneur : CHANE Farine
FAATEREHIA Claude
Président : TE PING Marc
Vice-présidents : TERIINOHO Ekana
BOULEAU Irwing
Secrétaire : TERIITETOOFA Rosalie
Secrétaire adjointe : TE PING Terani
Trésorier : LIAUT Philippe
Trésorière adjointe : LIAUT Caroline

KARATE LOTUS PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2011)

Présidente : GUILLOUX Catherine
Vice-président : BLANCHET Christophe
Secrétaire : DUFOUR Christelle
Trésorier : DUFOUR Stéphane

RAROMATA'I NO RAROMATA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2010)

Président : SCHMIDT Carlos
Vice-présidente : TUTAVAE Tara
Secrétaire : LUCAS Gilberte
Trésorier : MULATIER Eric
Trésorier adjoint : TAIORE Albert

ASSOCIATION FAMILIALE TUMAHAI POHUETEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Présidente : SIU Joëlle
Vice-président : TEVAHITUA Eugène
Secrétaire : CRIDLAND Mareva
Secrétaire adjointe : TUMAHAI Mireille
Trésorière : TUMAHAI Eliane
Trésorière adjointe : LEVAILLANT Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
TO'ATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2011)

Président : IEREMIA Vaianui
Vice-président : FAARII Clément
Secrétaire : MALLET Sophie-Marie
Secrétaire adjoint : LOUK Joachim
Trésorière : WARTI Hinanui
Trésorière adjointe : RARIVOJAONA Odile
Assesseurs : REVERS Stéphanie
IEREMIA Hurarama
TAURU Emire
LOU CHAO Mire
FOURNIER Zaza
SYLVESTRE-BARON Gilles

ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE DE TOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2011)

Président : FAARII Clément
Vice-président : SYLVESTRE-BARON Gilles
Secrétaire : FOURNIER Zaza
Secrétaire adjointe : REVERS Stéphanie
Trésorière : WARTI Hinanui
Trésorière adjointe : RARIVOJAONA Odile
Assesseurs : IEREMIA Vaianui
LOUK Joachim
IEREMIA Hurarama
TAURU Emire
LOU CHAO Maire

AERO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2011)

Président d'honneur : DRAKNI Driss
Président : CHANEL Léon
Secrétaire : LASSAGNE Christophe
Trésorier : MARCHAIS René
Conseiller technique : PICCOT Henri
Conseiller juridique : GATTI Max

KAVE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2011)

Président : TEANO Kehauni
Secrétaire : TEKAKIOTERAGI Tepua
Trésorière : TEANO Katarina

AIR TAHITI NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2011)

Président : SANFORD Vetea
Vice-président : MAURIN Gérard
Secrétaire : BORIES Romain
Secrétaire adjoint : KERSANTE Frank
Trésorier : CARDINES Vetea
Trésorier adjoint : SALMON Terupe

**COMITE DES BANQUES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
DE LA FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2011)

Président et secrétaire : TEPELIAN Patrice
Vice-président : ESTALL James
Trésorier : COIN Frédéric

ASSOCIATION TAMARII IERUSALEMA

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- projet de construction d'édifice religieux tel que le temple, la salle paroissiale ;
- la mise en place de structures d'accueil ;
- la jeunesse et les sports ;
- les rencontres religieuses (femmes, jeunes) ;
- des rassemblements paroissiaux (aufauraa me, aufauraa paroita) ;
- le tourisme (hébergement, accueil divers) ;
- le patrimoine culturel ;
- l'artisanat ;
- l'agriculture.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Président : FLORES Napoléon
Vice-président : OPETA Paul
Secrétaire : OPETA Elisa
Secrétaire adjointe : MAHAA Norine
Trésorier : OPETA Abel
Trésorier adjoint : TAMAITITAHIO Gilles

**ASSOCIATION DESTIN PORINETIA
anciennement dénommée
ASSOCIATION AMIG@S DE POLYNESIE**

Modification de statuts

L'association a modifié l'article 2 - Objet sur un programme et une action politique basée sur la lutte contre toutes sortes de famine et pauvreté en Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2011)

Président - Trésorier : SANZ MUNOZ José Luis
Secrétaire : CHONG MOOK Heikura

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FARA UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Présidente : TEUIRA Carolina
Vice-présidente : TEHEIURA Faahei
Secrétaire : HUUL Manutea
Secrétaire adjoint : TEUIRA Marc
Trésorière : PUUPUU Naumi
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Rodrigue

**ASSOCIATION SPORTIVE MOOREA INTERCONTINENTAL
VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2011)

Présidente d'honneur : BROVELLI Thierry
Président : GERMAIN Alexandre
Vice-président : ARIITAATA Jean-Yves
Secrétaire : YUI Betty
Secrétaire adjointe : HARETAHI Mélina
Trésorière : TAPI Taiana
Trésorière adjointe : FOLITUU Anna
Commissaire aux comptes : ROIHAU Moana

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE LA
COMMUNE DE HUAHINE - HUAHINE I TE MATA AIAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-présidente : MARE Raoul
Secrétaire : TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe : MARE Mariella
Trésorière : CHEOU Maeva
Trésorier adjoint : CHEOU Ronald

ASSOCIATION MADELEINE A TEPAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2011)

Président : PEU Gassman
Secrétaire : KAUTAI Sylvana
Trésorier : KAUTAI Louis

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII CPS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2011)

Président d'honneur : CHANG Régis
Président : CHANG Milton
Vice-président : REGNARD Claude
Secrétaire : COURTOIS Maima
Secrétaire adjoint : MOUNIRATTINAM Balakrishnan
Trésorier : TEINAORE Willy
Trésorier adjoint : HAAPITI Jean-Marc

ASSOCIATION TE UI MANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2010)

Président : TAEREA Etienne
Vice-président : TAIARUI Fukakapura
Secrétaire : FENUAITI Roonui
Secrétaire adjoint : TEMATUANUI Pierre
Trésorier : AUE Edwin
Trésorier adjoint : TUPUAI Vincent

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ECOLES FARIIMATA
ET PUTIAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2010)

Présidente : TAUMAA Monia
Vice-président : VAAIE Moetu
Secrétaire : BODIN Raimana
Secrétaire adjointe : FERNANDES-MORAIS Christelle
Trésorier : TAPETA Joël
Trésorière adjointe : LAINE-COWAN Marianne

OLYMPIC ATHLETIC CLUB*Modification de statuts*

Cette association a aussi pour objet la pratique, le développement et la promotion de l'athlétisme sous toutes ses formes, à savoir en stade et hors stade pour faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses et l'organisation de manifestations d'athlétisme et le développement du haut niveau.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2011)

Président : VALDENNAIRE Gilles
Vice-président : DUHAZE Jean-Claude
Secrétaire : BORDES Sandra
Trésorier : DASSA Eric

ERRATUM

A l'ASSOCIATION FAMILIALE HEEATA, parue au JOPF n° 10 du 10 mars 2011 à la page 1148.

Au lieu de : Secrétaire : TEROTOTUA Christian ;
Il convient de lire : Secrétaire : TEROROTUA Christian.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2011)

Président : FONTENEAU Jean-François
Secrétaire : MOULON Jean-Yves
Secrétaire adjointe : FAMIBELLE Sandrine
Trésorière : TAUMAA Nelly
Trésorière adjointe : BOUREGBA Sylvie
Membres : BORDRON Vianney
VII Hinanui

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2011)

Président : TEARIKI Ronald
Vice-président : TEHOU Better
Secrétaire : IP LEE HOI Pierre
Secrétaire adjoint : TUAIRA Heinere
Trésorier : TETUIRA Narii
Trésorière adjointe : VAHAPATA Vaihere

ASSOCIATION PIROGUIERS DE TAIARAPU - PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2011)

Président : TEMANUPAIOURA
Jean-Pierre
Vice-président : BENNETT Erickson
Secrétaire : TEIHOARII Lysette
Secrétaire adjointe : TEMANUPAIOURA Louisa
Trésorier : TEIHOARII Teuaura
Trésorière adjointe : AMARU Jilistine
Commissaire aux comptes : PAPAURA Sandra
Assesseur : TEMANUPAIOURA Lova

ASSOCIATION JEUNESSE TIMIONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2011)

Président : LENOIR Lucien
Vice-président : TETUANUI Sylvain
Secrétaire : LENOIR Claudine
Trésorière : LENOIR Eugénie
Assesseurs : MOU FAT Ruta
LENOIR Yvette

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2011)

Présidents d'honneur : TAERO Guy
TINORUA Moana
Président : MARUAE David
Vice-présidente : TOUNIOU Louisa
Secrétaire : TERIIPAIA Vaea
Secrétaire adjointe : LIGTHART Claude
Trésorier : TAUIRA Antoine
Trésorier adjoint : MAHANORA William

ASSOCIATION MAE SOLIDARITE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2011)

Président : VAN BASTOLAER Raymond
Secrétaire : MIRAKIAN Christian
Trésorier : YUNE Maurice
Trésorier adjoint : TSING William

ASSOCIATION EGLISE CHRETIENNE DU 7E JOUR DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2011)

Président : MANUTAHU Marc
Vice-présidente : MANAIA Roberta
Secrétaire : POETAI Raiana
Trésorière : TUFARIUA Nathalie
Membre : POETAI Rauhea

RESULTATS DE ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER (ADOSC-CHPF)

(Tirage effectué le 29 octobre 2010)

1er lot 1 moto-cross mini bike	n° 6258
2e lot 1 va'a ho'e	n° 6 375
3e lot 1 nuitée dans 1 bungalow + 2 petits-déjeuners	n° 14 000
4e lot 1 perle de Chine	n° 11 172
5e lot 1 sac à dos Spy	n° 5 184
6e lot 3 pull-overs Métal Mulisha	n° 7 063
7e lot 2 pull-overs Spy Optic	n° 11 324
8e lot 4 casquettes Métal Mulisha	n° 4 145
9e lot 2 casquettes Sitcker One Industries	n° 7 576
10e lot 2 casquettes Spy Optic	n° 6 099
11e lot 1 aspirateur	n° 24 787

FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES FOLKLORIQUES ARTISANALES DE NUKU HIVA "TE TAPAVAU O NUKU HIVA"

Modification de statuts
(15 février 2011)

La fédération se compose de 9 associations artisanales adhérentes.

L'assemblée générale élit le président de la Fédération et les membres du bureau exécutif pour 2 ans.

En cas de vacance du poste de président, les vice-présidents seront chargés d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procédera à l'élection du nouveau président.

Les personnes chargées de l'administration du bureau exécutif sont :

1 présidente, 2 vice-présidentes, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjointe, 1 trésorière et 1 trésorier adjoint.

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA CHASSE SOUS-MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2010)

Président d'honneur : TEMARU Oscar
Vice-président d'honneur : TARAHU Zéphyrin
Président - secrétaire : BUCHIN Rahiti
Trésorier : TAUMIHAIU Teva

ASSOCIATION HAPPYNOU'Z

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er janvier 2011)

Président : TERAITUA Landry
Vice-présidents : AGNIERAY David
TERE Luc
Secrétaire : TRAMIER Tehea
Secrétaire adjointe : TERE Moerii
Trésorier : PAQUIER Didier
Trésorière adjointe : TEMARII Maite

ASSOCIATION TE REO O TE TAMAPI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2011)

Présidente : LENOIR Hinano
Vice-président : ROCHETTE Kelly
Secrétaire : CHAPMAN Tehio
Secrétaire adjointe : ATEO Thérèse
Trésorière : FAREEA Tepairu
Trésoriers adjoints : HAUMANI Benjamen
HAUMANI Sylviane

ASSOCIATION HEELANI VA'A NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Président d'honneur : TUMAHAI Ronald
Président : TEIHOTU Isidore
Vice-président : DOOM Gianni
Secrétaire : VARNEY Heiarii
Trésorière : CHANGUY Anne-Marie

ASSOCIATION FAMILIALE TEHEIARIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2010)

Président : ANANIA Hilaire
Vice-présidente : MAIRAU Heianga
Secrétaire : MAIRAU Henriette
Trésorière : MAIRAU Irolita

ASSOCIATION SPORTIVE HITIMAITERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président : TEINAORE Raymond
Vice-président : TEINAORE Joseph
Secrétaire : MAIRAU Krystina
Secrétaire adjointe : TEINAORE Eugénie
Trésorière : TEINAORE Weilani
Trésorière adjointe : TETIHIA Catherine

Section Futsal

Présidente : TEINAORE Weilani
Vice-président : TEINAORE Turio
Secrétaire : MAIRAU Kenjy
Secrétaire adjoint : TAUATITI Manarii
Trésorier : MAKITUA Maire
Trésorière adjointe : TEVARIA Vaiana

Section pétanque

Président d'honneur : VONGHES Julien
Président : TEINAORE Joseph
Vice-présidente : TEINAORE Lucia
Secrétaire : TEINAORE Edenia
Trésorière : FAATUPUA Ginette

ASSOCIATION TAMARII NO AFAAHITI TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2011)

Présidente : TIAIPOI Félicia
Vice-présidente : VAHINE Marie-Cécile
Secrétaire : TIAIPOI Aldonic
Secrétaire adjoint : TEAMO Ataiti
Trésorière : TIAIPOI Cécile
Trésorier adjoint : PAI Willy
Asseseurs : ARAIATETIIRAU Alphonse
TAVANAE Corine

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIRAA MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2011)

Président : GARNIER Patrick
Vice-président : THOUVENIN Laurent
Secrétaire - trésorier : LAMASSE Benjamin

ASSOCIATION TAMARII MISSION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2011)

Présidente : TAPATOA Juliana
Secrétaire : HURIA Juliana
Secrétaire adjointe : UTIA Titaua
Trésorier : MAEHAGAFANAU William
Trésorière adjointe : HUAA Mareta

ASSOCIATION TAMARII ANAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2011)

Président : AIHO Henri
Vice-président : TAAE Teiva
Secrétaire : TAINOA Ieremia
Secrétaire adjointe : TAIRUA Chrislaine
Trésorière : TUIHANI Yvette
Trésorière adjointe : TEIHEI Linda

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE D'OMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2011)

Présidente : DICARLO Manava
Vice-présidente : MOSE Gisèle
Secrétaire : COULON Sandra
Secrétaire adjointe : TAMETONA Miranda
Trésorier : COULON Joël
Trésorière adjointe : KAMIA Stella
Asseseurs : MARAETAATA Simone
KAMIA Graziella

TAHAA RUGBY CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président : SUDA Jean-Joseph
Secrétaire : CASTE Bernard
Trésorière : AIHO Ramona

ASSOCIATION TAATIRAA HOATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président : TETUANUI Vairii
Vice-président : TAPOTOFARERANI Romuald
Secrétaire : TETUANUI Tetuaura
Secrétaire adjointe : TETUANUI Esther
Trésorière : TEISSIER Anne-Marie
Trésorière adjointe : TETUANUI Marcelle

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ERAI DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Présidents d'honneur : PAPARAI Nahora
MANUEL Maviri
PARAU Teivi
Président : LACOUR William
Vice-présidents : MOEAU Timona
PAPARAI Naora
Secrétaire : MAIRAU Soraya
Secrétaire adjoint : ALVES Mariano
Trésorière : LACOUR Henriette
Trésorier adjoint : ROOMATAAROA Marcelin

ASSOCIATION TAMARI'I VAIRA'I
anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2011)

Président : ELLIS Rautini
Vice-président : ELLIS Norman
Secrétaire : ELLIS Tinirau
Trésorier : TUAIVA Jonathan
Trésorier adjoint : ELLIS Rongo

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL FEMININ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2011)

Présidente : MARMOUYET Leila
Vice-président : IZAL Mario
Secrétaire : TEUAPIKO Heia
Trésorière : MARMOUYET Mimosa

**ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST LUMIERE
DES NATIONS - TAHITI NUI (CLN - TAHITI NUI)**

Modification de statuts

Le siège social est fixé à Faa'a, PK 4,500, côté montagne, quartier Vairuperupe, BP 62581, 98702 Faa'a centre.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2011)

Président : LEBRUN Marc
Vice-président : TUA William
Secrétaire : ETAIA Wandy
Trésorier : GANIVET Emile

ASSOCIATION DES JEUNES DE TAUTIRA

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- d'organiser des activités culturelles, sportives, d'environnement ;
- de mettre en place des actions de prévention ;
- de s'affilier à la Fédération polynésienne de volley-ball afin de participer à différents championnats.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2011)

Présidente : TOHEIRA Liana
Vice-président : FARAHEI Vane
Secrétaire : TAURI Louise
Secrétaire adjointe : MAUEAU Céline
Trésorière : PARUA Tristana
Trésorier adjoint : PAIA Alain

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL VAIRAO

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 47 du 25 novembre 2010, à la page 6623.

Au lieu de : "Trésorier : TETAURA Araroa".
Lire : "Trésorier : TETAURA Michel".

CONSEIL DES ENTREPRISES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Titre

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2010, il a été décidé de changer la dénomination en MEDEF POLYNESIE FRANÇAISE.

ASSOCIATION IA ORA TAHARUU

Modification de statuts
(11 décembre 2010)

Des précisions ont été apportées dans le domaine environnemental, social et de la communication.

De plus, les articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2011)

Présidents d'honneur : TERAAITEPO Tana
MAITERAI Jean-Pierre
TEAUNA Serge
ANGIA Matiare
Président : TEIHOTAATA Timi
Vice-président : HAOATAI Jack
Secrétaire : PAHUIRI Joyce
Secrétaire adjointe : HAOATAI Marie-France
Trésorière : TEIHOTAATA Clarita
Trésoriers adjointes : TEMANUANUA Raita
TEIHOTAATA Viola
Assesseurs : TINORUA Antony
TEIHOTAATA Marcelino
PAHUIRI Jean-Marc
ANGIA Adrina
HAOATAI Jack
Commissaires
aux comptes : TAHI Hiro
PAHUIRI Tetuaarii
TROPEE Here

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE VANILLE
DE PATIO, TAHAA**

(Récépissé n° 34 SAISLV du 8 février 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 décembre 2010, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont sa dénomination est ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE VANILLE DE PATIO, TAHAA.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres :

- à développer les activités agricoles de la vanille ;
- de défendre les producteurs de vanille de Patio et de négocier le coût de la vanille mature à son juste prix ;
- la transformation des produits dérivés de la vanille produits de l'agriculture ;

- à aider les membres à produire une vanille de qualité ;
- à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- surtout à défendre le droit des producteurs devant les instances officielles de l'agriculture ou du pays ;
- de proposer à la réunion des comités vanille les candidats des producteurs de Patio.

Le siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DAVIO Denis
Vice-présidents	:	JORDAN César HELME Daphnis
Secrétaire	:	YNAM Adelaide
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Paulette
Trésorier	:	MAETA Jérôme
Trésorière adjointe	:	TAMAHAE/AUTI Augustine
Membres	:	MARAE Elvina TEREVA Taniera

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MAIRIE DE FAA'A DITE NO OE AU FAA'A

(Récépissé n° 382 DRCL du 15 mars 2011)

Extraits de statuts

L'amicale des travailleurs de la mairie de Faa'a dite NO OE AU FAA'A, fondée le 21 février 2011, a pour objet d'organiser des manifestations sportives, culturelles et sociales. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville Fare Ihi, de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	CROLAS Vannina
Président	:	TOKORAGI Wilson
Vice-président	:	HELLER Steve
Secrétaire	:	TEREINO Taydee
Secrétaire adjointe	:	TEIKIOTIU Leila
Trésorière	:	MARUHI Heimata
Trésorier adjoint	:	TARAHU Henri

ASSOCIATION TEREHAU TAMA

(Récépissé n° 349 DRCL du 11 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 février 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEREHAU TAMA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi les objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Haumi, Afareaitu au PK 11,800, côté montagne, (Moorea).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERE Christian
Vice-président	:	TERE Rupena
Secrétaire	:	TERE Vaimuna
Secrétaire adjointe	:	TERE Nadia
Trésorière	:	TERE Yvanna
Trésorier adjoint	:	MARUHI Patrice

ASSOCIATION SPORTIVE TETUAEAA BOXING CLUB DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 375 DRCL du 15 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 février 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret d'août 1901 nommé ASSOCIATION SPORTIVE TETUAEAA BOXING CLUB DE PUNAAUIA.

Elle a pour objet de préparer nos jeunes à des compétitions diverses et de les entraîner pour divers championnats (championnat de Tahiti, championnat de Polynésie pour pouvoir participer dans divers championnats internationaux) et de les cadrer.

Son siège social est situé à Punaauia, PK 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMATAHIAPO Cynthia
Secrétaire	:	HUIOUTU Heimanu
Trésorier	:	AMATAHIAPO Ernest

ASSOCIATION MARAA NUI D'JEUNES

(Récépissé n° 376 DRCL du 15 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 nommé MARAA NUI D'JEUNES.

L'association a pour objet les loisirs, la culture, le social, la formation des jeunes hommes, femmes et autres, le sport et l'environnement (nuisance et autres). Diverses activités éducatives, culturelles, ludiques, caritatives, sportives, manuelles, culinaires, festives, et cette liste est non exhaustive, pourront y être organisées.

Son siège social est situé à Paea, PK 27,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AITAMAI Noël
Vice-présidente	:	AUCH Eugénie
Secrétaire	:	RAVEINO Timéri
Secrétaire adjoint	:	AUCH Eugène
Trésorière	:	MENDELSONH Vainui
Trésorier adjoint	:	AUCH Nicolas

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME NAUTIQUE AUX ILES SOUS-LE-VENT TE AMA NO RAROMATAI

(Récépissé n° 79 SAISLV du 2 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME NAUTIQUE AUX ILES SOUS-LE-VENT - TE AMA NO RAROMATAI.

Elle a pour objet social l'analyse et les actions nécessaires au développement du tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent en Polynésie française, en liaison avec les institutions, les collectivités et organismes administratifs concernés, notamment autour des objectifs suivants :

- la décentralisation des formations techniques ;
- le recensement exhaustif et revalorisation des sites publics à caractère touristique ;
- la mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation de la population des îles Sous-le-Vent ;
- l'étude de la gestion rationnelle des espaces maritimes ;
- la participation à la mise en place d'un schéma d'aménagement pour les infrastructures et les mouillages dédiés au tourisme nautique ;
- l'harmonisation des escales de paquebots dans les différentes îles des Raromatai.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à l'antenne CCISM des îles Sous-le-Vent, Uturoa, Raiatea, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUBBARD Patricia
Vice-présidente	:	SARCIONE Suzanne
Secrétaire	:	STOESSEL Suzanne
Secrétaire adjointe	:	BRIY Catherine
Trésorier	:	MOISSET Bertrand
Trésorier adjoint	:	WONG Heimana

TEHEIURATUTETUANUIMATARAU

(Récépissé n° 83 SAISLV du 4 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHEIURATUTETUANUIMATARAU, fondée le 19 février 2011, est une association à caractère familial régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de partager les terres des ascendants et de défendre les intérêts de l'association devant la loi ;
- de rechercher le patrimoine familial (terre, etc.) ;
- d'établir une généalogie précise d'une succession ;
- de collaborer, d'organiser ou de participer à des manifestations de toute nature qui peuvent rapporter les fonds nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.

Elle a son siège à Vaiaau au PK 31,500, côté montagne, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITETOOFA Wilfred
Vice-présidente	:	TERIITETOOFA Moeata
Secrétaire	:	TERIITETOOFA Manava
Secrétaire adjoint	:	TCHONG TAI Vatea
Trésorière	:	HUNTER Vaianui
Trésorière adjointe	:	TERIITETOOFA Rahera

ASSOCIATION TEAM HAGAI

(Récépissé n° 92 SAISLV du 14 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM HAGAI a été fondée le 29 janvier 2011.

Elle a pour objet :

- de faciliter et de développer l'esprit de l'insertion des jeunes et de la socialisation ;
- de sensibiliser des jeunes à l'embellissement du quartier et à protéger l'environnement ;
- de proposer les activités et les animations dans les quartiers, la commune et hors de la commune ;
- d'organiser des sorties récréatives, des manifestations diverses dans la commune et hors de la commune.

Elle a son siège à la salle de réunion Hagai de Tevaitoa au PK 16,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FATEATA Benjamin
Vice-présidente	:	TEFAAITE Noéline
Secrétaire	:	TERIIMANA Edmée
Secrétaire adjointe	:	TEHAAI Philomène
Trésorière	:	TEAHAMAI Azur
Trésorière adjointe	:	TEAHAMAI Mélie

COMITE ORGANISATEUR DE MISS TAHITI*(Récepissé n° 374 DRCL du 14 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 nommé COMITE ORGANISATEUR DE MISS TAHITI.

Elle a pour but :

- d'organiser ou collaborer à tous types d'événements (concerts, concours de beauté divers, etc.) et plus particulièrement aux concours de beauté tels que celui de Miss Tahiti, Miss Heiva I Tahiti ;
- d'inventorier les richesses naturelles et artistiques de la Polynésie française et faire toutes suggestions pour leur mise en valeur, leur promotion et leur conservation.

Son siège social est situé avenue Georges-Clemenceau, Mamao.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FOSTER Makau
Vice-présidente	:	LEHARTEL Manouche
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Ravanui
Trésorier	:	LEFAIT Christophe

ASSOCIATION UA REVA TATOU*(Récepissé n° 383 DRCL du 15 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 février 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de UA REVA TATOU.

L'association a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, compétitive et corporatif ;
- échange linguistique.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,500, côté montagne, servitude Cadousteau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAOTEA Marita
Vice-président	:	MATOHI Athanase
Secrétaire	:	MATOHI Athanase
Secrétaire adjoint	:	TEHIVA Jacob
Trésorière	:	TEAOTEA Marita
Trésorier adjoint	:	TEHIVA Jacob

ASSOCIATION ATUA (AMUITAHIRAA TERETETIANO UI-API**OU CJC (COMMUNAUTE DES JEUNES CHRETIENS)***(Récepissé n° 354 DRCL du 11 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommé ATUA (Amuitahiraa Teretetiano Ui-API) ou CJC (Communauté des Jeunes Chrétiens).

Elle a pour but de réunir dans un même mouvement des jeunes filles et garçons qui regardent Jésus-Christ comme leur sauveur et leur Dieu afin d'étendre et de rayonner l'amour de Dieu.

Son siège est situé à Pirae, résidence Hamuta, val lot n° 21.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUGIBET Marc
Vice-président	:	AVAEMAI Rumia
Secrétaire	:	TAINANUARI Teriitua
Secrétaire adjointe	:	PUGIBET Sabrina
Trésorière	:	TEPOU Poeiti
Trésorière adjointe	:	MAROTAU Hinatea

ASSOCIATION MARIA TARIA MATAUTE, TAHEURA TAHUARAI TEHEMA*(Récepissé n° 396 DRCL du 18 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de MARIA TARIA MATAUTE, TAHEURA TAHUARAI TEHEMA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs de :

- rechercher tous documents sur la matrice et ses enfants ;
- contrôler, réviser et remettre à jour tous les documents généalogique et foncier ;
- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- établir une filiation de la matrice jusqu'au représentant ;
- faire des recherches en bien immobilier et mobilier appartenant à la matrice ;
- faire un inventaire général de tous les terrains *indivis* ;
- veiller à ce que chaque membre du bureau ait des héritiers de la matrice ;
- veiller à ce que les représentants de l'association informent du déroulement de chaque réunion à leur famille descendante ;

- veiller à ce que le partage soit fait suivant la loi de la succession ;
- élire un ou plusieurs membres pour représenter dans l'association ascendante ;
- contrôler chaque association ascendante et de tiers ;
- veiller à éviter tout conflit au sein de l'association.

Le siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Tikare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIKARE Simon
Vice-président	: TAMARONO Taromé
Secrétaire	: TIKARE Mirella
Secrétaire adjoint	: VIRASSAMY Robert
Trésorier	: TEPAVA Eugène
Trésorier adjoint	: TEARO Thierry

ASSOCIATION TUARUE

(Récépissé n° 393 DRCL du 18 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 mars 2011, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TUARUE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Le siège social est fixé à Arue, PK 5,900, côté montagne, route de Tearapae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUAHIO Noël
Vice-présidente	: PUAHIO Roberta
Secrétaire	: MANAIA Poema
Secrétaire adjointe	: PUAHIO Maire
Trésorier	: PUAHIO Philippe
Assesseur	: PUAHIO Eric

ASSOCIATION MARANATHA

(Récépissé n° 60 SAISLV du 25 février 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 février 2011 l'ASSOCIATION MARANATHA.

Elle a pour but :

- de promouvoir la solidarité, les secours aux personnes en difficulté ;
- d'intervenir dans les domaines de la pauvreté ;
- de soutenir les projets de la mission et des églises adventistes du septième jour.

Son siège social est fixé à Faie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAONO Stellio
Vice-président	: TEHAUREI Roboama
Secrétaire	: ITCHNER Clarita
Secrétaire adjoint	: MAREA Christian
Trésorière	: MALATESTE Vaite
Trésorière adjointe	: TEHAUREI Yvonne

ASSOCIATION TEHAUMANA

(Récépissé n° 96 SAISLV du 17 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHAUMANA, fondée le 16 mars 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- de rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de l'île de Tahaa.

Son siège social est situé à Vaitoare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUFRESNE Laurence
Secrétaire	: VAIHO Elodie
Trésorier	: HOLMAN Manuarii

ASSOCIATION FAANA BOYS CREW

(Récépissé n° 219 DRCL du 17 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAANA BOYS CREW, fondée le 8 février 2011, a pour objet :

- de pratiquer toutes activités physiques sportives (bodyboard, etc.) ;
- d'organiser et d'animer différentes rencontres et de grandes manifestations dans les communes ;

- de participer à différentes manifestations et championnats organisés sur le territoire (fédération) ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance et de maladies par les activités diverses (diabète, obésité, etc.) ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses, sportives et culturelles, dans les îles ou à l'étranger ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres etc.

Son siège social est situé à Vairao, PK 8,500, côté montagne, vallée de Fa'ana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAMA Audy
 Secrétaire : TEAMO Raitua
 Trésorière : MAMA Hauti

ASSOCIATION FAMILIALE AFO MOE

(Récépissé n° 391 DRCL du 18 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 décembre 2010 l'ASSOCIATION FAMILIALE AFO MOE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objectif et but :

- la recherche, l'embellissement et la protection de terres familiales ;
- de faire des levées de fond afin de payer divers coûts concernant les terres (notaire, huissiers, avocat, nettoyage, embellissage, généalogie, partage des terres, géomètre).

Son siège social est fixé à Faaone, PK 11,500, côté montagne, Tairapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MARURAI Teroo
 Président : AFO Marcel
 Vice-président : AFO Romeo
 Secrétaire : AFO Julienne
 Secrétaire adjointe : AFO Eliane
 Trésorier : AFO Pascal
 Trésorière adjointe : FARIKI Linda

ASSOCIATION TAHITI SWING

(Récépissé n° 392 DRCL du 18 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mars 2011 l'ASSOCIATION TAHITI SWING régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

TAHITI SWING est une association à but non lucratif ayant pour objet :

- de promouvoir le rock'n'roll et les danses associées ou toute autre danse à deux ou en ligne ;
- de créer et produire des spectacles de danse par la création d'une compagnie de danse ;
- de représenter l'association en organisant et finançant des événements dansants et des spectacles (location de salles, cachet d'artiste, financement de costumes et accessoires) ;
- d'assurer l'initiation et le perfectionnement dans ces disciplines ;
- de faire progresser ses membres dans l'apprentissage de leur passion en organisant des stages de découverte et perfectionnement grâce à la venue de professeurs de l'extérieur.

Son siège social est fixé à Te Tavake, lot n° 154, 98718 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KRESSMANN Bruno
 Secrétaire : WONG Sylvie
 Secrétaire adjointe : PASQUINI Luce
 Trésorier : VILLEMAGNE Jean-Marie
 Trésorière adjointe : KRESSMANN Taraina

ASSOCIATION TE RAI HAU NUI

(Récépissé n° 357 DRCL du 12 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2011 l'ASSOCIATION TE RAI HAU NUI régie par la loi 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre l'intérêt et le bien-être des membres ;
- d'entretenir un esprit de respect et de partage entre ses membres ;
- de défendre et protéger le patrimoine culturel, artistique en tout genre et foncier ;
- de valoriser l'histoire et le patrimoine des membres ;
- de créer et/ou organiser, de participer à des manifestations culturelles, sportives, artisanales, agricoles ;
- de contribuer au développement d'activités diverses notamment artisanales, sportives, culturelles, touristiques ou agricoles...

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Grand, derrière l'église protestante Ma'ohi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MAOPI Tamara
 Président : TAUTU Roland
 Vice-présidents : TEINAORE Annabella
 TAUTU Gilles
 Secrétaire : TAUTU Johanna
 Secrétaire adjoint : TAUTU Félix
 Trésorier : TEINAORE Marting
 Trésorière adjointe : VAIHO Rosane

**ASSOCIATION LES AYANTS DROIT DE MARAETEFANO
A MATIMO ET CONSORTS NIVA**

(Récépissé n° 412 DRCL du 19 mars 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2011 l'ASSOCIATION LES AYANTS DROIT DE MARAETEFANO A MATIMO ET CONSORTS NIVA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but et rôle essentiel :

- de protéger et de préserver le patrimoine des héritiers ;
- de regrouper des descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de retrouver les droits spoliés des héritiers et de les leur rendre ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches, dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, service des archives territoriales et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie sérieuse ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de procéder à une recherche foncière sérieuse et procéder au partage des biens, en définitive réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, PK 6,360, côté montagne, vallée de Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NIVA Léon
Présidente	:	NIVA Ahuura
Vice-présidente	:	LENOIR Maruia
Secrétaire	:	PUNAA Tina
Secrétaire adjointe	:	NIVA Henriette
Trésorière	:	NIVA Toareia
Trésorière adjointe	:	NIVA Léonie
Assesseurs	:	NIVA Ricardo NIVA Casimir PUNAA Tararaina

ASSOCIATION ARAINUI

(Récépissé n° 94 SAISLV du 15 mars 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARAINUI est fondée le 20 février 2011 entre les membres de la famille Teriipaia de Faaroa, Taputapuatea, Raiatea. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de sauvegarder et de consolider nos connaissances de la culture, qu'elle soit tahitienne, marquisienne, chinoise et autres de la Polynésie française ;
- de faire des échanges culturels avec d'autres communautés ainsi que d'autres îles du Pacifique ou encore avec d'autres pays étrangers ;
- de sensibiliser nos jeunes à la culture de notre fenua et à les amener à l'aimer, à la pratiquer et à la transmettre à la génération future ;
- de faire des animations telles des apprentissages de travaux manuels dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, culturelle, sportive et autres ;
- l'organisation de spectacle, de bals, de concours en tous genres, de ventes de plats à emporter ou à manger sur place ainsi que de boisson, faire des expositions, vente de produits.

Son siège social est fixé à Faaroa, Taputapuatea, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Teta
Vice-président	:	TERIIPAIA Paulo
Secrétaire	:	TERIIPAIA Apetahi
Secrétaire adjointe	:	TERIIPAIA Miri
Trésorier	:	TERIIPAIA Paul
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Tino

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 32 Tirage du lundi 14 mars 2011 : 27 32 34 36 38 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	238 663 484
5 bons numéros.....	5	3 887 446
4 bons numéros.....	505	82 828
3 bons numéros.....	11 389	1 587
2 bons numéros.....	156 516	823
N° chance gagnant.....	483 029 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 421 683		

LOTO NATIONAL N° 33 Tirage du mercredi 16 mars 2011 : 7 14 20 23 32 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	9 505 202
4 bons numéros.....	605	101 431
3 bons numéros.....	25 894	1 026
2 bons numéros.....	338 073	560
N° chance gagnant.....	475 154 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 711 110		

LOTO NATIONAL N° 34 Tirage du samedi 19 mars 2011 : 1 10 11 23 26 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F.CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	357 995 226
5 bons numéros.....	2	19 179 152
4 bons numéros.....	1 355	60 918
3 bons numéros.....	46 561	763
2 bons numéros.....	532 131	477
N° chance gagnant.....	572 165 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 841 916		

KENO

Lundi 14 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 5 82 34 18 — Joker + : 9 184 784

5	8	9	12	14	15	16	20	29	31
36	43	49	54	56	57	62	64	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 0 41 54 35 — Joker + : 7 421 683

5	7	11	12	15	16	19	27	30	37
39	40	43	46	51	52	57	60	63	67

Multiplicateur : x 2

Mardi 15 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 6 63 04 82 — Joker + : 4 167 111

1	8	9	10	17	20	22	23	25	26
27	30	40	48	51	53	55	57	64	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 10 82 32 — Joker + : 3 738 708

2	7	9	11	12	13	18	21	29	32
36	41	47	49	52	55	61	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 16 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 3 66 99 96 — Joker + : 4 468 356

2	3	7	9	14	15	23	26	28	31
46	47	52	54	57	59	60	67	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 00 67 35 — Joker + : 8 711 110

5	6	11	19	21	24	28	29	33	34
40	42	43	46	47	51	53	60	61	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 17 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 6 77 49 84 — Joker + : 6 723 288

1	2	4	5	10	13	18	19	25	26
36	39	45	47	48	50	58	62	66	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 87 53 28 — Joker + : 5 008 001

3	5	8	10	13	16	18	20	23	24
28	34	37	43	44	47	50	53	68	70

Multiplicateur : x 3

Vendredi 18 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 8 40 12 55 — Joker + : 5 886 529

4	5	15	18	22	24	30	33	36	42
44	45	46	47	48	52	57	58	64	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 45 96 75 — Joker + : 0 503 254

6	11	13	16	20	21	23	32	36	39
48	51	53	59	60	61	63	65	66	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 19 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 0 68 56 16 — Joker + : 8 406 843

2	11	15	17	23	30	31	35	36	43
46	50	53	54	59	61	64	66	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 41 63 65 — Joker + : 2 841 916

1	4	11	18	19	20	22	30	36	41
43	46	49	50	54	56	62	65	67	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 20 mars 2011

1er tirage

Jackpot : 6 73 27 46 — Joker + : 1 450 328

9	11	17	18	23	24	26	36	39	41
42	49	51	56	58	61	62	64	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 69 62 77 — Joker + : 3 422 581

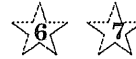
1	5	14	16	19	25	26	27	32	36
37	38	39	43	44	57	58	63	64	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 18 mars 2011 - N° 11

1 13 20 26 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	4	16	42 602 804
5		8	29	6 670 334
4 +	☆ ☆	38	188	734 952
4 +	☆	760	3 552	25 930
4		1 132	5 393	11 945
3 +	☆ ☆	1 983	9 036	10 190
3 +	☆	33 367	148 679	3 150
2 +	☆ ☆	28 452	129 129	3 138
3		50 575	223 159	1 933
1 +	☆ ☆	147 938	654 937	1 420
2 +	☆	474 012	2 067 450	1 062

Joker + : 0 503 254

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2010.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (<i>abonnement annuel</i>).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour 30/04/99)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 45 et Vendredi : 7 h à 12 h 45